

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

AVRIL 2014 - N° 81

Sommaire

13-16 Le parc zoologique de Paris : une réouverture dans un contexte incertain

Zoo: sorte de prison dans laquelle on place les animaux pour que les humains puissent les voir de près. Chez les éléphants, l'expression « avoir la peau sur les zoos » signifie maigrir de tristesse dans un tel endroit.

Pierre Élie FERRIER, dit Pef
Auteur, illustrateur français.



DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
2 Animal délaissé en pension, 4 L'usine à lait des 1 000 vaches, 5 Usine de production de porcs en justice, 6 Le bien-être du lapin domes- tique : un oublié des direc- tives européennes, 7 Une loi fédérale suisse sur l'étiquetage des fourrures, 8 Condamnations sévères ou indulgentes ? 9 Un traité arabe pour la conservation des requins migrateurs, Mauvaise note pour les abattoirs français, 10 Interdiction de l'abattage rituel au Danemark, 11 Antibiorésistance : des dispo- sitions nécessaires promues et soutenues par l'Ordre des vétérinaires, 12 Prix de droit de la Fondation LFDA, Compte-rendu de lecture	17-18 Chasse, chasseurs et « gibiers », 19 Le diamant, une nouvelle menace pour l'antilope géante d'Angola, Nager avec les dauphins, Encore et toujours des oiseaux marins mazoutés, 20 Les remises à l'eau des phoques font des vagues chez les pêcheurs picards, L'ONU exhorte le Portugal à protéger les enfants de la violence liée à la tauroma- chie, 21 Nouvelles japonaises, 22-24 Trafics et massacres de la faune sauvage : enfin une politique et des décisions ? 25 Le prix de la Honte pour ceux qui le décernent, Nos éleveurs de poulet vont se faire plumer ! 26 Comment sauver un animal sauvage blessé ? Des asso- ciations s'en chargent. 27-29 Comptes-rendus de lecture	30 Deux animaux embléma- tiques de l'Australie mena- cés de disparition, Entre chiens et loups, 31 La biodiversité des mammi- fères encore mal détermi- née, Surprenants reptiles, 32-33 Expérimentation sur l'animal : dernières statis- tiques et quelques réflexions, 34 Une élégante méthode alter- native utilisant des embryons de poisson zèbre, 35-37 Animal : « Être sensible » unaniment désensibilisé ? Sémiotique du sensible, 38-40 Comptes-rendus de lecture

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris
Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h
tél. 01 47 07 98 99
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

•••

RÉDACTEURS DU N° 81

Suzanne Antoine - SA
Présidente de chambre honoraire à la Cour
d'appel de Paris. Secrétaire générale de la
LFDA.

Thierry Auffret Van Der Kemp -TAVDK
Zoologiste, biologiste marin, ingénieur de
recherche. Directeur de la LFDA.

Michel Baussier - MB
Docteur vétérinaire, président du Conseil
supérieur de l'Ordre des vétérinaires.

Georges Chapouthier - GC
Neurobiologiste, philosophe, directeur de
recherche émérite. Administrateur de la
LFDA.

Alain Collenot - AC
Vétérinaire, embryologiste, ancien profes-
seur à l'université Paris VI. Administrateur
de la LFDA.

Jean-Luc Guichet - JLG
Professeur agrégé de philosophie à l'uni-
versité de Picardie. Administrateur de la
LFDA.

Astrid Guillaume - AG
Sémioticienne. Maître de conférences à
l'université Paris-Sorbonne. Membre du
Comité scientifique de la LFDA

Jean-Marc Neumann - JMN
Juriste. Vice-président de la LFDA.

Jean-Claude Nouët - JCN
Médecin, histologiste, embryologiste, pro-
fesseur honoraire à la faculté de méde-
cine, université Paris VI. Cofondateur et
Président d'honneur de la LFDA.

Patrick Vassas - PV
Docteur en droit. Rédacteur correspondant
de la LFDA.

•••

Revue trimestrielle : ISSN 2108-8470
Direction de la publication :
Louis Schweitzer. Président du Conseil
des Affaires étrangères du ministère des
Affaires étrangères. Président de la LFDA.

Rédaction en chef : Jean-Claude Nouët,
et Thierry Auffret Van Der Kemp.



Animal délaissé en pension

La remise d'un animal en pension est très fréquente. Elle concerne diverses catégories d'animaux :

- les animaux de compagnie, tels chiens et chats, confiés à des pensions ou à des particuliers pour de courtes périodes (vacances, déplacements),
- les équidés (chevaux, poneys, ânes) qui ont besoin d'espaces et de prairies, que leurs maîtres placent pour de longues périodes, souvent reconductibles, dans des écuries ou des fermes.

Il advient que certains propriétaires peuvent être amenés à ne pas reprendre leur animal à la date prévue. Ils y sont parfois contraints par des difficultés pour régler la pension, par des événements imprévus, maladie ou hospitalisation.

Mais il existe aussi des propriétaires qui n'osent abandonner leur animal dans la nature et sont tentés de s'en débarrasser définitivement en cessant de payer la pension et de donner de leurs nouvelles.

Il est certain que le dépositaire ne va pas pouvoir continuer à héberger un animal non réclamé, sans être payé. Que devient alors un animal mis en pension non repris par son propriétaire à l'expiration du contrat *? Quels sont ses recours ?

Dans le cas de mise en pension d'animaux de compagnie

Le contrat qui lie le propriétaire de l'animal à la pension est un contrat de dépôt régi par les articles 1915 et suivants du code civil et ainsi conçu : « Acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature. » La personne qui fait le dépôt est appelée « le déposant », celle qui reçoit le dépôt est appelée « le dépositaire ». Il s'agit d'un dépôt salarié puisque le déposant s'engage à verser une somme à la pension en paiement de l'hébergement et des soins qui seront dispensés à l'animal pendant son séjour dans l'établissement.

Les établissements de pension font signer au propriétaire, avant la remise de l'animal, un contrat en deux exemplaires. Ce document indique les dates exactes de séjour de l'animal qui doivent être rigoureusement respectées. Une demande de prolongation est possible mais l'établissement de pension doit en être informé par écrit et un acompte est le plus souvent exigé.

Le contrat de pension prévoit que, si à la date prévue, le propriétaire ne vient pas reprendre l'animal sans avoir donné de nouvelles, l'établissement pourra, à l'expiration d'un certain délai, disposer librement de l'animal.

Ce délai commence à courir le lendemain du jour où l'animal devait être repris et le coût de l'hébergement intégralement réglé. Sa durée varie suivant les contrats : 8 jours ou 15 jours ou 20 jours après la date fixée pour la reprise de l'animal. Une mise en demeure de respecter les clauses du contrat, et rappelant le délai imparti, est adressée au propriétaire de l'animal.

À l'expiration du délai convenu, et sans nouvelles du propriétaire, l'établissement dépositaire considère qu'il peut disposer librement de l'animal.

Il est juridiquement en droit de le faire puisque le déposant a accepté la clause indiquant qu'en cas de non reprise et de désintérêt manifeste du propriétaire, son attitude sera interprétée comme un abandon. Le dépositaire est désormais autorisé à prendre toute mesure qu'il juge utile,

dans le respect des textes légaux protégeant les animaux (il doit continuer à lui fournir nourriture et soins) Il peut le faire admettre dans un refuge, le confier à une association de protection animale, le donner ou même le vendre. Il peut également décider de la mise à mort de l'animal si celui-ci est malade, sous contrôle d'un vétérinaire.

En pratique, quel va être le sort de l'animal ? Le contrat de pension prévoit généralement qu'à l'expiration du délai fixé, l'animal non réclamé sera confié à une société de protection animale, un refuge de la SPA par exemple. C'est la mesure la plus fréquemment utilisée, mais la situation de l'animal reste précaire. Compte tenu de l'encombrement des refuges, et si l'animal n'a pas la chance de faire l'objet d'une adoption, il est à craindre qu'il ne soit euthanasié.

La pension peut déposer à l'encontre du propriétaire une plainte pour abandon d'un animal domestique, délit prévu par l'article 521-1 et puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Elle peut également, sur le plan civil, poursuivre le recouvrement, par huissier, des sommes restées dues. En cas de décès du propriétaire de l'animal, ses héritiers seront tenus au paiement de la dette. S'ils ne récupèrent pas l'animal et après mise en demeure restée inefficace, l'animal sera confié à un refuge.

La situation reste identique lorsque l'animal a été provisoirement confié à une personne qui, en dehors du cadre d'activités commerciales de pension, accepte ponctuellement de s'occuper d'un animal qu'elle garde à son propre domicile. Ce gardien occasionnel court le risque de se retrouver en charge d'un animal non réclamé, de sorte qu'il a le plus grand intérêt à faire signer au déposant un contrat, rédigé dans les mêmes termes que ceux établis par les pensions. Ce contrat indiquera avec précision la date de reprise de l'animal et le délai au terme duquel le dépositaire pourra disposer de l'animal.

Dans le cas de mise en pension d'un équidé

Le terme « équidés » englobe chevaux, poneys, mulets et ânes, pour lesquels existent des réglementations spécifiques concernant leur identification.

Le contrat de pension, lorsqu'il est conclu entre des particuliers, est très souvent verbal, alors que la rédaction d'un écrit serait une mesure de prudence en cas de conflit. Lorsqu'un animal est confié à un professionnel, il est demandé au propriétaire de signer un contrat qui s'accompagne de la remise des documents d'identification obligatoires.

Comme pour les animaux de compagnie, le contrat est une convention de dépôt régie par l'article 1915 du code civil. Le fait que la convention prévoit, pour le propriétaire de l'écurie, la charge d'entretenir et de soigner le cheval dont il est responsable, ne change pas la nature du contrat qui reste un contrat de dépôt.

Le déposant (propriétaire ou cavalier) a pour obligation principale de régler le prix mensuel de la pension et de respecter ses obligations contractuelles (par exemple le respect du règlement intérieur de l'établissement dans lequel il a déposé son cheval). En cas de non-paiement, le professionnel a la possibilité d'exercer un droit de rétention sur l'animal jusqu'au complet règlement des dettes (art. 1948 du Code civil). Il faut préciser que les frais d'entretien du cheval continuent à courir tant que les dettes n'ont pas été réglées.

Si les parties conviennent que le dépositaire pourra se servir de l'animal, le contrat ne sera plus un contrat de dépôt, mais un « prêt à usage » défini par les articles 1875 et 1876 du code civil. À titre d'exemple, l'emprunteur pourra utiliser l'animal pour son exploitation agricole ou pour le monter lui-même, ou pour l'utiliser lors de compétitions sportives, ou pour des activités liées à l'apprentissage de l'équitation. Il s'agit d'un prêt gratuit (compensation entre les frais d'entretien et l'usage fait de l'animal par application de l'article 1875 du code civil), mais si l'emprunteur justifie avoir exposé des frais exceptionnels pour la conserva-

Animal délaissé en pension (suite)

tion de l'animal il pourra en demander le remboursement. L'article 1877 du code civil précise que le prêteur reste propriétaire de la chose prêtée.

Quand le dépositaire fait profession de garder des équidés, il exige un contrat écrit précisant la durée de la pension et son éventuelle reconduction, sans que des sanctions soient prévues en cas de non reprise de l'animal. Le plus important est la remise des documents relatifs à l'identification de l'animal.

L'identification des équidés est obligatoire en France. Elle est gérée par le service SIRE (système d'information relatif aux équidés) dépendant de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Les chevaux nés en France ayant un document d'identification émis par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) sont automatiquement enregistrés à la base centrale SIRE. Tout équidé né, introduit ou importé en France, dès lors qu'il est présent sur le territoire français, doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de la base centrale SIRE sous deux mois. Un document qui aurait été émis par un autre organisme que l'IFCE serait sans valeur.



Les lieux de détention des équidés doivent obligatoirement être déclarés. Depuis le 25 juillet 2010, tout détenteur d'équidé doit se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation, en précisant le lieu de stationnement de l'équidé dont il est responsable (décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010). Ce texte est complété par l'arrêté du 26 juillet 2010 (JO du 2 août 2010), fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement. Les personnes responsables d'un lieu de détention d'équidés doivent donc se déclarer auprès du SIRE qui peut ainsi répertorier les lieux accueillant ces animaux.

Lorsqu'un cheval sort temporairement de son lieu habituel de résidence (concours, course, etc.), cela doit être consigné dans le registre d'élevage, et son lieu de destination doit être déclaré auprès de l'IFCE.

Cette obligation concerne tout responsable d'un lieu où des équidés sont détenus, professionnel ou particulier, et quelle que soit l'utilisation des animaux.

Que peut faire le dépositaire ou l'emprunteur de l'animal si les loyers sont impayés et si le propriétaire de l'animal cesse de donner de ses nouvelles ?

Contrairement au détenteur d'animaux de compagnie, celui qui détient un équidé délaissé par son propriétaire n'a pas la possibilité d'en disposer librement. Les obligations légales concernant l'identification de ces animaux par les Haras nationaux, seul organisme habilité à établir la carte d'identification de l'animal, ne lui permettent pas de se considérer comme son propriétaire.

Il en résulte qu'en cas d'impayé, la personne à laquelle l'équidé a été remis n'a pas le droit de le vendre, ni de le donner. Il demeure la propriété de la personne indiquée sur la carte d'immatriculation, même si elle se désintéresse de lui. Le détenteur ne peut vendre la chose d'autrui, il serait même susceptible d'être poursuivi en application de l'article 314-1 du code pénal pour le délit d'abus de confiance, le « fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté, à la charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ».

Le détenteur de l'animal a intérêt à adresser au propriétaire de l'animal une mise en demeure lui enjoignant de venir retirer l'animal sous bref délai, et d'effectuer le paiement de sa dette.

En cas d'insuccès, le tribunal pourra être saisi pour obtenir un jugement de condamnation pour les impayés. Quant au sort réservé à l'animal lui-même, il conviendra d'informer le service des Haras nationaux pour qu'une solution soit trouvée, elle consiste généralement à confier l'animal à un refuge.

SA

* Le contrat de pension est juridiquement qualifié de contrat de dépôt, le dépositaire étant celui qui prend l'animal en pension dans son établissement et le déposant étant le propriétaire ou l'utilisateur de l'animal.

Le contrat de pension, pour les équidés, peut être verbal. Toutefois, il est fortement conseillé de faire un écrit précisant par exemple :

- le nom de l'établissement et le nom du cheval confié (avec son N° SIRE...)
- les conditions de la pension (pré, boxe, alimentation distribuée...)
- le prix mensuel
- les assurances (responsabilité civile, éventuellement mortalité/invalidité du cheval)
- les soins (vétérinaire et maréchal-ferrant)
- les compétitions (si besoin)
- le travail du cheval
- les absences du cheval
- la modification et la durée du contrat
- les modes de rupture ou de renouvellement (préavis...)

À qui signaler négligences, maltraitances ou sévices ?

Pour être enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie, les négligences, les mauvais traitements sur animaux ou les actes de cruauté doivent faire l'objet d'une plainte déposée nominativement à l'encontre d'un coupable identifié (avec preuves à l'appui), laquelle sera transmise au procureur de la République ; ce dernier peut être directement saisi, avec constitution de partie civile, ce qui nécessite l'intervention d'un avocat.

Si l'identification du responsable n'est pas indiscutable, ou si l'existence des faits n'est pas certaine, la plainte ne pourra pas être déposée. Une enquête est nécessaire. Elle peut être effectuée par le représentant d'une organisation de protection animale proche, laquelle pourra prendre le relais si les faits sont avérés.

Il est également possible, et même souhaitable dans certains cas (par exemple chien laissé constamment à l'attache, ou bétail en évident mauvais état, ou troupeau en pâture dépourvue d'abri) de faire appel aux services vétérinaires départementaux, lesquels sont rattachés aux Directions départementales de la protection des populations (DDPP). Les vétérinaires inspecteurs ont pouvoir de constat et de répression.

Les adresses, numéros d'appel, heures et jours d'ouverture des DDPP de tous les départements figurent dans le document accessible sur le site internet :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSP

L'usine à lait des 1 000 vaches

À la fin du mois d'août 2011, les populations de Drucat-le-Plessiel et de Buigny-Saint-Maclou, deux petites communes de la Somme, ont appris l'implantation prochaine sur leurs terres de la plus grande usine à vaches laitières de France, associée à un méthaniseur de puissance industrielle (cf. *Droit animal, éthique et sciences* n° 73 d'avril 2012, p. 16). L'affaire avait été lancée par la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) Côte de la Justice, présidée par Michel Ramery, un entrepreneur de travaux publics du Nord-Pas-de-Calais. Aussitôt, les habitants se sont organisés pour bloquer le projet, dit des « Mille vaches » ; ils dénoncent les risques pour la santé et l'environnement, ainsi que les conditions de vie de 1 000 vaches et de 750 veaux, tenus en stabulation constante, recevant une alimentation composée et pour une bonne part importée, et nécessitant des traitements médicamenteux. Ils créent l'association de défense Novissen (acronyme de NOs Villages Se Soucient de leur ENvironnement), bientôt rejointe par la Confédération paysanne.

En dépit de leurs interventions et des nombreux soutiens envoyés de la France entière, le permis de construire préfectoral a été accordé le 7 mars 2013 et le chantier a démarré. En novembre 2013, le promoteur a déposé un dossier modifiant le permis initial par « quelques détails », lesquels ont été constatés avoir été déjà effectués, d'abord par un repérage photographique par ULM, puis par des fonctionnaires préfectoraux envoyés sur place, comme étant bien plus importants qu'annoncés, et comportant de graves irrégularités dont l'implantation d'un bâtiment construit sur une zone de « réserve archéologique ». Chacune des parties a mobilisé ses réseaux d'influences, Novissen et la Confédération paysanne ont occupé le site le 16 janvier. De son côté le préfet a informé les ministères, notamment celui de la ministre de l'Égalité des territoires et du Logement Cécile Duflot, laquelle a reçu le 23 janvier Michel Kfoury, président de Novissen, Laurent Pinatel, président de la Confédération et M^e Grégoire Frison, leur avocat. Puis, par la voix du préfet, l'État a donné l'ordre de démolir les bâtiments illégalement construits, et a saisi la justice, seule apte à ordonner l'application de cet ordre. Les procès-verbaux établis par les agents de la préfecture ont été transmis au procureur, ainsi que les observations touchant à la découverte dans le permis initial de plusieurs graves anomalies, au point que le permis n'aurait jamais dû être signé en mars 2013, puisqu'elles avaient déjà été relevées par la Novissen dès 2012.

Puisque cette affaire d'usine à vaches met en question le modèle de développe-

ment agricole et de l'usage de la méthanisation, il a été décidé par Novissen et la Confédération paysanne de demander audience au ministre de l'Agriculture. Mais M. Stéphane Le Foll, peu gourmand de prendre concrètement position en faveur de l'agro-écologie et aux dépens des exploitations industrielles, a jugé la patate un peu trop chaude et l'a repassée à son collègue Philippe Martin, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Énergie, au motif qu'il s'agissait là du dossier d'une « installation classée pour la protection de l'environnement ». Cela n'est pas inexact, du moins en ce qui concerne l'usine à méthane. En effet, ce méthaniseur, de caractère bien plus industriel qu'agricole, recevra, en plus de milliers de tonnes de bouses, des « entrants » récoltés dans un rayon de 100 km. Il est prévu que les 40 000 tonnes annuelles de boues résiduelles seront dispersées par épandage sur 2 700 hectares, empiétant sur les territoires de 24 communes, incluant le cours de la Somme distant de 6 km, et menaçant de marées vertes « à la bretonne » la baie de Somme toute proche.

Le 30 janvier, M. Philippe Martin a reçu les présidents de Novissen et de la Confédération, et leur a confirmé la position de Mme Cécile Duflot.

Le 1^{er} février, le préfet de la Somme a par arrêté limité à 500 le nombre des vaches, mais la mesure ne satisfait personne.

Le 6 février, les éleveurs de la filiale départementale de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et des Jeunes agriculteurs (affiliés à la FNSEA) sont venus perturber la réunion organisée à Abbeville par la Novissen pour expliquer les raisons économiques, sanitaires, écologiques de leur opposition à la « ferme » géante. Il n'est pas besoin d'avoir assisté à la séance pour connaître les arguments et les positions de la FNSEA : ce sont les mêmes depuis des décennies, toujours en faveur de l'élevage industriel intensif, que ce soit celui des poules pondeuses, des poulets, des veaux, des porcs, et toujours opposés, presque par principe, aux améliorations même modestes apportées par les directives européennes, ou seulement aux projets de directive... C'est d'ailleurs en l'absence d'une directive européenne spécifique aux conditions de détention des vaches laitières que le projet de cette usine a pu être conçu, et que le permis de la construire a été accordé !

Pour sortir des discussions, entretiens, engagements, renoncements successifs, Novissen et la Confédération ont décidé de porter l'affaire en référé devant le tribunal administratif d'Amiens, aux fins d'annulation du permis de construire. L'audience



s'est tenue le 17 février. Les avocats des demandeurs ont plaidé l'urgence, dénoncé l'illégalité de la construction, le gigantisme du méthaniseur, les pressions voire les conflits d'intérêts, l'absence d'étude d'impact, l'absence de dispositif destiné à l'évacuation des animaux en cas d'incendie. Les représentants de la préfecture ont renvoyé au mémoire du préfet justifiant la légalité de l'acceptation du permis de construire. Les avocats de la SCEA Côte de la Justice ont apporté les contradictions point par point. Après 5 h 30 d'audience, le jugement a été mis en délibéré. Le tribunal a rendu sa sentence le 12 mars. Les riverains des deux communes, l'association Novissen, la Confédération paysanne, sont déboutés. Le tribunal a confirmé la légalité du permis de construire, considérant que « aucun des moyens soulevés par les requérants n'est de nature à susciter un doute sérieux » quant à cette légalité. Novissen prépare un recours en Conseil d'État. Pour le moment, l'arrêté préfectoral limitant à 500 le nombre des vaches reste en vigueur, jusqu'à ce que soit réglée la question de l'épandage de « boues résiduelles » sur une surface suffisante. Mais une fois cette question réglée, il y aura à terme 1 750 animaux, dont mille vaches et 750 veaux.

Sur le fond, l'affaire de la « ferme » des 1 000 vaches est de nature politique, économique, et écologique, et dépasse de loin les problèmes qu'a créés localement l'installation de cette entreprise. Veut-on oui ou non maintenir, favoriser et aider les élevages réellement fermiers ? Et peut-on continuer à laisser s'étendre l'élevage industriel, dont les défauts, inconvénients et dégâts environnementaux sont déjà amplement constatés et subis ?

JCN

Sources : il est impossible de mentionner ici les très nombreuses références de presse écrite ou de sites Internet concernant cette affaire et son déroulement. Le plus simple est de consulter les sites de la Novissen et de la Confédération paysanne.

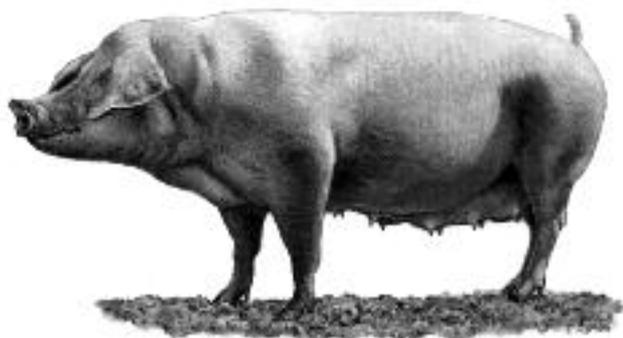
Usine de production de porcs en justice

La société Pelizzani, opérateur d'usines à fabriquer du cochon dans la région du Jura, a été condamnée par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lons-le-Saulnier le 11 septembre 2013 pour un motif qui retient l'attention. Elle a été jugée coupable de « *faute inexcusable* » pour n'avoir pas protégé un salarié que les cris stridents des porcs ont rendu sourd.

Employé de 2001 à 2008, ce dernier a fait reconnaître son infirmité comme maladie professionnelle en 2012, puis a traduit son employeur en justice. Il a été défendu par la Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH) lors de l'audience du 28 juin 2013. Le tribunal a constaté qu'aucune mesure de protection n'avait été prise, alors que le bruit atteignait 121/133 décibels au moment où les porcs sont nourris, constatation en contravention avec la réglementation générale qui impose que tout employé, à quelque travail que ce soit, doit recevoir une protection lorsque le niveau sonore dépasse 85 décibels, seuil au-delà duquel existe un risque pour l'acuité auditive (à titre de comparaison, 120/130 dB est le niveau sonore d'une tronçonneuse thermique ou de la sirène des pompiers, 115 dB celui du marteau-piqueur à 1 m, 95 dB celui du TGV passant à 300 km/h à 25 m). Lors de l'audience, il a été souligné que l'employeur « *avait conscience du danger* » auquel était exposé ce salarié travaillant dans le bruit des machines et les cris des 4 000 porcs. Le président du tribunal a estimé que ce porcher avait travaillé « *dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine* » ; la FNATH a salué le jugement du 11 septembre 2013 qui a témoigné de la pénibilité du travail dans le monde agricole. Le plaignant percevra les indemnités correspondant au niveau de l'infirmité constatée par l'expertise médicale. Les troubles auditifs de ce travailleur sont à rapprocher, pour avoir les mêmes causes, des troubles psychologiques, allant jusqu'aux états dépressifs, constatés par Jocelyne Porcher¹ (quel nom prédestiné !) dans ses études sociologiques sur les salariés de l'élevage industriel, troubles ayant pour origine la perte des liens affectifs entre eux et des animaux réduits à l'état anonyme de produits : « *La production ani-*

male industrielle est basée sur l'exploitation sans merci, et sur le déni du lien. »

Cette affaire retient l'intérêt pour les réflexions qu'elle suscite et les leçons que l'on peut en tirer. Le tribunal a fustigé, à juste titre, les conditions de travail d'un porcher « *incompatibles avec la dignité humaine* ». Mais que dire des conditions de vie des cochons en élevage industriel, qui sont absolument incompatibles « avec les impératifs biologiques » de leur espèce, en dépit de l'article L214 du code rural, et qui, osons le dire, portent atteinte à la « *dignité animale* » ? Jamais un jugement n'a eu le courage de condamner la production intensive et industrielle des animaux, veaux, vaches, cochons et couvées, qui par définition génère des mal-être permanents, à l'opposé du bien-être dans lequel devraient être élevés les animaux, pour leur bien et la paix de notre conscience, puisque nous prenons la responsabilité de les élever. Les hurlements des cochons des porcheries industrielles ne sont probablement pas des cris de joie, et leur niveau sonore ne font pas que crever les oreilles des porchers. Ils doivent aussi crever les oreilles des cochons, qui eux aussi s'entendent mutuellement hurler à 130 dB. Il serait bien étonnant que leur audition n'en soit pas affectée, et l'on attend avec le plus grand intérêt une hypothétique étude de l'INRA démontrant l'existence de lésions des organes de l'ouïe des porcs ! Ce serait là un argument, une arme supplémentaire et inattendue, démontrant une atteinte indiscutable à leur bon état physiologique et à leur bien-être, dont l'origine et la cause sont directement la concentration des animaux dans un espace restreint et clos ! La proposition peut paraître cocasse, mais il n'en est rien, car les organes de l'audition sont peu différents chez l'homme et chez le porc. Oreille moyenne et oreille interne sont comparables, et le « limaçon » de l'oreille interne du porc avec ses 4 tours de spires (2 tours ½ chez l'homme) est en rap-



port avec une meilleure perception des fréquences élevées (sons aigus). Cette étude comparative serait d'autant moins farfelue que dans un numéro de la revue *Nature* (2) figure un article consacré à l'analyse, la plus complète à ce jour, du génome du porc. Elle révèle que porc domestique (et sanglier) partagent beaucoup de points génétiquement communs avec les humains. On savait que l'homme se conduit souvent comme un cochon, mais on ignorait que la parenté pouvait être aussi génétique ! On a déjà utilisé certaines similitudes entre porc et homme, en expérimentation substitutive au chien, ou en chirurgie cardiaque (valves aortiques). L'équipe de recherche, auteur de l'article, a identifié chez le porc quelques mutations impliquées, chez l'homme, dans le diabète, l'obésité, la maladie de Parkinson, et la maladie d'Alzheimer, ce qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance de ces maladies humaines. Cette parenté génétique risque de multiplier le nombre de nos nouveaux cousins utilisés en recherche médicale.

JCN

1. Jocelyne Porcher, sociologue, directrice de recherche à l'Inra, membre du comité scientifique de la LFDA, est l'auteur de nombreux articles et ouvrages, parmi lesquels on retiendra *Éleveurs et animaux: réinventer les liens*, PUF, 2002, *La mort n'est pas notre métier*, L'Aube, 2003, *Être bête*, Actes Sud, 2007.

2. *Analyses of pig genomes provide insight into porcine demography and evolution*, Martien A.M. Groenen *al.* *Nature*, volume 491, pages 393-398, 15 novembre 2012.

Cochon: *L'intérieur de son corps étant « tout pareil à celui d'un homme », on devrait s'en servir dans les hôpitaux pour apprendre l'anatomie.*

Gustave FLAUBERT, *Dictionnaire des idées reçues*, édition posthume 1913.

Le bien-être du lapin domestique : un oublié des directives européennes

Une recommandation concernant les lapins domestiques (*Oryctolagus cuniculus*) du Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1), en projet depuis 1996, n'a jamais abouti à son adoption définitive, en dépit d'une vingtaine de révisions. Dès lors, au cours des dix dernières années, malgré la multiplication des publications par les chercheurs européens sur la physiologie et l'éthologie du lapin et la découverte d'indicateurs spécifiques de bien-être (2), d'un avis scientifique favorable de l'European Food Safety Authority (EFSA) (3) et d'une pétition auprès du Parlement européen (4), aucune directive européenne mettant en place de normes minimales de protection du bien-être spécifiques pour les lapins en élevage n'a pu être promulguée.

Le projet de recommandation européenne, dès sa 10^e révision en 2003, au point 7 de son préambule, faisait pourtant à juste titre le constat qu'« à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances scientifiques sur les besoins biologiques des lapins, que certains systèmes d'élevage et certaines méthodes d'élevage commercialisés rendent difficiles la satisfaction de tous les besoins essentiels de ces animaux et, par conséquent, peuvent nuire à leur bien-être ».

Rappelons que le bien-être animal est un état d'un animal « être sensible » requérant bon entretien, sécurité, possibilité d'expression de ses comportements naturels, et absence de douleur, de souffrance, de peur et d'angoisse.

Aussi, un animal peut-il ne pas être maltraité, son alimentation, son abreuvement et son confort climatique assurés, sans pour autant que son bien-être le soit, notamment si l'expression de ses comportements naturels est entravée.

La domestication du lapin, à partir du lapin de garenne européen, date de mille ans, mais le répertoire complet des comportements du lapin sauvage reste préservé chez le lapin domestique qui se montre cependant un peu plus actif le jour et un peu moins craintif que son ancêtre.

Il a notamment besoin d'exprimer la même gamme de comportements locomoteurs et exploratoires que son ancêtre : sautiller, bondir, se dresser, renifler, gratter creuser, ronger.

Il a aussi les mêmes besoins sociaux. La structure sociale de base est le groupe familial pouvant comporter jusqu'à quatre mâles et neuf femelles établissant des liens hiérarchiques stables, contrôlés par des marquages par odeurs. Les lapins en période d'activité, évitent les conflits en se tenant à distance les uns des autres et par des attitudes de soumission. En période de repos,

ils se toilettent mutuellement et se blottissent les uns contre les autres. Les femelles se battent lorsqu'il y a une compétition pour un site de nidification. Les mâles sont tolérants à l'égard des femelles et des lapereaux sauf si la densité de population est trop élevée.

Ces comportements locomoteurs, exploratoires et sociaux, en particulier sont rarement satisfaits dans les élevages en cage. Le Comité européen recommandait donc, entre autre, des enclos permettant aux lapins de vivre en groupe ou de voir leurs congénères, de disposer de surfaces minimales de 1,5 à 7,5 m² par animal (de 45 cm à 60 cm de hauteur et de longueur minimale pour le côté le plus court de 55 à 70 cm) selon que les lapins ont un poids inférieur à 2,5 kg ou supérieur à 5 kg et selon qu'ils sont élevés pour la reproduction ou pour la production de chair. Les surfaces sont calculées afin qu'ils puissent effectuer deux ou trois sauts consécutifs, s'étirer complètement, s'asseoir avec les oreilles dressées, se dresser sur les pattes arrières et de se coucher et se tourner librement. Ils doivent disposer de structures pour nidifier (de 25 x 40 x 25 cm pour les lapines de moins de 5 kg), s'isoler et se reposer sur des plateformes de 1,2 à 2,1 m² surélevées de 25 à 30 cm selon que les lapins ont moins de 3 kg ou plus de 5 kg. Le sol et les équipements ne doivent ni par leurs structures ni par leurs matériaux causer inconfort, détresse ou blessures.

Malgré ces recommandations fondées et renouvelées et d'autres encore concernant l'alimentation, le confort climatique (durée et intensité d'éclairage, ventilation, température, humidité), la prévention des maladies et des blessures, aucune disposition réglementaire particulière à l'élevage cunicole n'a été prise.

Le lapin, de ce fait en tant qu'animal de rente, relève de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, ratifiée par la France en 1976, et bénéficie en France au même titre que les autres animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité, des dispositions de la loi du 10 juillet 1976 inscrites dans le code rural à l'article L. 214 ainsi qu'aux articles R.214 et aux articles R.215, complétés par différents arrêtés ministériels, assurant ensemble la protection des animaux durant leur garde, leur élevage, leur transport et leur abattage.

Ces dispositions législatives et réglementaires très générales ne définissent aucune des conditions spécifiques nécessaires au



Photo Michel Damien.

bien-être des lapins notamment en ce qui concerne la satisfaction de leurs besoins comportementaux.

Dans la pratique, la vie des lapins, dans la plupart des élevages, qu'ils soient traditionnels en clapier à parois pleines (4 % des élevages français) ou en élevage intensif (95 % des élevages), en cages grillagées individuelles de la surface d'une feuille de papier A4 ou collectives, parfois superposées en trois étages, se déroule dans un état de mal-être constant. Des taux de mortalité importants, pouvant atteindre 25 %, peuvent y être observés. Dans l'Union européenne qui en 2008 produisait 515 000 t de lapins, près de 80 % de la production cunicole est assurée dans l'ordre par l'Italie, (225 000 t), l'Espagne (108 000 t) et la France (80 000 t). En France, près de 40 millions de lapins vivent dans les mauvaises conditions qui n'ont pas beaucoup changé depuis celles qui ont été dénoncées il y a 30 ans dans l'ouvrage *Le Grand Massacre*, dont deux des trois coauteurs étaient membres et fondateurs de la LFDA (5). Les élevages de lapins dans des enclos extérieurs ou au sol dans des parcs fermés ayant accès à une aire d'exercice en plein air ne représentent que 1 % de la production française.

Pourquoi des directives européennes ont-elles pris en compte de manière spécifique dans les pays de la communauté européenne, encore que de manière bien imparfaite, le bien-être des poulets, des bovins et des porcins par exemple, mais pas celui des lapins? Sans doute parce que l'élevage cunicole est économiquement plus fragile car beaucoup moins productif que les élevages de poulets, de poules pondeuses, de bovins de chair et de porcs. La production reste modeste (1, 2 % de la chair animale produite) et satisfait la consommation intérieure des états producteurs, lesquels n'exportent qu'une faible partie de leur production, vers la Belgique par exemple. Enfin, nombre de producteurs cuniculteurs ne souhaitent pas se voir imposer une réglementation « bien-être des lapins » qui les contraindrait à changer de matériel, à dimi-

Le bien-être du lapin (suite)

nuer la densité de lapins et augmenter leur coût de production déjà plus élevé que celui des poulets de chair, alors que le nombre des consommateurs de chair de lapin est déjà peu élevé. En France par exemple, la consommation de lapin est de 1,2 kg/an/habitant.

Quoi qu'il en soit, la LFDA milite régulièrement auprès de la Commission européenne pour que des obligations objectivement contrôlables soient imposées aux producteurs de lapins, mais aussi à ceux de vaches laitières ou de poissons (6). Il s'agit de trouver les moyens d'assurer les conditions spécifiques du bien-être de ces animaux, en dépit de la simplification du cadre législatif de l'UE en ce qui concerne le bien-être animal qui est prévue au point 3 du plan stratégique de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015 (7). Il est en effet à craindre que cette simplification aboutisse à une loi cadre générale sur le bien-être animal donnant aux éleveurs une obligation d'objectifs qui ne ferait l'objet que d'autocontrôles sur la base d'indicateurs du

bien-être. Dès lors, ainsi que le déclarait à ce propos le président de la LFDA, Louis Schweitzer, au colloque « Nous et l'animal », organisé au Sénat le 7 février par EcoloEthik : « *Nous sommes aujourd'hui très inquiets car à Bruxelles on nous dit qu'il ne faut plus réglementer les moyens, que c'est du détail, qu'il faut définir des finalités, et moi je sais qu'on ne peut pas contrôler des finalités. Si, au lieu de définir des moyens – "L'animal doit disposer de telle surface, de telle nature" –, on dit : "L'animal doit être heureux", je suis absolument certain qu'il n'y aura plus aucune réglementation respectée. Il y a un combat européen à mener pour éviter une dégradation des objectifs de l'Europe pour le bien-être des animaux, pour éviter que concrets ils deviennent abstraits et théoriques.* »

TAVDK

(1) <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=087&CL=FRE>

(2) Tuytens F.A.M., Maertens L., Van Poucke E., Van Nuffel A., Debeuckelaere S., J.Creve, and Lesn L., Measuring fluctuating asymmetry in fattening rabbits: a

valid indicator of performance and housing quality, *Journal of Animal Science* 2005, 83, 2645-2652.

- Mirabito L. Logement et bien-être du lapin: plus de questions que de réponses? *INRA Productions animales*. Février 2007, 20 (1), 59-64.

- Hoy St., Verga M., Welfare criteri in housing of rabbits, *Giornate di Coniglicoltura ASIC* 2007.

- Cerioli M., Brivio R. Grilli G. Tittarelli C., Marasciulo V., Lavazza A., Search for key health and welfare indicators for meat rabbit production and definition of a score method of evaluation, 9th World Rabbit Congress, June 10-13, 2008, Verona-Italy.

- Ingrid C. de Jong, Berry F.J. Reuvekamp, Jorine M., Rommers A., Welfare assessment protocol for commercially housed rabbits, Report 532 Livestock research Wageningen UR, December 2011, Lelystad(NL).

(3) L'influence des systèmes de logement et d'élevage actuels sur la santé et le bien-être des lapins domestiques d'élevage. *The EFSA Journal* (2005) 267, 1-31.

(4) Pétition n° 584/2003, Commission des pétitions du Parlement européen Communication aux membres 14/07/2005.

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/cm/574/574715/574715fr.pdf

(5) Alfred Kastler, Michel Damien, Jean-Claude Nouët, *Le Grand Massacre*, Fayard, 1981 (Lapins intensifs pp. 183-192 du chapitre 4, Produire ou reproduire).

(6) Messages du président in *Droit animal, éthique et sciences* n° 78 avril 2013 et n° 79 octobre 2013 p.2.

(7) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0006:FIN:FR:DOC>

Une loi fédérale suisse sur l'étiquetage des fourrures

Une nouvelle ordonnance suisse (1) (Ordonnance 944.022 sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie du 7 décembre 2012. État le 1^{er} janvier), entrée en vigueur le 1^{er} mars, oblige les fourreurs à informer les acheteurs à l'aide d'une étiquette indiquant précisément à la fois le nom de l'animal (ou des animaux quand l'article est composé de plusieurs peaux), mais aussi sa provenance et surtout le mode de capture (chasse avec piège ou sans piège) ou d'élevage (en troupeau, en bande, en cage sur sol naturel ou en cage sur sol grillagé), une information qui fait manifestement appel à la conscience éthique des acheteurs. Cet étiquetage n'est cependant pas obligatoire si les poils ou les peaux sont ceux de mammifères domestiqués d'espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, ou de lamas ou d'alpagas.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) est chargé du contrôle de la bonne application de cette ordonnance. Si le contrôle révèle une irrégularité dans l'obligation de déclarer, la personne qui n'a pas respecté cette obligation risque une amende de 2000 francs suisses (815 €) avec rectification de l'étiquetage par décision administrative. Elle devra s'acquitter dans tous les cas d'un défraiement couvrant les coûts du contrôle. Ce défraiement est calculé en fonction du temps consacré au contrôle, sur la base d'un tarif horaire de 200 F (81,50 €).

Aux associations de protection animale suisses qui doutent de l'efficacité du contrôle, l'OSAV répond : « *Nous avons doublé le personnel affecté au contrôle, [...] Nous planifions d'effectuer près de 600 contrôles par an* » [...] (2).

Rappelons qu'en France l'étiquetage des fourrures ne comporte que le nom d'espèce et la provenance. Si l'indication du mode d'élevage ou de capture des animaux était partout exigée dans le monde, gageons que le chiffre d'affaires des vendeurs de fourrure, estimé aujourd'hui à 15 milliards d'euros dans le monde, pourrait sensiblement baisser en même temps que le taux de souffrance animale! Sur ce point, dès 2001, le rapport du Comité scientifique de l'Union européenne « *The Welfare of Animals Kept for Fur production* » (3) se montrait accablant, non seulement sur des conditions d'élevage éthiquement inacceptables, mais aussi sur les modes de mises à mort sans étourdissement avec pour seul impératif, ne pas abîmer la peau et opérer à moindre coût. Le rapport souligne que les éleveurs ne devraient être autorisés à détenir les animaux que s'ils disposent d'un diplôme sanctionnant leurs connaissances en matière de bien-être et de biologie de l'espèce, et que leurs installations soient contrôlées une fois par an. Une recommandation (4) sur les animaux à fourrure du Comité permanent de la Convention adoptée en juin 1999 et remplaçant celle d'octobre 1990, donne des orien-

tations précises sur l'entretien et l'inspection de santé des animaux, les enclos et les équipements, les surfaces minimales pour chaque espèce, la conduite des élevages, et les méthodes de mise à mort. En dépit de cette recommandation, l'Union européenne n'a pas réussi à imposer aux éleveurs d'animaux à fourrures européens d'obligations réglementaires dans ce domaine (5).

En attendant, on notera que les marques de vêtements utilisant la fourrure restent très nombreuses, même si, sous la pression des consommateurs attentifs au bien-être animal et des associations de protection animale, certaines d'entre elles renoncent à utiliser les fourrures. C'est ainsi qu'en France, à la suite des engagements en 2013 des sociétés Étam, Les 3 Suisses, La Redoute et Morgan, la société Zapa, « *consciente de sa responsabilité collective dans le massacre des animaux, a pris à son tour en janvier l'engagement de ne plus utiliser de fourrure dans ses futures collections* » (6).

TAVDK

(1) <http://www.admin.ch/opc/fr/classifiedcompilation/20121468/index.html>

(2) Victor Fingal, Ô ma fourrure, d'où viens-tu, *Le Matin*, 15 janvier

(3) http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/international/out67_en.pdf

(4) <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=261543&Site=COE>

(5) Sabine Brels, Le paradoxe des mesures « antifourrure » de l'Union européenne, *Droit animal, éthique et sciences*, n° 76, janvier 2013 pp.4-5

(6) <http://societe-anti-fourrure.blogspot.fr>

Condamnations sévères ou indulgentes ?

La peine d'un an ferme d'emprisonnement et l'interdiction définitive de détention d'animaux, prononcées le 3 février par le tribunal de Marseille à l'encontre de l'auteur d'un « lancer de chaton », filmé et diffusé fièrement sur les réseaux sociaux, a suscité bien des commentaires sur la « toile » et dans la presse. Pour les uns et à juste titre, comme le déclarait Jean-Marc Neumann, vice-président de la LFDA, au quotidien *Le Monde* (1) et à la radio RMC, cette peine est « exemplaire », mais constitue un « cas isolé et exceptionnel ». Pour de nombreux autres elle était scandaleusement abusive, trop sévère car « même pas appliquée à certains cas de violences sur la personne humaine ». Enfin, chez certains défenseurs des animaux, cette peine était considérée comme « décevante et pas assez sévère » (2).

Il est utile de rappeler à cet égard trois dispositions graduées du code pénal.

Son article 521-1 prévoit pour les sévices graves, actes de cruauté sur animaux ou leurs abandons, une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende et pouvant être assortie d'une interdiction temporaire ou permanente de détention d'animaux.

L'article R.655-1 pour les atteintes volontaires et sans nécessité à la vie d'un animal prévoit une amende de 1 500 €.

Enfin l'article R. 654-1 pour l'exercice volontaire de mauvais traitements sur les animaux prévoit une amende de 750 €.

Lancer contre un mur un chat qui s'y brise une patte, est à tout le moins exercer un sévice grave sur un animal.

Mais le juge n'a pas seulement considéré le caractère, qualifié de « sadique », de l'acte de violence commis sur le chaton, en rappelant d'ailleurs que pour la loi « les animaux ne sont pas des objets mais des êtres doués de sensibilité », mais aussi, ce fait que l'auteur de cet acte avait déjà été interpellé 8 fois pour violences sur personne humaine, et faisait déjà l'objet d'une peine de prison de six mois avec sursis. Il n'est pas douteux que le jugement a pris en compte la récidive de violence et l'exhibition volontaire de celle-ci puisque son auteur s'est fait filmer en train de la commettre afin d'en diffuser les images sur les réseaux sociaux. Ces raisons expliquent le caractère exemplaire et exceptionnel de la peine, car il est vrai qu'une peine de prison ferme est rarement prononcée pour les sévices sur animaux sans autre violence.

Si en février 2013, le tribunal de Niort a condamné aussi à la même peine (un an de prison ferme) un homme de 22 ans qui avait frappé à mort à coups de bâton le chat de sa compagne, au motif qu'il venait de jouer avec ses clefs, c'est aussi parce

comme le président du tribunal l'a souligné pour justifier la sanction : « *Quand on est capable de faire ce genre de choses sur un animal, on peut le faire la même chose sur un être humain. Cela dénote une personnalité dangereuse.* » En effet un an auparavant il avait déjà exercé des violences sur sa compagne, ce qui valut à celle-ci une semaine d'incapacité de travail (3)!

Cependant, l'analyse des jurisprudences témoigne que les sévices sur animaux sont généralement jugés avec beaucoup plus d'indulgence, même en Angleterre, pays pourtant réputé particulièrement respectueux des animaux. Ainsi le 13 mars, le tribunal de Barnsley a condamné une jeune femme, atteinte de troubles psychologiques, à 3 mois et demi de prison ferme et à une interdiction définitive de posséder un animal, parce qu'elle avait tué son chat en le faisant cuire vivant dans un four à micro-ondes « pour le punir d'avoir attaqué à mort son poisson rouge » (4)!

Les peines prononcées en France pour actes de cruauté envers les animaux sont encore un peu plus indulgentes. Quelques exemples récents suffisent à s'en convaincre.

Un restaurateur de 51 ans, qui avait aspergé de soude caustique un chat errant qu'il avait piégé dans une cage devant son établissement, n'a été condamné le 4 février dernier par le tribunal d'Angers qu'à quatre mois de prison avec sursis (5). Le chat brûlé sur tout le corps a dû être euthanasié pour abrégé ses souffrances. Il s'agit donc bien là pourtant à minima d'un sévice grave.

Trois garçons de 15 ans capturent un chat, le rouent de coups, puis l'aspergent d'acide chlorhydrique et allument un pétard introduit dans l'anus du pauvre animal, puis abandonnent son cadavre sur la voie publique. Les trois adolescents tortionnaires, poursuivis pour actes de cruauté envers un animal, ont été présentés le 18 mars (soit 3 mois après les faits) au juge du tribunal pour enfants de Montauban, en attente d'une (éventuelle) mise en examen! (6). Il est probable qu'un jour, au moins l'un de ces trois adolescents exercera sa cruauté sur des personnes. De nombreuses études scientifiques ont en effet fortement établi un lien entre les violences exercées sur l'animal et les violences exercées sur la personne humaine, les femmes et les enfants en particulier (7).

Lorsqu'il s'agit de mauvais traitements infligés à des animaux de ferme, les tribunaux sont encore plus cléments.

Ainsi un éleveur de la région d'Allery dans la Somme qui s'était rendu célèbre pour avoir participé à l'émission de télévision « L'Amour est dans le Pré », a été condamné le 4 octobre 2013 par le tribunal

d'Amiens pour abandon d'animal malade à 3 000 € d'amende et à 300 € de dommages et intérêts pour chacune des 7 associations de défense animale qui s'étaient porté partie civile. Cet éleveur, parti en formation, avait cessé d'administrer des calmants et de nourrir au seau un cheval atteint de myopathie atypique considérée comme incurable, qui aurait dû être euthanasié par un vétérinaire. Il avait laissé agoniser ce cheval durant 3 jours, abandonné, couché dans une prairie sous une couverture pour qu'on ne puisse pas le voir de la rue (8).

Ainsi également, un éleveur de bovins de la région de Loudéac dans les Côtes-d'Armor, dans l'exploitation duquel des taux de mortalité des bovins de l'ordre de 25 % étaient régulièrement constatés depuis dix ans, pour avoir privé d'eau et de nourriture une vache retrouvée sur le flanc amaigrie et épuisée, n'a été condamné le 13 janvier dernier par le tribunal de Saint-Brieuc pour maltraitance envers un animal qu'à 500 € d'amende avec sursis (9)!

Un autre éleveur, dans la région de Quintin, avait laissé dépérir son cheptel de 18 bovins, sans eau, sans nourriture et sans soins. Il a laissé cinq vaches mortes et deux agonisantes et le reste du troupeau affaibli au point qu'il a dû être euthanasié. Cet « éleveur » a été condamné, le 24 janvier dernier, pour sévices graves par le même tribunal de Saint-Brieuc à six mois de prison avec sursis, à 610 € d'amende, deux ans de mise à l'épreuve, et 1 300 € de dommages et intérêts à l'association OABA qui s'était porté partie civile (10).

On peut dès lors se demander jusqu'à quel degré d'abomination doivent aller les maltraiteurs d'animaux pour être punis par les peines maxima de prison ou d'amende prévus par le code pénal.

TAVDK

(1) Audrey Garric, Chaton torturé : une condamnation exemplaire, *Le Monde*, 3 février.

(2) La condamnation qui divise le web, *Nice Matin*, 8 février.

(3) Philippe Engerbeau, Il violente sa compagne et tue son chat : 1 an ferme, *La Nouvelle République*, 14 février 2013.

(4) *Le Monde.fr* et AFP, 13 mars

(5) <http://www.bfmtv.com/societe/aperge-un-chat-soude-caustique-quatre-mois-prison-sursis-702916.html> et AFP du 5 février.

(6) Max Lagarrigue, Lamagistère, trois ados maltraitent et tuent un chat à l'acide. *La Dépêche*, 25 janvier.

(7) Jean-Paul Richier, D'une violence à l'autre, que disent les études? *Droit animal, éthique et sciences*, n° 74, Juillet 2012 pp. 25-26.

Laurent Bègue, Un nouveau marqueur de violence extrême : la maltraitance animale, *Huffpost*, 26 avril 2013

(8) *Le Courrier Picard*, 7 septembre et 11 octobre 2013.

(9) *Ouest-France*, 14 janvier.

(10) *Le Télégramme*, 14 et 25 janvier.

Un traité arabe pour la conservation des requins migrateurs

Le 17 février, les Émirats Arabes Unis, les Comores, l'Égypte, la Jordanie, la Libye, la Mauritanie, le Soudan, la Syrie et le Yémen ont ajouté leurs 9 signatures aux 27 autres figurant déjà au Traité international pour la préservation des requins migrateurs dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), placée sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement. L'administratrice adjointe de cette Convention a souligné qu'en tant que grands prédateurs, les requins jouent un rôle écologique primordial au sein des écosystèmes marins et que pour beaucoup de leurs espèces les eaux territoriales des pays arabes constituent un espace vital d'alimentation et de reproduction.

En signant ensemble ce document à Dubaï, ces 9 pays arabes ont donc pris une décision historique en s'engageant désormais à protéger les requins migrateurs dans leurs eaux territoriales notamment par la lutte contre la surpêche de requins et le trafic de différents sous produits (mâchoires, dents, ailerons).

Dans cette optique, une formation sur la prévention du trafic de requins a été dispensée sur 3 jours par le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), missionné par le ministère de l'Environnement des États arabes unis. Cette formation a concerné 65 représentants des autorités maritimes, des autorités compétentes des services de pêche, des douanes, des municipalités, des associa-



tions de pêcheurs, des responsables locaux de l'étude scientifique et la gestion de la faune marine de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Toutefois, l'annexe II de cette Convention ne protège seulement que 8 espèces de requins : « grand blanc », « baleine », « pèlerin », « longimane », « marteaux halicorne, grand et lisse » et « taupe commun ».

Les requins voient leur nombre chuter non seulement à cause de leur surexploitation et des commerces illicites mais aussi à cause de la détérioration de leur habitat et du changement climatique. Chez certaines espèces ce déclin aurait même atteint 80 % de la population au cours des dix dernières années a rappelé le Directeur des accords internationaux de l'IFAW (1).

A contrario, hasard du calendrier, 4 semaines auparavant, le 20 janvier, le gouvernement d'Australie occidentale, signalait l'autorisation de l'élimination préventive à compter du 30 avril de tous les requins de

plus de 3 m (dont le « grand blanc » pourtant classé dans les espèces protégées) repérés à 1 km des côtes les plus fréquentées (2). Cette décision, motivée par l'émotion suscitée par six attaques mortelles de nageurs au cours des deux dernières années, a été prise malgré la lettre ouverte internationale cosignée d'une centaine de biologistes marins spécialistes de ces poissons. Références de publications à la clef, ils y dénonçaient le caractère inefficace, voire contre-productif d'une telle mesure et recommandaient au contraire d'une part la méthode non létale utilisée au Brésil de capture, de marquage puis de relâcher des requins au large et d'autre part la mise en place d'un programme d'éducation du public à la connaissance des requins et des conditions de leur évitement. (3)

TAVDK

(1) Communiqué IFAW/CMS 19 février

(2) [Scienceetavenir.fr](http://scienceetavenir.fr), 21 janvier

(3)

http://www.supportoursharks.com/Open_Letter_on_WA_Shark_Policy.PDF

Mauvaise note pour les abattoirs français

La dépêche AFP du 29 janvier a annoncé la publication, par la Commission européenne, du Rapport d'un audit effectué en France par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) du 11 au 20 juin 2013, en vue d'évaluer les systèmes de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des viandes de volaille et de leurs produits dérivés*.

Ce rapport, établi par les inspecteurs de l'OAV, est particulièrement sévère et critique. Il relève de « graves non-conformités au niveau des inspections en abattoir » et souligne que la France « s'écarterait considérablement de la législation de l'Union » en ce qui concerne les inspections avant et après la mise à mort des animaux.

Il souligne que ces inspections sont faites « au niveau de l'abattoir par le personnel de l'exploitant et non par un vétérinaire officiel comme le prévoit la législation ».

Il note également que, dans les abattoirs visités, le personnel vétérinaire n'est pas resté sur place pendant toute la durée de l'abattage, et même qu'il pouvait n'être « sur place qu'une fois par semaine ». Les inspecteurs de l'OAV ont « constaté une connaissance insuffisante des principales exigences » de l'Union européenne, malgré que des formations soient dispensées au sein même des abattoirs. Ils ont relevé des défauts d'hygiène sur des plafonds ou des sols, comme lors de pratiques telles que les maniements de viandes et de cartons par les mêmes opérateurs, la présence d'équipements poussiéreux au-dessus des viandes, les températures excessives, des couteaux insuffisamment nettoyés.

Quant au bien-être animal et aux mesures destinées à le préserver, le rapport mentionne que « l'efficacité du système de contrôles officiels des conditions de bien-être pour l'animal au moment de

l'abattage est compromise par de nombreuses non-conformités détectées ». Cette formule diplomatique résume les constatations faites sur place, que l'on peut lire dans le rapport en pages 11 et 12. Nous nous devons de les citer intégralement, la préservation du bien-être animal étant notre première préoccupation, et la gravité des faits étant clairement exposée.

« Dans tous les abattoirs visités, des paramètres d'étourdissement incorrects étaient appliqués et l'équipe chargée de l'audit a donc relevé la présence dans la chaîne d'abattage de nombreuses volailles qui avaient été étourdiées, mais présentaient toujours des signes de conscience (réflexe cornéen, respiration rythmée, importants battements d'ailes et même soulèvement de tête). Si des documents relatifs à la surveillance exercée par les ESA [ce sigle désigne l'exploitant du secteur alimentaire] au niveau de l'étourdissement étaient disponibles, ils n'évoquaient

Mauvaise note pour les abattoirs français (suite)

aucune lacune en matière d'étourdissement ou de problème concernant la perte de conscience des volailles.

« Sur les quatre abattoirs visités, les valeurs minimales des paramètres d'étourdissement exigées par le règlement (CE) n° 1099/2009 n'étaient respectées que sur une seule chaîne d'un abattoir (utilisant une méthode d'étourdissement au gaz). Dans trois abattoirs visités pratiquant l'abattage halal, l'équipe chargée de l'audit a observé que les volailles avaient été étourdiées avant la saignée. Toutefois, les valeurs des paramètres d'étourdissement appliqués étaient inadéquates et les volailles étaient seulement immobilisées avant la saignée mais n'étaient pas suffisamment étourdiées. Cette pratique n'est pas conforme au règlement (CE) n° 1099/2009.

« Dans l'un des abattoirs visités, l'équipe chargée de l'audit a observé que les contrôles des ESA en matière d'étourdissement étaient effectués après la saignée, avant que les volailles n'entrent dans l'échaudoir, et non pas immédiatement après l'étourdissement. Bien que les ESA aient produit des preuves de leur participation à différentes formations sur le bien-être animal, dont l'une dispensée par le centre de formation autorisé, l'équipe chargée de

l'audit a détecté des non-conformités dans tous les abattoirs visités. »

C'est la troisième fois que la France est visée par l'Europe pour son non-respect des règles; elle l'avait déjà été en 2006 et en 2008. Des recommandations avaient été formulées, mais dans son rapport 2013, l'OAV conclut que « les mesures correctives prises pour remédier à la situation ne sont toujours pas correctement suivies et efficacement mises en œuvre ».

Il est malheureusement à craindre que l'on n'observe guère d'amélioration à l'avenir. Dans le secteur de l'abattage des volailles, les contrôles risquent fort de continuer à être délégués aux professionnels eux-mêmes, au lieu d'être effectués par des vétérinaires, comme il se doit. En effet, le décret n° 2012-198 du 9 février 2012 a établi les bases d'un contrôle de la production de viande dans les abattoirs de volailles et de lagomorphes, mis en place pour « tester la présence non permanente du vétérinaire officiel » dans ces établissements, en dérogation aux obligations communautaires. Certes ce décret est présenté comme se limitant à tester ce transfert de contrôle, mais il y a fort à parier qu'il soit rendu officiel et généralisé. Or ce transfert de contrôle (et de responsabilité, tant à l'égard du consommateur qu'au sujet du

bien-être animal) pose de graves problèmes, comme en témoigne incontestablement le Rapport d'audit de l'OAV, qui ajoute que si les entreprises sont (parfois) conscientes de leurs carences, elles n'agissent pas suffisamment pour y remédier. Interrogé par l'AFP sur les résultats de l'audit, le directeur général de l'alimentation (selon le communiqué de presse de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs – OABA – du 4 février) a reconnu disposer d'effectifs de contrôles inférieurs aux normes européennes et a déclaré « assumer ».

Au résultat, ce sont les volailles qui paient le prix de ces insuffisances et de ces négligences, par leurs douleurs, leurs souffrances et leurs angoisses, ce qui est totalement inadmissible et révoltant.

JCN

* Le Rapport final d'un audit effectué en France du 11 au 20 juin 2013 est téléchargeable sur le site: ec.europa.eu/food/fvo/act_getPDF.cfm?PDF_ID=10792

Interdiction de l'abattage rituel... au Danemark

Le ministre danois de l'Agriculture et de l'Alimentation Dan Jørgensen a rendu obligatoire l'étourdissement préalable des animaux de boucherie avant qu'ils ne soient abattus. Cette décision est entrée en vigueur le 17 février. Les communautés juives et musulmanes du Danemark ont toutes deux critiqué vertement cette décision, invoquant le fait qu'elle piétine leurs droits religieux, mais le ministre Dan Jørgensen a rétorqué que « les droits des animaux sont prioritaires par rapport aux droits religieux ».

Plusieurs pays européens (Pologne, Islande, Norvège, Suède et Suisse) ont déjà pris des dispositions similaires. Partout, elles ont provoqué les protestations des autorités juives comme musulmanes. Cela n'a pas manqué pour le Danemark. Interrogé par le rabbin Menachem Margolin, directeur général du Centre rabbinique européen, le Maltais Tonio Borg, commissaire européen à la santé, a estimé que cette décision était « contraire au droit de l'UE » et qu'il avait l'intention de demander au gouvernement danois de fournir des éclaircissements sur la question. En réponse, le gouvernement

danois a admis que la législation européenne prévoit bien une exception pour raison religieuse à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux avant l'abattage, mais il a affirmé que cette disposition dérogatoire n'a pas à être obligatoirement appliquée par tous les États membres. Un argument de grand poids s'il se vérifiait être exact. De son côté, le président de la communauté juive danoise a fait remarquer que le ministre de l'Agriculture avait évité de passer par le Parlement. En vérité, comme le reconnaît le Congrès juif mondial, la décision des autorités danoises aura peu de conséquences pour les 6000 juifs danois, « car depuis environ 10 ans, toute la viande casher du pays est importée ».

Ne reprenons pas ici les discussions cent fois entendues autour de l'abattage rituel juif ou musulman. Notons cependant qu'une fois encore, les arguments des interlocuteurs, principalement de la communauté juive, éludent le sujet central, la souffrance de l'animal égorgé en pleine conscience, pour se concentrer sur la dénonciation d'une prétendue attitude antisémite, voire d'une sorte de complot inter-

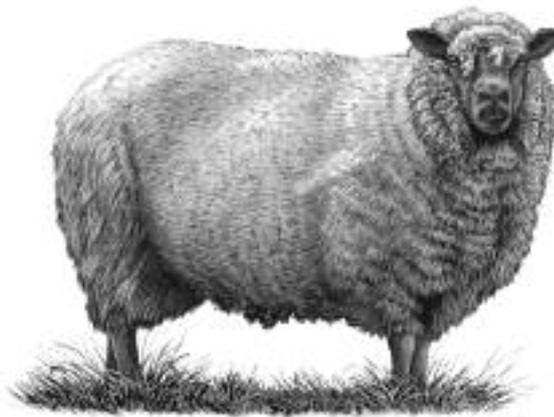
national: « L'antisémitisme européen dévoile son véritable visage et se retrouve même dans les sphères gouvernementales » a déclaré Eli Ben Dahan, vice-ministre israélien des cultes. Argument repris au cours d'une rencontre, durant laquelle ont été évoquées les « attaques continuelles contre les minorités religieuses en Europe », entre le président de la Commission européenne José Manuel Barroso et le rabbin Pinchas Goldschmidt, président de la Conférence européenne des rabbins, pour qui l'interdiction danoise constitue « une érosion supplémentaire des droits et libertés religieuses en Europe ». Cette opinion est pourtant désapprouvée par le président de la communauté juive danoise qui a déclaré que la décision danoise n'a pas été dictée par l'antisémitisme, d'autant que « les relations entre le judaïsme danois et le gouvernement sont parfaites ».

En Belgique, la loi du 14 août 1986 a imposé un étourdissement préalable, mais dès le lendemain, le ministre de l'Intérieur a obtenu une dérogation en faveur des rites religieux. Les organisations protectrices sont intervenues en 2013 pour obtenir du

Interdiction de l'abattage rituel... au Danemark (suite)

ministre de tutelle, Mme Laurette Onkelinx, vice Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, que cette dérogation soit abrogée. Bien que la ministre se soit déclarée favorable, rien n'a encore été fait.

En matière d'abattage, trois sujets capitaux sont en cause, voire en confrontation. Le principal est, répétons-le, celui de la souffrance animale, dont l'Union européenne veut l'élimination, dans tous les domaines, élevage comme expérimentation. Un autre sujet est celui de la liberté de croyance et de religion (qui peut impliquer de se conformer à des rituels). Le troisième est celui de la liberté de conscience (qui amène à se conduire conformément une éthique). Du point de vue de la raison en opposition à la croyance, la plus faible des trois positions est celle qui se fonde sur la persistance de lois, règles et interdits établis il y a près de trois millénaires sur des considérations de santé humaine et animale (en empêchant la consommation d'un



animal malade ou mort spontanément), et même pour des motifs « humanitaires » (en imposant de ne pas l'égorger avec un instrument insuffisamment tranchant), considérations et motifs d'ordre civil à l'époque, mais aujourd'hui devenus d'ordre déclaré religieux, par le seul effet de la tradition. Le débat entre raison et croyance, même élargi et nourri dans les civilisations qui ont

bénéficié de la Renaissance et du siècle des Lumières, n'est pas près d'être clos.

JCN

Sources :

www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-Danemark-interdit-l-abattage-rituel-des-animaux-2014-02-14-1106532
www.lemonde.fr/.../le-danemark-met-fin-a-l-abattage-rituel_4368721_3232.html
www.lalibre.be/.../les-droits-des-animaux-primement-sur-les-droits-religieux-5305075a35704ec4c3a7a864

Antibiorésistance : des dispositions nécessaires promues et soutenues par l'Ordre des vétérinaires

À la suite de la publication, dans le numéro 80 de la Revue, de l'article consacré à l'antibiorésistance, le président de l'Ordre des vétérinaires, Michel Baussier, a désiré intervenir. C'est bien volontiers que nous lui avons ouvert nos colonnes.

La communication est un art difficile, on n'est pas toujours bien compris. L'Ordre des vétérinaires partage l'analyse du Pr Jean-Claude Nouët publiée dans le N° 80 de la revue *Droit Animal, Éthique et Sciences* (p. 9), sauf en ce qui concerne la position et le rôle propres de l'Ordre dans ce combat aujourd'hui engagé par tous les hommes de bonne volonté et de bonne moralité dans la lutte contre la résistance des bactéries aux anti-infectieux.

L'Ordre des vétérinaires est activement engagé dans la lutte contre la résistance des bactéries aux anti-infectieux. En ma qualité de président de l'Ordre, j'avais remis au ministre de l'Agriculture en mars 2012 un rapport dont les préconisations se retrouvent aujourd'hui dans l'article 20 du projet de loi d'avenir. J'avais réaffirmé publiquement en septembre 2013 mon plein soutien à ce projet. Je n'ai nullement réagi aux dispositions de l'article L.5141-14-4, je les avais du reste à l'époque approuvées. En revanche les vétérinaires ont réagi avec vigueur à un procédé déloyal du ministère de la Santé, de modification du texte en catimini, procédé mal fondé du fait de la méconnaissance des questions vétérinaires par ce ministère.

Presque partout dans le monde, le vétérinaire vend ce qu'il prescrit, sans pour autant, contrairement au pharmacien, avoir le monopole de cette vente. Le conflit d'intérêts apparent est neutralisé par des mécanismes économiques méconnus de ceux qui (mal) traitent le sujet. Tout cela en sus des exigences déontologiques. Au diplôme de vétérinaire est liée une double compétence, non seulement médicale mais aussi pharmaceutique, qui lui permet, par exemple, au même titre que le pharmacien, d'exercer la responsabilité pharmaceutique au sein d'un établissement fabricant des médicaments.

L'erreur est précisément de transposer à la médecine vétérinaire les paradigmes de la médecine humaine. Le médicament humain a son économie administrée. Les instances européennes ultralibérales maintiennent le médicament vétérinaire dans une économie de marché, les vétérinaires doivent s'y adapter. C'est du reste le cas de toute la médecine vétérinaire, cela explique, même si on peut les regretter, des activités accessoires de vente de produits et services dans les cabinets vétérinaires.

Les vétérinaires vivent dans le cadre de prérogatives équilibrées, qu'il s'agisse des actes de médecine vétérinaire ou de la déli-

vance des médicaments. La nécessité pour eux de pouvoir les administrer eux-mêmes à l'animal est d'ailleurs la raison pour laquelle leur accès aux médicaments est une nécessité au bénéfice des usagers de la profession.

Concernant les élevages intensifs, l'amalgame est encore souvent fait aujourd'hui avec l'emploi dans l'alimentation animale d'antibiotiques comme facteurs de croissance, tel que c'est toujours pratiqué presque partout dans le monde, seule l'Union européenne y ayant mis fin il y a moins de dix ans : les vétérinaires n'ont jamais été associés à ces usages qui ne nécessitaient aucune prescription vétérinaire !

Les vétérinaires ont une part de responsabilité, comme les médecins, dans le développement de l'antibiorésistance. Comme les médecins, ils doivent l'assumer et corriger les errements du passé. Ils s'y emploient et ils s'y emploieront. La loi sera d'autant plus efficace que, sans contraintes réglementaires, ils ont déjà démontré, par effet de leur seule démarche éthique, leur capacité à obtenir des résultats quantitatifs bien supérieurs à ceux obtenus par leurs bons amis médecins, volontiers superbes et parfois donneurs de leçons.

MB

Prix de droit de la Fondation LFDA

La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences a fondé un **prix de Droit** en 2013. Ce prix est ouvert à tout chercheur, enseignant ou formateur en droit, ainsi qu'à tout praticien du droit (magistrat, avocat, juriste ou agent chargé du contrôle de son application) français ou d'expression française, en activité. Il est destiné à encourager les travaux conduits dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- la reconnaissance du droit animal en tant que nouvelle discipline juridique ;
- l'enseignement et la recherche en droit animal dans les facultés de droit, institutions de formation professionnelle et grandes écoles concernées par le droit, l'environnement, la santé et l'élevage des animaux ;
- la reconnaissance dans les textes de loi et règlements, notamment dans le code civil et le code de l'environnement, de la nature d'être sensible à tout animal, vertébré ou invertébré, apte à ressentir la douleur, comme à éprouver des émotions ;
- l'extension des législations et réglementations nationales, communautaires et internationales visant à préserver de la disparition les espèces animales vivant à l'état de liberté, et à garantir le bien-être, la santé et la sécurité de tous les animaux, domestiques ou sauvages détenus ou utilisés par l'homme ;
- l'application rigoureuse des lois et réglementations de protection animale.

L'appel à candidature du **prix de Droit** 2014 est lancé. Pour se porter candidat, il faut constituer un dossier conformément au règlement du Prix, téléchargeable depuis le site internet de la Fondation, à l'adresse :

www.fondation-droit-animal.org/documents/reglprixdroit.pdf

Ce Prix, d'un montant de 3000 €, est exclusivement financé par les dons de particuliers recueillis par la Fondation LFDA. Les donateurs restent anonymes.

Compte-rendu de lecture

Souffrance animale : de la science au droit

Thierry Auffret Van der Kemp et Martine Lachance (sous la direction de), éditions Yvon Blais, 2013.

Actuellement, l'évolution du droit relatif à la protection des animaux s'appuie notamment sur une éthique fondée sur le respect de la sensibilité particulière qu'est l'aptitude à ressentir la douleur ou à éprouver d'autres émotions négatives telles la souffrance, l'anxiété ou la peur, leur absence étant une composante majeure du bien-être de l'animal. Cette éthique se base elle-même sur le développement récent des connaissances scientifiques impulsées par la neurobiologie et l'éthologie.

En 384 pages, cet ouvrage dresse le bilan original et très actuel à la fois des méthodes d'investigation, des présomptions et des certitudes sur la sensation de douleur ou de souffrance dans chacun des grands groupes zoologiques, et le degré de la prise en compte de cette sensibilité dans le droit national de protection des animaux, de plusieurs pays d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Australie et d'Europe.



Ce livre reprend de manière développée et traduits en français les communications et les débats du colloque international et pluridisciplinaire sous le même titre, conçu et organisé à Paris, en octobre 2012 par La

Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, avec la collaboration avec le Groupe de Recherche International de Droit Animal de l'Université du Québec à Montréal. Dans cet ouvrage de référence, très riche d'informations, 26 experts spécialistes de la souffrance animale, de l'éthique animale et du droit animal, (14 biologistes éthologues, neurobiologistes et vétérinaires, 2 philosophes et 10 juristes), s'adressent ensemble pour la première fois à un large public.

Ce livre vient participer à la dynamique de l'évolution des lois et des réglementations de protection des animaux contre toutes les formes de souffrances dont ils sont victimes par la faute de l'homme. Il contribuera aussi à refonder, sur des bases rationnelles incontestables, une réflexion éthique en profondeur chez les responsables d'activités utilisant ou exploitant des animaux, réflexion motivée par le souhait de ne plus leur infliger de souffrances lorsqu'elles sont raisonnablement évitables, ou de les réduire lorsqu'elles ne le sont pas.

JCN

Le parc zoologique de Paris : une réouverture dans un contexte incertain

Fermé depuis novembre 2008, le Parc zoologique de Paris, que l'on appelait familièrement « zoo de Vincennes », ouvre à nouveau ses portes le 12 avril prochain dans un cadre entièrement réaménagé censé reconstituer cinq « bio zones » (Patagonie, Sahel-Soudan, Europe, Guyane-Amazone et Madagascar) dans lesquelles « *les animaux seront au cœur du dispositif* » (1). Les travaux d'une durée de 27 mois ont été réalisés grâce à un nouvel outil juridico-financier institué en 2004, le Partenariat Public-Privé (le PPP). Ce « zoo du XXI^e siècle » devra évoluer dans un contexte difficile et incertain et faire face à un défi financier de taille.

Le coût de la rénovation permettra-t-il au parc zoologique d'équilibrer ses comptes et ainsi de ne pas devenir une charge insupportable pour le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), et en fin de compte pour les contribuables ? Question légitime compte tenu des incertitudes auxquelles il sera très rapidement confronté : le succès commercial sera-t-il au rendez-vous ? Le coût induit par la formule choisie pour l'opération (le PPP) sera-t-il supportable ? Les campagnes conduites contre les zoos de façon générale par des associations de protection des animaux auront-elles un impact sur la fréquentation ?

Autant de questions auxquelles nous tenterons d'apporter des éléments de réponse. Intéressons-nous tout d'abord au cadre juridique et financier général dans lequel s'inscrit le PPP, ainsi qu'au bilan global de cet « outil » 10 ans après son introduction en France (I) avant d'analyser celui mis en place pour la rénovation du zoo de Vincennes (II) et de conclure par quelques réflexions et interrogations relatives aux risques financiers liés à cette opération et à l'avenir même du zoo (III).

I. Le PPP: une forme nouvelle de partenariat au bilan souvent accablant

I.1 Une forme de partenariat « attractive »

L'idée de mettre en place des partenariats entre le public et le privé nous est venue du Royaume-Uni où M^{me} Thatcher a mis en œuvre les premiers Private Finance Initiative dès 1980 (2).

En France, les présidents Chirac puis Sarkozy, séduits par cette forme de partenariat, ont respectivement introduit puis développé cet outil qui a connu un véritable emballement au point de devenir l'outil en vogue, plus particulièrement auprès des collectivités territoriales. Nous verrons plus loin dans quelles conditions et avec quelles conséquences.

Rappelons tout d'abord que le PPP est un outil juridique institué par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 (3) modifiée par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat et par la LAPCIPP (loi n° 2009-179 « *pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés* »).

Il s'agit d'un contrat administratif par lequel l'État (ou un établissement public de l'État, ou une collectivité territoriale, ou un établissement public local) confie à un tiers, pour une période déterminée (généralement entre 15 et 30 ans voire jusqu'à 50 ans pour des projets d'infrastructures de transport) tenant compte de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale (financement d'investissements, construction ou transformation d'ouvrages ou équipements, leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion).

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le cocontractant de la personne publique, lequel est rémunéré par la personne publique durant toute la durée du contrat de partenariat.

Il s'agit ni plus ni moins d'un mode dérogatoire à la pratique « normale » de la com-

mande publique. C'est à la fois ce qui en fait son attractivité et ce qui en constitue aussi le principal danger.

Pour autant, la personne publique n'est pas libre de faire ce qu'elle veut et son choix de conclure un contrat de PPP doit reposer en général sur deux conditions que sont l'urgence et la complexité. C'est notamment la complexité qui, en général, motive le recours au PPP. Lorsqu'elle retient cet outil pour réaliser des travaux, elle doit en préciser les éléments économiques, financiers et administratifs qui l'ont conduit à faire ce choix.

Ce qui est, de prime abord, séduisant dans ce type de partenariat, c'est que des travaux de grande ampleur au coût souvent extrêmement lourd peuvent être entrepris rapidement moyennant un financement étalé sur une longue durée sous forme de loyers.

Le choix du PPP est principalement un outil utilisé par les collectivités territoriales (près de 80 % des PPP).

I.2 Un bilan financier parfois désastreux

Le PPP, ainsi que nous l'avons exposé, est un outil extrêmement attractif. La personne publique délègue ainsi une mission de service public à une entreprise privée, ce qui constitue pour elle un levier intéressant lui permettant sans attendre de lancer des travaux de grande ampleur sans devoir réaliser elle-même l'investissement ni suivre la procédure classique des commandes publiques.

Mais si le concept est intéressant, ce n'est pas une forme de partenariat magique et indolore sur le plan financier. Sa mise en œuvre s'est parfois montrée catastrophique sur le plan financier pour la personne publique au point, parfois, de représenter pour cette dernière et les contribuables une charge insupportable.

Qu'est-il reproché plus précisément au PPP ?

Il est tout d'abord reproché au PPP de permettre aux trois grands groupes de construction (en fait plus de 90 % des PPP

conclus en France l'ont été avec Bouygues, Eiffage et Vinci) de se « gaver » aux frais de la personne publique et *in fine* aux frais des contribuables (4). Il est également apparu parfois (tel est notamment le cas pour des installations sportives dont, à titre d'exemple, le Stade du Mans) que les projets ont été « surdimensionnés » par rapport aux besoins réels de la personne publique et que manifestement ils ne pourront jamais être rentabilisés ni même atteindre l'équilibre financier.

Il lui est reproché plus généralement de masquer le coût réel d'un projet qui en fin de contrat se révèle en général très supérieur au coût annoncé au départ. Dans le PPP, un seul partenaire est toujours gagnant : la personne privée. En revanche, pour la personne publique, l'intérêt et le bilan du PPP sont plus aléatoires.

II. Le premier PPP mis en place pour un parc animalier

Un petit rappel historique tout d'abord. Le zoo de Vincennes fut inauguré en 1934 (5) ; il était considéré à cette époque comme le plus beau zoo d'Europe (4) et était devenu rapidement un symbole de Paris. Avant l'inauguration du zoo version 1934, tel que nous l'avons connu, les Parisiens ne pouvaient voir des animaux sauvages qu'au Jardin des plantes créé en 1793 et devenu au fil du temps une vieille ménagerie où les animaux vivaient misérablement dans des fosses et derrière des barreaux. Le Jardin des plantes était devenu désuet et ne pouvait plus, en cette première moitié du XX^e siècle, soutenir la comparaison avec les zoos modernes qui se créaient un peu partout en Europe. Bref, il était temps que Paris se réveille.

Lors de l'Exposition coloniale internationale qui s'était tenue à Paris en 1931, un petit zoo « provisoire » fut installé dans le bois de Vincennes et dont la réalisation fut confiée à des Allemands, les frères Hagenbeck. Les animaux y étaient désormais exposés, non plus derrière des barreaux et au fond de fosses mais en

Le parc zoologique de Paris : une réouverture dans un contexte incertain (suite)

« semi-liberté ». Cette nouvelle forme de présentation des animaux remporta un vif succès : près de 8 millions de visiteurs y avaient accouru. Étant provisoire, le zoo avait naturellement vocation à disparaître après l'exposition coloniale. Devant fermer en novembre 1931 et devant les protestations du public, il fut décidé par la Ville de Paris de lancer un appel d'offres en vue de la création d'un zoo permanent et moderne ; ce dernier fut remporté par le Muséum national d'Histoire naturelle.

L'objectif était de faire du nouveau zoo, un établissement moderne répondant aux nouveaux standards de l'époque. Bref, un endroit où les animaux auraient davantage d'espace et qui offrirait un environnement plus agréable aux visiteurs. C'est ainsi qu'après 18 mois de travaux, le zoo fut inauguré le samedi 2 juin 1934 en présence du président de la République Albert Lebrun. Il remporta immédiatement un vif succès et devint une halte incontournable pour tout visiteur de la capitale.

Hélas les structures en béton supposées résister un demi-siècle, commencèrent à se fissurer moins de 20 ans plus tard, nécessitant au fil du temps diverses réparations et rénovations partielles, la dernière fois en 1997. Malgré les actions engagées, son état se dégrada au point que son accès, devenu dangereux, fut interdit au public en 2008.

Le zoo n'était plus à cette époque que l'ombre de ce qu'il fut 40 ans plus tôt. Le plus beau zoo d'Europe lors de son ouverture était devenu un misérable espace décrépi et dangereux.

Rappelons-nous ces paroles de la chanson *Le zoo de Vincennes* de Bénabar « *Quel chagrin, quel triste monde, où la savane se fane à l'ombre, de la fausse montagne du zoo de Vincennes, dans ce minable safari domestique, où même le roi de la jungle abdique.* »

Le nombre de visiteurs était passé au cours de la période 2003-2008 de 1,5 million à 300 000... Autant dire une fréquentation dérisoire par rapport à celle des zoos des autres grandes métropoles européennes.

En 2004, devant l'état calamiteux du zoo et afin de le sauver, le maire de Vincennes Laurent Lafon lança un appel recueillant de nombreux soutiens parmi la population, appel entendu par le gouvernement ; ce dernier décida en 2005 d'intervenir et de rénover le zoo.

Mais comment faire sachant que les travaux sont urgents, que l'investissement est estimé à environ 130 millions d'euros et que la personne publique n'a pas les fonds nécessaires ?

Ainsi germa l'idée de retenir le nouvel outil à la disposition de l'État et des collec-

tivités territoriales, le partenariat public privé. Une première pour un parc animalier ! En effet jusqu'alors le choix du PPP concernait principalement des travaux d'infrastructure de transport, des installations sportives ou des hôpitaux.

Un premier appel à candidature fut lancé le 16 février 2006, jugé infructueux le 2 juillet 2007. Un nouvel appel d'offres fut lancé le 18 décembre 2007 et c'est Bouygues qui fut retenu.

Le zoo ferma ses portes le 30 novembre 2008. Tous les animaux, sauf les 16 girafes, furent déplacés vers d'autres parcs français, où ils devaient séjourner jusqu'à la fin des travaux.

Le 24 février 2010, le Muséum national d'Histoire naturelle signe un contrat de partenariat pour un montant d'investissement de 133 millions d'euros HT (dont 30 millions de subvention du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et 10 millions versés par le Muséum national d'Histoire naturelle) avec Chrysalis (6), un groupement constitué à cet effet et composé de FIDEPPP (Fonds d'Investissement et de Développement des partenariats public-privé), de la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'icade (Société immobilière d'investissement cotée filiale de la Caisse des Dépôts), et du

groupe Bouygues Construction (Bouygues Bâtiment Ile-de-France pour les travaux et Exprimm pour l'entretien et la maintenance).

Le PPP retenu porte sur la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance, la gestion des fluides et le nettoyage du site durant 25 ans, le Muséum national d'Histoire naturelle assurant de son côté l'exploitation du zoo dès sa réouverture.

Un projet dont l'ambition affichée est de créer un zoo du XXI^e siècle, en quelque sorte une nouvelle espèce de zoo organisé autour de cinq biozones (Soudan-Sahel, Europe, Patagonie, Guyane, Madagascar). La sixième biozone consacrée à l'Afrique équatoriale devrait être mise en place ultérieurement (coût estimé à 30 millions supplémentaires !). L'objectif n'est plus de présenter une collection avec le plus grand nombre d'animaux mais de présenter un nombre réduit dans leur « cadre naturel ». Ainsi, 175 espèces, soit environ un millier d'animaux (à comparer au zoo de Berlin où plus de 1 500 espèces et près de 14 000 animaux sont exposés !) y seront présentées dans un environnement qui se revendique original et attractif pour les visiteurs.

Le 8 juin 2011 le permis de construire fut délivré et les travaux débutèrent quelques mois plus tard, le 1^{er} septembre 2011. Le



Le parc zoologique de Paris : une réouverture dans un contexte incertain (suite)

7 décembre 2011 Laurent Wauquiez, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, vint poser la première pierre du nouveau zoo.

Après la livraison du bâtiment des girafes en 2012 puis de l'extraordinaire serre (qui sera sans doute l'attraction majeure de la visite) et l'achèvement des travaux fin 2013, le zoo est prêt à ouvrir à nouveau ses portes le 12 avril 2014.

III. Un investissement coûteux dans un contexte incertain

III.1 Un investissement représentant une charge annuelle élevée pour le zoo

Rappelons que le coût prévu du nouveau zoo était de 133 millions d'euros hors taxe (7) dont seuls 30 millions sont apportés par l'État et 10 par le Muséum national d'Histoire naturelle. Le reste ayant été apporté par la partie privée.

Le Muséum national d'Histoire naturelle devra s'acquitter d'un loyer annuel de 12,25 millions d'euros 5 durant 25 ans ! Au total le coût est estimé à 306 millions d'euros ! Coût auquel devrait encore s'ajouter celui afférent à la sixième biozone (Afrique équatoriale) estimé à ce jour à 30 millions d'euros supplémentaires...

Comment dans ces conditions faire en sorte que le loyer soit supportable par le zoo ? Il lui faut trouver des recettes, pérennes de préférence, qui lui permettent de respecter ses engagements issus du PPP mais où les trouver ?

Le zoo compte sur un nombre annuel de visiteurs de 1,4 million en moyenne, alors qu'en 2005 il n'était plus que de l'ordre de 300 000 par an. Sachant qu'en 2003 le nombre de visiteurs était de 1,5 million, l'objectif affiché par le zoo semble réaliste. Sa rénovation, au moins dans un premier temps, attirera de nombreux visiteurs qui seront curieux de découvrir le site rénové.

Le premier levier (et le plus facile) à actionner est de majorer le prix des droits d'entrée. Ces derniers passent ainsi de 6 € (avant la fermeture du zoo) à 24 € pour un adulte et 15,50 € pour un enfant (8). Il est cependant prudent pour le zoo de trouver d'autres sources de recettes pour assurer le financement de l'investissement...

Le zoo de Vincennes a ainsi lancé le 15 novembre 2013 sur son site (9) un « Appel au parrainage de 29 de ses animaux ». Il y est précisé que « *Les mécènes pourront, grâce à leurs dons en ligne, avoir une relation privilégiée avec les animaux de leur choix.* » Les internautes étaient invités à faire des dons (six paliers : 15, 30, 75, 150, 300 et 1 000 €) à « *l'animal de leur choix* ».

Selon l'importance du don, les internautes auront droit à plusieurs niveaux de

« *prestations* » : du certificat de parrainage à la visite privée du parc suivie d'un cocktail. « *Les parrains, qui disposeront d'une fiche de suivi, auront des nouvelles régulières de leurs poulains, de leur santé à leur éventuelle grossesse en passant par leurs repas. À partir de 30 €, ils auront leur nom apposé à l'entrée du Parc zoologique de Paris (12^e arrondissement). Le parrain bénéficiera d'une relation privilégiée avec l'animal de son choix en contribuant à sa conservation et à la protection des espèces menacées dans leurs milieux d'origine* », précise le MNHN dans un communiqué.

Convenons cependant qu'en termes de recettes, les parrainages ne représenteront qu'une part anecdotique. Pour le zoo, il s'agit là d'une « *opération unique au monde* » censée « *re-crée rapidement une relation renforcée avec son public* ».

Cela sera-t-il vraiment suffisant pour susciter le lien avec le public ? Pas certain.

Par ailleurs, il faudra que le parc zoologique de Paris réussisse à fidéliser sa clientèle. En effet, il compte davantage sur des visiteurs nationaux (principalement de la région Ile-de-France) que sur des visiteurs étrangers. Il est peu probable en effet que des touristes étrangers venant dans notre pays pour quelques jours fassent tous un tour au zoo. Or, au prix du nouveau droit d'entrée, une fidélisation des visiteurs « locaux » ne sera pas simple à assurer car au même prix un visiteur pouvait, avant la rénovation du zoo, venir 4 fois...

III.2 Un contexte difficile et un avenir incertain

Le zoo ouvre dans un contexte difficile à plus d'un titre et sera inéluctablement confronté à de vrais défis susceptibles d'en assombrir l'avenir.

Tout d'abord, faut-il le rappeler, la réouverture intervient dans un contexte économique morose. Avec la crise il n'est pas sûr que le nombre de visiteurs attendus soit à la hauteur des prévisions compte tenu des droits d'entrée tels qu'ils ont été revus pour assurer le financement du zoo (24 € pour un adulte).

Un autre facteur à prendre en considération : l'évolution des mentalités. Les connaissances scientifiques ont amené l'homme à poser un regard différent sur les animaux et à s'interroger sur leur place dans des zoos. Est-il acceptable sur le plan éthique et moral de tenir des animaux en captivité pour notre seul divertissement ? C'est de plus en plus l'existence même des zoos qui est contestée.

Les zoos ont d'ailleurs très bien compris, et ce depuis bien des années, l'évolution des mentalités et les attentes du public. Nombre d'entre eux ont créé des environ-

nements censés reproduire les écosystèmes des animaux présentés et revendiquent une mission éducative (le visiteur est invité à ne plus être un simple spectateur) et scientifique (participer à la conservation des espèces menacées), par ailleurs contestée et contestable. Mais quelle que soit la mise en scène, il n'en demeure pas moins vrai que la vraie question de fond reste posée : est-il légitime de tenir en captivité des animaux sauvages ?

Certaines associations de défense des animaux (Peta ou Caps par exemple) militent clairement contre la captivité des animaux sauvages. Caps (Captive Animals Protection Society) une organisation britannique) organise chaque année en avril depuis le début des années 1990 une campagne intitulée « Zoo awareness campaign »(10) afin de sensibiliser le public sur la condition des animaux en captivité et l'amener à ne plus fréquenter les zoos.

En France certaines associations (par ex. la LFDA constamment depuis 1977 (11) et Code Animal (12) militent également en faveur des animaux de zoos et contre leur captivité.

Les zoos sont donc de plus en plus fréquemment pointés du doigt et sont de plus en plus fréquemment au cœur de la tourmente. Cette évolution générale des mentalités concerne tous les zoos et peut, à terme, leur poser difficulté et conduire à une baisse de leur fréquentation et corrélativement de leurs recettes.

Mais ce n'est pas tout. Un comportement ou la survenance d'un événement dans un zoo peuvent susciter une réaction en chaîne difficilement contrôlable et aux conséquences potentiellement désastreuses.

L'affaire du décès de l'ours Knut en mars 2011 au zoo de Berlin (il s'était noyé dans son bassin, victime d'une encéphalite d'origine virale inconnue) avait déjà défrayé la chronique et soulevé une vague de protestations et même suscité la colère des fans de celui qui fut l'ourson mascotte du zoo de Berlin. Le zoo avait gagné beaucoup d'argent grâce à la médiatisation et au *merchandising* de sa mascotte. Des millions d'euros étaient venus remplir les caisses du zoo et de ses partenaires commerciaux. Une fois devenu plus grand et jugé moins « vendeur », Knut avait été placé dans un enclos avec 3 femelles qui le harcelaient... au point que les fans avaient demandé qu'il en soit extrait et replacé dans un enclos qui lui soit propre. Finalement Knut devait finir sa vie de façon tragique noyé au fond de son bassin à l'âge de 4 ans.

Trois ans plus tard, c'est l'affaire récente du girafon Marius « euthanasié » le 11 février au zoo de Copenhague qui a défrayé la chronique et fait le tour des

Le parc zoologique de Paris : une réouverture dans un contexte incertain (suite)

médias et de la blogosphère. La mort du girafon en public, y compris devant des enfants, puis du découpage toujours en public de son cadavre qui ensuite a été jeté en nourriture aux lions, a provoqué une émotion considérable dans le monde que le zoo n'a pas su ou voulu anticiper.

L'affaire a fait grand bruit. Des milliers d'articles ont été publiés dans les journaux du monde entier, des millions de publications sur les réseaux sociaux dont Facebook et Twitter et sur des blogs donnant vite à cette affaire une publicité et une tournure dont le zoo se serait volontiers passé.

En effet, à l'incompréhension du départ ont succédé l'indignation puis la colère. Des menaces de mort furent même proférées à l'encontre du personnel du zoo et notamment de son directeur.

Certaines organisations et même des particuliers ont très rapidement lancé des appels au boycott du zoo de Copenhague en particulier mais plus largement de tous les zoos. Ces appels ont été très largement relayés par les réseaux sociaux. L'association Peta a mené une action publique en mémoire de Marius devant le zoo lui-même en projetant la nuit sur la façade de l'entrée du zoo ces quelques mots en anglais : « *You paid the ticket, Marius paid with his life* » (Vous avez payé le ticket d'entrée, Marius a payé de sa vie) (13).

Comment en était-on arrivé là ? Qu'est ce qui a provoqué une telle médiatisation ?

Plusieurs raisons :

- la volonté du zoo, par souci de « transparence » et à titre « éducatif » de procéder à l'euthanasie publiquement du girafon y compris devant des enfants ;
- le fait que la victime soit un girafon (l'un des animaux préférés du public) et qu'il soit tué sans aucune raison liée à sa santé (pas de maladie nécessitant sa mise à mort). Il a tout simplement été tué en application des règles mises en place par l'Association Européenne des zoos et aquariums (AEZA) qui obligent ses membres engagés dans des programmes d'élevage de veiller à ce que l'objectif fixé en matière de diversité génétique puisse être atteint (objectif de 90 %). Marius, hélas pour lui, avait un capital génétique peu intéressant et l'on craignait la consanguinité ;
- le fait que le zoo ait écarté plusieurs solutions alternatives de reclassement du girafon ;
- le terme d'euthanasie revendiqué par le zoo est jugé impropre car en fait c'est bien d'un abattage en public dont il s'est agi ;

- le fait que le public découvre que les zoos ne sont pas seulement des endroits où des animaux sauvages sont tenus captifs mais également des lieux où on tue chaque année des animaux en « surplus » (selon Caps le nombre moyen d'euthanasie d'animaux en « surplus » serait de 5 mammifères par an et par zoo soit de 10 000 au total par an pour les quelque 2 000 zoos européens) ;
- la « maladresse » de communication du zoo qui de toute évidence n'a pas été à la hauteur de l'événement et qui par ses communiqués, n'aura réussi qu'à envenimer une situation déjà compliquée.

Le zoo de Copenhague n'est pas le seul à tuer des animaux en surplus mais il est le seul à l'avoir fait en public avec une telle mise en scène.

D'autres affaires de décès, cette fois accidentels, ont également été rapportées par la presse au cours des derniers mois (dont la dernière en date, celle du décès de l'ours Anton dans le zoo de Stuttgart en Allemagne mort étouffé le 11 février après avoir ingéré une parka jetée par un visiteur dans son enclos 14). Autant d'histoires différentes mais qui ont toutes en commun de ternir l'image des zoos.

Tout cela peut impacter de façon générale et diffuse l'ensemble des zoos même si l'impact peut-être mesuré et limité dans le temps. En revanche le zoo concerné directement par une affaire de même nature risque d'en subir des conséquences d'une autre ampleur.

N'oublions pas que les réseaux sociaux permettent une diffusion de l'information en temps réel aux quatre coins du monde et ainsi une mobilisation quasi immédiate des internautes. Ce paramètre nouveau doit être pris en compte par les zoos.

Si le parc zoologique de Paris devait un jour faire l'objet, en raison de son comportement ou en cas de décès médiatisé, accidentel ou non, de l'un de ses animaux emblématiques, d'attaques dans la presse et sur Internet, voire même d'appels au boycott, ses prévisions de recettes risqueraient d'en être sérieusement affectées et le déséquilibre financier qui en résulterait devrait en être supporté par l'État et *in fine* par les contribuables. Lourde charge en perspective le cas échéant... En réalité, les seuls partenaires qui ne prennent pas de risques dans un PPP, ce sont les entreprises privées.

On voit donc en conclusion que l'avenir financier du parc zoologique de Paris est fragile malgré l'optimisme affiché, ainsi que les prévisions prises en compte pour son équilibre financier dans le cadre du partenariat.

La vraie question qu'il aurait fallu se poser était celle de la nécessité de devoir rénover le zoo... et de maintenir à Vincennes des animaux sauvages en captivité.

Fallait-il un nouveau zoo ? Une grande capitale comme Paris doit-elle nécessairement avoir un zoo ? Les zoos ont-ils encore un avenir ? Autant de questions qu'il est désormais trop tard de poser. Les dés sont jetés.

Le succès du nouveau parc zoologique de Paris sera-t-il au rendez-vous, pour les investisseurs comme pour les contribuables ? Une réponse à cette question pourra sans doute être apportée avant la fin de la décennie.

JMN

1. <http://parczoologiqueparis.fr/le-projet/le-concept/l-animal-au-coeur-du-dispositif>
2. <http://www.lemoniteur.fr/153-profession/article/point-de-vue/20337913-les-ppp-une-bombe-a-retardement>
3. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000438720>
4. <http://www.legrandsoir.info/des-cles-pour-comprendre-les-partenariats-public-privé-un-bilan-accablant.html>
5. <http://www.larecherche.fr/savoirs/histoire/fondateur-oublie-du-zoo-vincennes-01-09-2012-91581>
6. <http://www.renovationparczoologiqueparis.fr/signature-de-chrysalis.html>
7. <http://parczoologiqueparis.fr/le-projet/l-organisation/le-partenariat-public-privé>
8. <http://www.fnacspectacles.com/place-spectacle/manifstation/Parc-animalier-PARC-ZOOLOGIQUE-DE-PARIS-ZOP14.htm>
9. <http://www.club-innovation-culture.fr/le-mnhn-propose-le-parrainage-en-ligne-de-certains-animaux-du-nouveau-zoo-de-vincennes/>
10. Caps/Zoo Awareness campaign : www.captiveanimals.org/news/2014/02/zoo-awareness-weekend-2014.
11. - Jean-Jacques Barloy, Jean-Claude Nouët, Zoos, la dérive des gènes, *Sciences et Vie*, n°783, décembre 1982.
- Jean-Claude Nouët, Le faux alibi des zoos, *L'Express*, n°2416, 23/X/97.
- Jean-Claude Nouët, Les zoos, in *Si les Lions pouvaient parler, Essai sur la condition animale*, sous la direction de Boris Cyrulnik, Quarto Gallimard, 1998. pp.541-562.
- Thierry Auffret Van Der Kemp, Jean-Jacques Barloy et Jean-Claude Nouët, La grande illusion économique et écologique des zoos budgétivores, *Bulletin d'informations de la LFDA*, n°55, octobre 2007, supplément p. I - III.
12. <http://www.code-animal.com/zoo/zoo.htm>
13. <http://www.youtube.com/watch?v=hTTOFL-4O4&sns=em>
14. http://www.francetvinfo.fr/animaux/pendu-etouffé-noyé-ces-morts-violentes-qui-menacent-les-animaux-de-zoos_532773.html

Chasse, chasseurs et « gibiers »

La mort d'une lionne

Considéré comme l'un des plus grands présidents des USA (il est l'un des quatre présidents sculptés dans le granit des Black Hills au mont Rushmore), Théodore Roosevelt a été à la fois un « naturaliste », promoteur de la préservation de la nature avec l'ouverture de plusieurs grands parcs naturels et la création de la Commission nationale pour la conservation des ressources naturelles, et paradoxalement un effroyable massacreur d'animaux, principalement en Afrique, au cours de safaris. Après son deuxième mandat présidentiel (échu le 3 mars 1909) il est une fois encore reparti en Afrique, d'où il est revenu avec 3000 trophées d'animaux tués à la chasse. Il a publié plusieurs récits de ses expéditions. En voici, ci-dessous, un extrait * dont la lecture est aujourd'hui particulièrement pénible et nauséuse.



« [...] Nous déjeunâmes à l'ombre d'un arbre. À proximité, il y avait une manière de vallée où un peu d'humidité permettait à l'herbe de croître haute et touffue. Nous nous embusquâmes à l'extrémité de cette dépression, Pease et Kermit d'un côté, Hill et moi de l'autre. Les rabatteurs, formés en ligne, barraient toute la largeur de la vallée. Hill nous avertit qu'il voyait trois lions se coulant sous l'herbe. Celui qui marchait en tête se trouvait droit devant nous à 110 mètres. La balle que je lui envoyai ne fit que l'égratigner. Il se releva d'un bond, avec des grondements terribles et nous chargea tête baissée. Au même instant, une balle explosive de ma winchester lui fracassait l'omoplate. Je lui envoyai deux balles et son compte une fois réglé nous marchâmes au second fauve. C'était une lionne. À soixante mètres, je m'arrêtai et je lui logeai une balle en plein poitrail. Alors, frappée de folie furieuse eut-on dit, elle se livra à d'extraordinaires acrobaties, pirouettant sur la tête comme pour faire le saut périlleux ou se roulant sur un flanc, puis sur l'autre. Je tirai de nouveau, la balle passa entre deux cabrioles. Toutefois, le bruit parut lui rendre ses esprits et elle s'élança dans la direction des rabatteurs. Ses forces, heureusement, s'en allaient peu à peu avec son sang; elle retomba dans l'herbe. Nous la pourchassâmes à travers la brousse, prêts à faire feu. Un rabatteur nous indiqua l'endroit exact où il l'avait vue tomber. On l'apercevait, à travers le rideau d'herbe, à moitié couchée, le corps tout secoué de frissons. Il fallait l'achever: ce fut l'affaire d'une balle que je lui logeai entre les omoplates. Quand je me

courbai sur elle, elle ne bougeait plus. C'était une adulte de taille moyenne. Ses petits, aperçus par les rabatteurs, s'étaient échappés. Nous transportâmes cette lionne au camp. Elle pesait 283 livres. »

Théodore Roosevelt fait partie de ces puissants, hommes d'État ou non, qui semblent animés du besoin de marquer aussi leur domination sur les animaux en les mettant à mort, surtout les plus emblématiques de la puissance, comme l'éléphant, le lion, le tigre, l'ours, comme si cette puissance était concurrentielle de la leur. On en voit déjà l'illustration très ancienne, par exemple sur les bas-reliefs égyptiens montrant un pharaon tuant un lion (Niousserré, Ramses III) ou les bas-reliefs assyriens (Assurbanipal). On en voit l'équivalent dans les massacres de lions des spectacles du cirque de Rome, que le peuple réclamait, au point que les lions de l'Atlas avaient été totalement éliminés. Chez les contemporains (Giscard d'Estaing, Juan-Carlos, Poutine, Ceausescu...), on observe encore la survivance de ce besoin de mettre à mort une sorte de « concurrent » en démontrant ainsi sa propre puissance. Dans leur ouvrage *Un chasseur nommé Giscard***, Jean-Jacques Barloy et Françoise Gaujour avaient consacré le dernier chapitre aux réflexions des psychiatres. La « passion pour la chasse » des grands y est interprétée comme une « cristallisation passionnelle autour d'un objet fétiche, le trophée », et le goût « pour le safari, pour l'animal le plus gros, traduit une réassurance narcissique, en faisant des tableaux supérieurs à ceux des autres [...] par besoin de surpuissance ». On lit également que « le fusil n'est qu'un outil, qu'un moyen. La preuve de la puissance c'est l'animal tué. Dans une certaine mesure, cette attitude n'est pas éloignée du donjuanisme [dans lequel] il s'agit de tableau, de trophée, donc de réassurance. » À un moindre degré, il est légitime d'interpréter la passion de la chasse comme une manifestation démocratisée de ce besoin de tuer, d'être le plus fort, le plus rusé. Le psychiatre le dit d'ailleurs clairement « Les chasseurs sont tous des Giscard. Entre le petit chasseur qui a besoin de tuer un perdreau et l'homme des safaris, il y a différence de moyens, et pas tellement de perversion. »

* « Mes chasses dans l'Ouganda », Théodore Roosevelt, in *Lectures pour tous*, novembre 1909, p. 104-105, Hachette Paris.

** *Un chasseur nommé Giscard*, Jean-Jacques Barloy et Françoise Gaujour, Edit. Alain Moreau, 1977.

Faites-nous plaisir, Monsieur le Ministre!

Quinze jours de plus pour la chasse à l'oie: c'est ce qu'avaient demandé les fédérations départementales des chasseurs du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme au ministre de l'Écologie Philippe Martin, bien-tôt appuyées par la Fédération nationale. La fermeture de cette chasse est fixée au 31 janvier par les arrêtés du 19 janvier 2009 et du 12 janvier 2012. Il était aisé, au ministre de s'y tenir: il a préféré céder à la pression des chasseurs en signant le 30 janvier un arrêté prolongeant jusqu'au 10 février la période de chasse aux oies (rieuse, cendrée et des moissons). Cette décision a été prise en toute illégalité, puisqu'en contradiction absolue avec la directive oiseaux qui interdit la chasse des oiseaux en retour de migration, dont la mi-janvier est l'époque confirmée pour l'oie cendrée. Elle a été prise au mépris des constatations scientifiques sur la constance des effectifs des populations d'oiseaux contredisant les déclarations issues de chasseurs et de parlementaires, qui eux dénoncent une surpopulation d'oies préjudiciables à l'agriculture.

Sitôt l'arrêté publié, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et deux autres associations ont déposé une requête à fin de son annulation auprès du Conseil d'État, enregistrée le 31 janvier. Le ministre de l'Écologie (le 4 février) et la Fédération nationale des chasseurs (le 5 février) ont de leur côté soutenu que cette requête n'était pas fondée, et qu'il n'y avait pas d'urgence justifiant un recours en référé.

Par ordonnance du 5 février, le juge des référés a rendu son arrêt suspendant l'arrêté ministériel. Dans ses considérants, il a longuement insisté sur l'obligation du « ministre Chargé de la chasse [...] de se conformer à l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée [...] de la directive du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages », laquelle précise que « la protection prévue pour ces espèces, tant pour la période nidicole [...] que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète ». Le juge a également souligné que le ministre n'a pas tenu compte de l'injonction faite le 23 décembre 2011 au ministre d'alors « de fixer, en ce qui concerne ces oiseaux, une date de clôture de la chasse qui ne soit pas postérieure au 31 janvier ». Enfin, il a considéré comme remplie la condition d'urgence que contestaient le ministre et la Fédération des chasseurs.

Chasse, chasseurs et « gibiers » (suite)

L'ordonnance du 5 février rejette donc l'intervention de la Fédération des chasseurs, suspend l'exécution de l'arrêté du ministre du 30 janvier relatif à la chasse de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février, prononce l'exécution immédiate de l'ordonnance et fixe les montants des dommages réclamés par les associations à 4500 euros. Cette somme (et les frais de procédure) ne serait-elle pas à réclamer en paiement au ministre ?

Source: Site internet du Conseil d'État, référence « chasse aux oies ».

Au loup, au loup!

Sur le territoire de la commune de Coole, dans le département de la Marne, un loup a été abattu par tir à balle: son cadavre a été découvert par un chasseur le 31 janvier dernier. Une enquête serait en cours pour identifier l'auteur du tir, lequel encourt 15000 € d'amende et un an d'emprisonnement, pour mise à mort d'un animal appartenant à une espèce protégée. L'association Feras a porté plainte (1). C'est la première fois que la présence du loup est constatée dans ce département. Ce loup mâle devait être, selon toute vraisemblance, un « éclairer » solitaire parti de Haute-Marne pour explorer un terrain éventuel à conquérir. Cela montre que l'extension territoriale du loup se poursuit. À partir des Alpes de Haute-Provence en 1992, puis des Alpes, il est arrivé dans le département des Vosges en 2011, puis en Haute-Marne en 2012, en 2013 dans l'Aube et la Meuse, où en novembre et décembre 8 brebis ont été tuées. Cette extension est surveillée et actualisée par



un « Observatoire du loup » (2), qui tient un calendrier des attaques de loup afin de lancer des alertes de prévention à destination des éleveurs, en sorte que l'exactitude stricte des informations semble pouvoir être mise en doute.

On remarque que les autorités préfectorales des départements du Nord-est n'ont pas la même réaction que celles du Sud, pour qui l'élimination du loup vire à l'obsession. En Meuse, par exemple, la préfète se réfère (3) au « Plan d'action national loup », qui à la fois vise au respect de l'engagement de la France d'atteindre « un état favorable de conservation de l'espèce », et met en œuvre des dispositifs de protection des troupeaux, gardiennage, clôtures mobiles électrifiées, utilisation de chiens de protection (4). Ces mesures s'appliquent progressivement selon le degré de présence du loup (prédation répétée, constatée, prévisible). Il est prévu que des destructions soient autorisées par arrêtés préfectoraux, encadrés par un arrêté ministériel annuel, lequel a limité à 24 le nombre de loups pouvant être abattus en 2013/2014 sur l'ensemble du territoire, après qu'ont été effectués sans succès des effarouchements et de tirs de défense.

Quelles qu'elles soient, ces diverses mesures montrent que la présence du loup n'est toujours pas admise en France, alors qu'elle est tolérable au prix de quelques mesures de prévention: on ne manque pas de rappeler, à ce sujet, que l'Espagne et l'Italie s'en accommodent facilement, alors que leurs populations de loups sont très supérieures à celles des quelques meutes qui vivent aujourd'hui en France.

1. www.ferus.fr
2. <http://www.observatoireduloup.fr/alerte-loup-page-1.html>
3. Communiqué de presse du cabinet de la préfecture www.meuse.gouv.fr
4. Le chien patou veille consciencieusement sur le troupeau, et le défend y compris contre les intrus promeneurs, qu'il surveille, cherche à écarter et menace s'il le faut, ce dont les promeneurs se plaignent!..

À l'ours, à l'ours!

Par jugement du 28 janvier, le tribunal administratif de Pau a annulé deux arrêtés du préfet des Hautes-Pyrénées datant de 2012 et de 2013, qui autorisaient l'effarouchement de l'ours dans le département. Cette décision rend justice aux associa-



tions * qui avaient déposé des recours en annulation de ces textes, au motif qu'ils étaient inutiles, inefficaces, et illégaux pour diverses raisons. Le tribunal de Pau a motivé son annulation sur le fait que l'on ne peut perturber intentionnellement une espèce protégée sans apporter de justification quant à la réalité des problèmes sur le terrain. Le préfet aurait dû démontrer que des mesures de protection des troupeaux avaient été prises à l'encontre de l'ours (en l'occurrence Cannellito, l'un des deux survivants). Or les prédations avaient été les conséquences de l'absence de telles mesures: les effarouchements n'étaient donc pas justifiés.

La protection de l'ours des Pyrénées va devoir se poursuivre notamment par l'introduction de nouveaux individus. Cette politique est parfaitement justifiée au regard du sondage effectué auprès du public lors du premier jour de l'exposition sur l'ours à Toulouse (ouverte du 11 octobre 2013 au 30 juin 2014), qui confirme que pour 80 % des Français, l'ours a toujours sa place dans les Pyrénées.

JCN

* Collectif Feras, FNE, FNE Midi-Pyrénées, Nature Midi-Pyrénées, Sepanso Pyrénées-Atlantiques.

Le diamant, une nouvelle menace pour l'antilope géante d'Angola

En Angola, les défenseurs de la faune sauvage redoutent que la prospection de diamants entraîne la disparition définitive de la palanca, l'antilope géante noire endémique d'Angola (*Hippotragus niger*), déjà classée en voie d'extinction. Alors qu'elle comptait en 1970 deux milliers d'individus, cette espèce a vu aujourd'hui son effectif réduit à une centaine d'individus, du fait de l'accroissement du braconnage. Les palancas sont réparties entre le parc national de Cangandala et la réserve naturelle de Luanda.

Le directeur de la fondation Kissama, qui gère le projet de sauvegarde de la palanca avec le ministère de l'Environnement angolais, déclare avoir eu « *connaissance de plusieurs projets de prospection de diamants précisément dans la réserve naturelle* », et il craint, même si la société nationale d'exploitation des diamants rappelle son attachement indéfectible à cet animal emblématique national, que « *ces activités diamantifères qui vont attirer des populations dans la région, n'accroissent davantage le braconnage, ce qui met en danger les quelques animaux restants* » (D'après *Le Télégramme*, 30 octobre 2013).

TAVDK

Nager avec les dauphins : des règles de respect s'imposent

Partout dans le monde, des organisations touristiques proposent aujourd'hui de rencontrer les dauphins en nageant en mer au milieu d'eux. Les clients sont nombreux, on peut le comprendre, car passer un moment de liberté avec ces animaux sociaux de grande beauté, réputés intelligents, joueurs et communicatifs, c'est souvent réaliser un rêve et vivre une expérience émotionnelle unique très profondément bouleversante.

Si partir à la rencontre des dauphins devient ainsi « tendance », comme on dit aujourd'hui, cette rencontre doit obéir à des règles respectueuses des animaux, fort éloignées des pratiques du « business » de la rencontre programmée de certaines sociétés de sorties en mer, utilisant tous les moyens, même les plus perturbateurs, pour forcer les animaux à la rencontre. Selon l'association SOS-Grand Bleu, par exemple aux Caraïbes, les pires débordements ont été constatés : touristes brutalisant des dauphins en tentant à tout prix de s'agripper à eux au risque de les rendre agressifs, et même touristes ivres plantant des stylos dans l'évent des dauphins ! Il

convient donc de choisir avec discernement les organisateurs de sorties en mer. En restant toujours critiques et vigilants, on doit s'assurer qu'ils pratiquent un écotourisme réfléchi, techniquement et éthiquement respectueux à la fois de l'environnement aquatique, des animaux et de la sécurité, et qu'ils délivrent une réelle information scientifique sur les animaux rencontrés. Cette pratique nécessite d'être réglementairement bien encadrée. Quelques interdictions doivent être strictement observées : ne pas nourrir les dauphins, jeter des débris dans leur environnement (qui risquent de les étouffer ou de causer des occlusions digestives), ne pas les poursuivre à la nage. Certaines règles doivent être aussi respectées pour la sécurité tant des touristes que des dauphins : les observer avant de se mettre à l'eau et rester à proximité du bateau à plus de 50 m des dauphins. Ne nager au milieu d'eux, ne jouer avec eux, et ne les toucher, qu'en s'assurant de la prévention de tout risque de contamination et que si les dauphins décident de venir au contact et sont laissés libres de le rompre quand bon leur semble (D'après Odile Chabrilac, Nager avec les dauphins, la magie d'une rencontre, *Le Télégramme*, 9 juillet 2013).

TAVDK

Encore et toujours des oiseaux marins mazoutés

Au large des côtes bretonnes, au cours des tempêtes de janvier et février, plusieurs navires en ont profité pour dégazer clandestinement leurs cuves, car par mer agitée les rejets d'hydrocarbures se fragmentent en une multitude de petites pellettes qui dérivent rapidement, ce qui rend les dégazages sauvages bien moins visibles. Et de fait, pendant cette période, officiellement aucun dégazage sauvage n'a été repéré par la préfecture maritime de Brest.



Depuis la catastrophe de l'Érika et les nouvelles réglementations mises en place contre les pollutions marines par hydrocarbures, la station de la LPO de l'Île Grande en Pleumeur-Bodou dans les Côtes-d'Armor, qui recueille et soigne les oiseaux marins mazoutés, déclarait avoir beaucoup moins d'arrivage de ces oiseaux sur la côte. De 300 oiseaux recueillis en moyenne de 2000 à 2010, on est passé à une quarantaine au début de la deuxième décennie ; mais voici qu'en l'espace de deux mois, c'est près du triple qui a été accueilli cet hiver par la station ! L'orientation des vents dominants, la nature des oiseaux mazoutés et la dispersion des lieux d'échouage, tout indique qu'il ne s'agit pas d'un dégazage massif par un seul navire mais de plusieurs nappes (*Ouest-France*, 8 janvier et 21 janvier).

Les principales victimes de ces dégazages scandaleux sont les guillemots de Troil pour 90 %, mais aussi des macareux moine, des pingouins Torda et quelques fous de Bassan. Les oiseaux au plumage partiellement englués de mazout, transis de froid, affamés, très amaigris par la perte de la moitié de leur poids, s'échouent très affaiblis. Malgré les soins attentifs qui sont prodigués avec un remarquable professionnalisme et beaucoup de dévouement aux oiseaux qui ont été recueillis par la station LPO, le taux de mortalité enregistrée avoisine les 40 %. Tout promeneur qui découvre un oiseau en détresse, plutôt que tenter de le soigner au risque d'utiliser des moyens inappropriés susceptibles d'aggraver son état, se doit d'avertir la station LPO (02 96 91 91 40) en lui indiquant précisément sa localisation. La LPO prend alors en charge les oiseaux signalés en faisant appel à son réseau de ramasseurs locaux.

Reste à savoir comment améliorer la réglementation et les techniques de contrôles pour parvenir à réduire le nombre de ces dégazages en les rendant identifiables même par mer agitée.

Il faut ajouter que les grosses tempêtes hivernales qui se sont succédé exceptionnellement nombreuses cette année en France sur les côtes de l'Atlantique et de la Manche, en lien avec le réchauffement climatique de l'Arctique, y ont tué par la faim et le froid plus de 21 millions d'oiseaux marins qui, du fait des vagues importantes et des vents violents, n'ont pu capturer de poissons, et se sont épuisés à nager et à voler (*Le Monde.fr* avec *AFP*, 22 février).

TAVDK

Les remises à l'eau des phoques font des vagues chez les pêcheurs picards

La baie de Somme compte aujourd'hui la population de phoques, majoritairement des « veaux marins », la plus importante de France avec un effectif d'environ 400 individus : 150 sédentaires et 250 migrateurs en baie de Somme de mai à septembre. Le veau marin qui avait presque complètement disparu des côtes picardes il y a 40 ans, a fait l'objet de mesures efficaces de protection dans le cadre des conventions de Berne et de Bonn de 1979, puis de la directive européenne de 1992 « Habitats Faune et Flore ». En période estivale qui correspond à celle, sensible, des naissances, et à la saison touristique, la population de phoques sur les bancs de sable à marée basse est la plus surveillée par les « écovolontaires » des associations de protection, comme UFCS 80-Picardie Nature. En effet, il convient alors d'informer les touristes de ne pas perturber les phoques en restant à une distance de 300 m d'eux. Une approche trop insistante risque de provoquer un mouvement de panique, empêchant dans certains cas les femelles de récupérer leur petit.

Séparé de sa mère, le petit se fatigue au point de ne plus pouvoir effectuer de plongée pour pêcher et se nourrir. Il s'amaigrit et se déshydrate, puis se laisse dériver et finit par s'échouer parfois à plusieurs km de l'eau retirée à marée basse. Les associations récupèrent chaque année une bonne dizaine de ces jeunes phoques. Placés en quarantaine dans un centre de sauvegarde, ils sont réhydratés puis ils sont nourris, d'abord d'une bouillie de poissons à l'aide d'une sonde œsogastrique et enfin de harengs entiers pour les exercer à déglutir. Dès que les phoques savent se nourrir seuls, ils sont placés dans un bassin extérieur jusqu'à ce qu'ils atteignent un poids correct pour être remis à l'eau. Durant cette phase, les contacts avec l'humain sont réduits à leur minimum (1).

Ces phoques, séjournant ainsi dans le centre de sauvegarde durant 3 à 5 mois, sont relâchés en public. Plusieurs opérations de remises à l'eau ont lieu chaque année et constituent à chaque fois un événement attractif, qui n'est cependant pas au goût de certaines associations de pêcheurs amateurs à pied et de pêcheurs professionnels. Leur « collectif anti-phoque » qualifie ces remises à l'eau de « contre nature » et de « scandaleusement coûteuses », et impute la baisse des prises, en particulier de soles, et la détérioration des filets à la « prolifération » des phoques, constituant, selon eux, « un véritable désastre » (2). Dans le déni que la baisse des captures de soles est d'abord causée par la surpêche en mer du Nord, tout comme dans le golfe de Gascogne (3) (où la commission euro-

péenne a réduit les quotas de 4 100 t en 2013 à 3 800 t en 2014), les pêcheurs saisissent ces opérations de remises à l'eau de phoques pour manifester et exiger une révision de la directive européenne de 1992. Ils veulent en effet que l'on puisse « réguler » la population de phoques (censés se « goinfrer » chacun de 3 kg de poissons par jour), à l'aide de « quotas de prélèvements » ; autrement dit, en clair, il s'agit d'autoriser à nouveau de tuer des phoques à la chasse, après une interdiction en vigueur depuis 1972, et alors même que l'espèce est inscrite sur la liste des mammifères protégés en France par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 ! Voilà donc que les pêcheurs se mettent à parler et vouloir peser comme les chasseurs, qui sont 1,3 million en France et représentent un poids économique de 2,2 milliards d'euros (4).

En effet, selon une enquête menée par l'Ifremer, en France 1,3 million de personnes pratiquent la pêche de loisir et sportive en mer, hors pêche à pied et représentent un poids économique non négligeable de 530 millions d'euros par an (200 millions d'euros d'engins et d'appâts, et 330 millions d'euros de frais de transport, de mouillage, d'entretien, de carburant et d'assurance du bateau). Ils pêchent 20 440 t de poissons par an dont 15 500 gardées, soit 5 % des captures professionnelles. Les trois espèces les plus pêchées en nombre sont le bar, le lieu jaune et le maquereau (5).

Décidément, une cohabitation raisonnablement respectueuse entre l'homme et les animaux sauvages va devenir bien difficile à obtenir en France, même en milieu marin.

TAVDK

(1) *Le Journal d'Abbeville*, 25 septembre 2013.

(2) *Le Parisien*, 6 octobre 2013.

(3) *Ouest-France*, 20 décembre 2013

(4) <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-chasse-.html>

(5) *Le Télégramme* 2 novembre 2013.

L'ONU exhorte le Portugal à protéger les enfants de la violence liée à la taumachie

Dans le cadre d'une session de l'ONU du 22 janvier 2014, où une sélection d'États dont le Portugal, avaient à rendre compte de leur respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée en 1989 (1), le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a estimé, dans une déclaration rendue publique le 5 février, que « la participation d'enfants et d'adolescents (garçons et filles) à des activités liées à la taumachie constituait une violation grave des articles [et notamment de l'article 19] de la Convention relative aux droits de l'enfant ». Le comité onusien, « en vue de l'interdiction éventuelle de la participation des enfants à la taumachie, recommande à l'État partie, [le

Portugal], de prendre des mesures législatives et administratives afin de protéger tous les enfants impliqués dans la formation et les spectacles de taumachie, ainsi que leur qualité de spectateurs. [...] Le comité exhorte cet État partie à mettre en place des mesures de sensibilisation en rapport à la violence physique et mentale liée à la taumachie et son impact sur les enfants ».

On peut regretter que la France et l'Espagne n'aient pas été sélectionnées parmi les États parties devant rendre compte devant le comité de l'ONU du respect de la CIDE, car ce rappel à l'ordre adressé au Portugal concerne, en Europe, aussi bien ces deux autres États. Cette recommandation de l'ONU, comme le remarque à juste titre La Fédération des Lutttes pour l'Abolition des Corridas, même si elle n'est pas coercitive, est malgré tout extrêmement importante, car elle officialise que la présence de mineurs aux arènes ou dans des écoles de taumachie viole la CIDE (2). La LFDA se réjouit de cette recommandation de l'ONU, car la LFDA avait déjà le 21 novembre 2006 souligné cette violation de la CIDE par un courrier de protestation de son président aux présidents de l'Unicef et de l'Unicef-France d'alors pour la délivrance à Arles de son label « Ville amie des enfants » (3). De plus, afin de contrecarrer toute demande de reconnaissance par l'Unesco de la corrida comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité, au cours d'une rencontre le 30 mars 2008 avec le chef de cabinet du ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports puis par courrier du président de la LFDA du 3 avril 2009, adressé au chef de la section du patrimoine immatériel de l'Unesco d'alors, la LFDA avait également mis en exergue cette violation de la CIDE et, de surcroît, la violation de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme adoptée en 2005 (et notamment de ses articles 17 et 28).

Avec la recommandation officielle de l'ONU de février, l'étau se resserre pour interrompre la transmission d'une tradition violente envers les taureaux comme envers les enfants et indigne de l'humanisme véritable : celui qui ne confond pas le respect de la vie (de toute vie) avec le respect d'une « pseudo culture » locale mettant en œuvre, avec instruments perforants, costumes à paillettes et trompettes, le spectacle sanglant et apologétique de la souffrance et de la mort !

TAVDK

(1) <http://www.humanium.org/fr/convention/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989/>

(2) *Midi libre*, 11 février.

(3) <http://www.flac-anticorida.org/lonu-denonce-la-presence-des-enfants-dans-la-corrida-cest-une-avancee-considerable/>

(3) Thierry Auffret Van Der Kemp et Jean-Claude Nouët, Arles, vil (le) amie des enfants, *Bulletin d'informations de la LFDA* n° 52, janvier 2007 p.22.

Nouvelles japonaises

1. Au Japon, pas de plateau-repas au foie gras

La chaîne japonaise de supérettes « Family Mart » a renoncé à mettre en vente des plateaux-repas au foie gras, en raison des protestations des consommateurs, qui n'acceptent pas la technique « cruelle » du gavage des canards (AFP, 28 janvier). Il était pourtant prévu que les 10300 points de vente de la chaîne au Japon lanceraient ce nouveau produit, associant tranche de bœuf japonais et foie gras produit en Hongrie. La firme a préféré renoncer à son projet, plutôt que risquer de voir dégrader son image et diminuer ses profits. L'information a fait le tour du monde grâce à Internet, et a suscité les réactions habituelles, félicitations de la part des « anti », et critiques de la part des amateurs et producteurs. Ces derniers ont entonné les refrains habituels : les canards ne souffrent pas, ils sont bien traités, ils se gavent spontanément et naturellement comme font les migrateurs puisque la migration demande la mise en réserve d'énergie, le foie gras n'est pas un foie malade, etc. Tous ces arguments ont été démontrés comme faux, et même mensongers puisqu'ils continuent à être ressassés, martelés dans toutes les interventions des agents de la production. En France, c'est le Comité interprofessionnel du foie gras (CIFOG) qui en est le noyau inspirateur, ainsi que certains chercheurs, tel Daniel Guéméné (INRA), dont la spécialité n'est pas l'andouille comme on pourrait le penser, mais le foie gras et le gavage, dont il a fait l'objet de ses « recherches », cofinancées par... le CIFOG. L'argent n'a pas d'odeur...

Il est toujours nécessaire de rappeler les faits :

- pendant les 3 semaines que dure leur gavage, les canards y sont détenus dans des cages individuelles étroites (ou épinettes) où ils ne peuvent faire aucun mouvement, et où ils sont maintenus dans une obscurité quasi permanente ; l'isolement des oiseaux normalement sociaux, et la privation de leurs comportements alimentaires normaux génèrent chez eux un stress important, et l'obscurité empêche tout comportement de recherche et de curiosité ;

- deux fois par jour, l'oiseau est tenu immobilisé, son cou est saisi par le manipulateur, qui introduit un tuyau dans le gosier et l'enfonce de 20 ou 30 cm. Un système pneumatique pousse une nourriture composée de maïs et de graisses, sous forte pression en 2 ou 3 secondes, ce qui provoque des douleurs et des lésions de l'œsophage qui peuvent aller jusqu'à des fissures mortelles ; la cadence peut atteindre 350 canards/heure ;

- la graisse que les oiseaux migrateurs accumulent en réserve énergétique n'est pas stockée dans le foie, mais répartie sous la peau, notamment du poitrail (en protection thermique), et dans tout l'organisme ; les canards à foie gras sont des hybrides de canard de Barbarie, ils n'ont aucun instinct de migration, et ne sont en rien sollicités par un instinct de constituer des réserves énergétiques ;

- l'hypertrophie du foie élargit l'abdomen et provoque des halètements ; la surnutrition provoque une augmentation de la production thermique et l'excrétion de matières fécales semi-liquides ;

- le foie gras est un organe hypertrophié dont le poids est multiplié par 10 (chez le canard il passe de 60 gr à 550/600 gr), et un organe malade atteint de « stéatose », dont la structure et les fonctions sont gravement pathologiques : volume des cellules du foie multiplié par 70, diminution de la sécrétion de bile, multiplication par dix de la teneur en graisses, division par deux de la teneur en eau, anomalies des examens biochimiques, etc. ; si le gavage était poursuivi pendant quelques jours, apparaîtraient une fibrose, des lésions des vaisseaux sanguins, des hémorragies localisées et une jaunisse, qui tueraient l'oiseau.

Le Comité scientifique de la santé et du bien-être animal de la Commission européenne avait rendu public, le 16 décembre 1998, son rapport « Welfare Aspects of the Production of Foie Gras in Ducks and Geese », document publié en seule version anglaise (était-ce pour en freiner la diffusion en France ?) ; la LFDA avait pris en charge sa traduction en français, puis elle en avait fait l'étude objective et rigoureuse, publiée en avril 2000 sous le titre « Analyse critique du rapport du comité scientifique de la santé et du bien-être animal sur la protection des palmipèdes à foie gras ». Ce dossier, en deux versions française et anglaise, a été largement diffusé ; il a été repris et utilisé par de nombreuses associations protectrices, en France comme à l'étranger *. Nous y considérons, en conclusion, que le Rapport du comité dénonçait les nombreuses et graves atteintes au bien-être provoquées par le gavage, mais qu'il ne concluait pas à la nécessité de mettre fin à cette pratique, en considération de l'importance économique de cette production, une considération qui entache gravement le qualificatif « scientifique » dudit rapport. Lequel comportait lui-même, en annexe, la position du rapporteur britannique M. Alexander, conclusion qui aurait dû être celle du comité et de son Rapport « scientifique » : « *Tenant compte des données sanitaires et des données sur le bien-être des palmi-*

pèdes telles qu'elles sont présentées dans le rapport, la seule recommandation justifiée que le Comité puisse formuler en toute validité serait de préconiser que l'on mette fin au gavage des palmipèdes et que le meilleur moyen de le faire soit l'interdiction de la production, de l'importation, de la distribution et de la vente du foie gras. »

JCN

* Analyse critique du rapport du comité scientifique de la santé et du bien-être animal sur la protection des palmipèdes à foie gras, disponible sur demande à la LFDA, 2 €. Est également disponible le livret LFDA Le gavage des palmipèdes et le foie gras, 2 €.

2. Au Japon, toujours chasse à la baleine

Devant l'obstination que met le Japon à poursuivre ses campagnes de chasse à la baleine, l'Australie avait saisi en juin 2010 la Cour internationale de justice (CIJ) de l'ONU à La Haye, afin d'obliger le Japon à ces chasses dans l'Antarctique, sous l'alibi de « *recherches scientifiques sur les diverses espèces diverses de cétacés* ».

La première audition de la CIJ n'a eu lieu que le 26 juin 2013 à La Haye. La délégation australienne a présenté ses arguments du 26 juin au 28 juin, puis le Japon du 2 au 4 juillet.

Dans ses conclusions, l'Australie (M. Bill Campbell, General Counsel, services de l'Attorney-General) a soutenu que « *le nombre de baleines tuées dans ce programme dépasse de loin tout ce qui avait été entrepris sur la base de permis scientifiques depuis la création de la Commission baleinière internationale* ». Elle a prié la cour de juger que le Japon viole ses obligations au titre de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, que le Japon doit cesser d'entreprendre des activités de chasse au rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan austral, que le Japon doit respecter le moratoire interdisant la capture, la mise à mort ou le traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à ces usines.

De son côté, comme il le fait depuis trop longtemps, le Japon a affirmé (M. Koji Tsuruoka, ministre adjoint des Affaires étrangères) que ces chasses suivent un but scientifique et sont donc parfaitement légales.

La cause de l'Australie a été appuyée par la Nouvelle-Zélande (Mme Penelope Ridings, conseiller juridique pour le droit international, ministère des Affaires étrangères et du Commerce) auditionnée le 8 juillet.

Le deuxième tour de plaidoiries a eu lieu du 9 au 16 juillet 2013, date à laquelle les

Nouvelles japonaises (suite)

audiences publiques se sont achevées ; la CIJ a entamé son délibéré.

Le 4 mars, la Cour internationale de justice (CIJ) a annoncé qu'elle rendra son arrêt le lundi 31 mars.

Mais en attendant la fin de l'affaire, le Japon n'a pas hésité à lancer une nouvelle campagne de chasse « scientifique » dès la mi-décembre, où une flottille de baleiniers s'est dirigée vers le sanctuaire de l'océan austral, pour y tuer jusqu'à 935 baleines de Minke et 50 rorquals communs. Cette flottille n'a pas échappé à la surveillance de l'ONG Sea Shepherd, qui a filmé depuis un hélicoptère quatre cadavres de baleines de Minke sur le pont de l'un des bâtiments, en action de chasse au cœur même du sanctuaire baleinier près des Iles Balleny. L'ONG se scandalise, à juste titre, que le Japon ait lancé cette campagne alors que l'affaire était en cours de délibéré à La Haye. Dans l'attente du juge-

ment, et pour des motifs « diplomatiques », le gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'est refusé en décembre, à envoyer des navires intercepter les baleiniers japonais. Et celui de l'Australie n'a pas réagi, alors qu'il s'était engagé il y a six mois, par la voix du ministre de l'Environnement Greg Hunt, à envoyer un vaisseau en cas de reprise de la chasse ; M. Hunt a promis l'envoi d'un avion patrouilleur, que personne n'a encore aperçu dans le ciel austral...

Matthews Collis, en charge du programme baleine pour le Fonds International pour la protection des animaux (IFAW) a déclaré en décembre que cette chasse dite scientifique « *repose sur un argumentaire fallacieux, et n'est qu'une chasse commerciale déguisée. Lancer une flotte de baleiniers alors que le jugement de la CIJ va bientôt être rendu, témoigne d'un manque de respect évident pour l'action en justice intentée par l'Australie* ». Et l'on

cherche à comprendre pourquoi le Japon continue cette chasse puisque le marché de la viande de baleine est en pleine déconfiture, la viande est cédée au rabais aux hôpitaux et aux écoles, et le massacre des baleines ne se poursuit que grâce aux subventions accordées par l'État à hauteur de l'équivalent de 6,6 millions € par an. À qui donc profite-t-elle ?

En revanche, l'observation des cétacés est une source importante de revenus pour les communautés côtières, qui au total dans le monde en récoltent actuellement plus de 2 milliards de dollars. Le long des côtes japonaises, une trentaine d'entreprises spécialisées dans cette activité encaissent des millions de dollars chaque année (22 millions en 2008).

JCN

Sources : *Le Monde*, mercredi 8 janvier, le site de l'IFAW, ainsi que les divers sites de la CIJ accessibles sous les mots-clés CIJ-chasse-baleine.

**À la pêche à la baleine, à la pêche à la baleine,
Disait le père d'une voix courroucée, à son fils Prosper, sous l'armoire allongé,
À la pêche à la baleine, à la pêche à la baleine, tu ne veux pas aller, et pourquoi donc ?
Et pourquoi donc que j'irais pêcher une bête qui ne m'a rien fait...**

Jacques PRÉVERT, *La pêche à la baleine, Paroles*, 1946, Paris.

Trafics et massacres de la faune sauvage : enfin une politique et des décisions ?

La faune sauvage est partout aveuglément massacrée, malgré la multiplication croissante, depuis cinq décennies, des lancements d'alerte par les scientifiques, des campagnes d'information et de sensibilisation du public par les ONG, et des actions de préservation sur le terrain. La situation est devenue si grave et si menaçante pour la survie de certaines espèces, l'éléphant notamment, qu'un sursaut de prise de conscience semble enfin se manifester universellement, notamment au niveau des gouvernements. Il était grand temps ! Indiquons-en quelques épisodes survenus durant les derniers mois, régulièrement suivis et publiés sur le net par l'International Fund for Animal Welfare (IFAW).

2013

Septembre - Le gouvernement américain appelle la communauté internationale à détruire tous les stocks d'ivoire confisqués, et annonce qu'il procédera le 8 octo-

bre à l'élimination par écrasement de son propre stock, constitué de 5,4 tonnes de défenses, de sculptures et d'objets.

2 novembre - Les autorités tanzaniennes annoncent avoir saisi un lot de 706 défenses au domicile de trois marchands chinois établis à Dar es-Slaam.

www.ifaw.org

5 novembre - Les douanes chinoises annoncent le démantèlement de deux réseaux internationaux de trafiquants d'ivoire, accusés d'introduction illégale de 13 tonnes d'ivoire (73 millions €). L'un était dirigé par le propriétaire d'une boutique « agréée » ; en août plusieurs membres de la bande avaient été arrêtés et 2 tonnes d'ivoire saisies. L'autre réseau aurait introduit en fraude 4,2 tonnes en 2012.

www.ifaw.org

4 décembre - Dernier jour du sommet sur l'éléphant d'Afrique tenu au Botswana, où les participants (chefs d'État, représentations ministérielles, ONG) conviennent

de mesures urgentes pour faire cesser le trafic, qu'elles s'engagent à faire classer comme « crime grave », entraînant confiscation des avoirs et extradition des coupables. Huit pays sont classés comme impliqués : Kenya, Ouganda et Tanzanie pour le braconnage et le trafic, Malaisie, Vietnam et Philippines pour le transit, Thaïlande et Chine pour les acheteurs. Divers autres engagements sont pris, comme impliquer les communautés vivant auprès des éléphants, alourdir les conséquences pénales.

www.ifaw.org

4-6 décembre - Forum international sur la conservation des ours polaires à Moscou, réunissant les représentants des cinq pays riverains de la région arctique (Canada, Danemark (Groënland), États-Unis, Norvège et Russie), sous la présidence de Dmitri Medvedev. Les participants s'engagent à assurer une meilleure gestion des populations d'ours et de

Trafics et massacres de la faune sauvage : enfin une politique et des décisions ?

leur habitat, tenant compte de la fonte de la banquise arctique, mais aussi... de l'intérêt industriel né du réchauffement climatique. Environ 25 000 ours polaires vivent dans l'Arctique dont 5 000 à 6 000 sur le territoire russe. Ils sont principalement menacés par la disparition progressive de la banquise, mais aussi par le trafic des trophées, peaux et autres, dont les prix s'envolent, sous la demande des riches collectionneurs.

[www.sentinelle-droit-international.fr n° 370
fr.ria.ru/world/20131205/199949058.html](http://www.sentinelle-droit-international.fr/n°370/fr.ria.ru/world/20131205/199949058.html)

20 décembre – L'IFAW communique le bilan 2013 du trafic d'ivoire: 41 tonnes ont été saisies, la plus grande quantité depuis 25 ans, le double de 2011, ce qui peut souligner un progrès de la surveillance, ou un accroissement du braconnage, ou les deux à la fois. En conséquence, les mesures « décidées » au Botswana au début du mois doivent être mises en œuvre sans tarder.

www.ifaw.org

2014

20 janvier - Le rapport « Les cornes de la discorde », commandité par l'IFAW, est publié au Cap (Afrique du Sud); il fait le bilan du trafic de la corne de rhinocéros. En décembre, le gouvernement sud-africain a annoncé que 946 rhinocéros avaient été tués en 2013, dont 573 dans le parc Kruger en dépit des dispositifs de surveillance, plus six durant la première semaine de 2014. Ce rapport conclut que légaliser ce commerce ne réduirait pas le braconnage, contrairement à ce qu'affirment les groupes de pression en faveur du commerce (*) en vue de la prochaine réunion de la CITES en 2016. Pour le moment la CITES (dite Convention de Washington) interdit tout commerce impliquant la corne de rhinocéros.

www.ifaw.org

(*) Remarquons ici la même manœuvre pernicieuse pour le rhinocéros que celle qui avait rouvert partiellement le commerce de l'ivoire, prétendument engagée pour préserver l'éléphant, mais qui avait abouti à l'explosion de son braconnage!

15 janvier – Le Parlement européen vote une résolution en quarante-quatre points (2013/2747/RSP) qui pourrait pousser l'UE à l'avant-garde de la lutte contre le désastre mondial qu'est le trafic et les massacres des espèces de la faune sauvage (et de la forêt). Parmi ses constatations, affirmations et recommandations, nous citerons ici:

- l'UE est reconnue être une plaque tournante et le premier marché du trafic des espèces dont le montant mondial total est compris entre 18 et 26 milliards d'euros/an, dont 10 milliards en ligne;

- ce trafic est lié à celui de la drogue et des armes, et contribue à alimenter le ter-



rorisme, avec des risques moindres en raison de la faiblesse des sanctions;

- la nécessité de mettre en place un cadre juridique adapté, et relèvent uniformément le niveau des sanctions afin que les États les moins sévères ne deviennent pas point privilégiés d'entrée;

- la répression du braconnage au sein même de l'UE dont les espèces autochtones sont victimes;

- la nécessité que les États de l'Union confisquent tout spécimen, et détruisent leurs stocks d'ivoire illégal;

- la formation des personnels concernés;

- la révision des dispositions juridiques encadrant l'importation des trophées de chasse, celle-ci étant reconnue comme ayant « entraîné un déclin de forte ampleur d'espèces menacées »;

- la création au sein d'Europol d'une unité spécialisée dans la répression de la criminalité liée aux espèces sauvages;

- la sensibilisation des « citoyens européens au fait que la criminalité liée aux espèces sauvages ne concerne pas uniquement les autres continents, mais est au contraire un problème urgent pour notre planète et notre écosystème, qui comporte des répercussions politiques, économiques et sociales pour diverses communautés dans le monde entier »;

- l'aide à apporter aux pays victimes du braconnage et des trafics, nécessaire au renforcement de leurs cadres juridiques et de leurs services répressifs, et nécessaire au « développement de moyens de subsistance de substitution pour les communautés locales établies à proximité des espèces sauvages concernées contribuant manifestement à la réhabilitation et à la conservation des populations d'espèces sauvages et permettant d'associer ces communautés aux opérations de lutte contre le braconnage »;

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+MOTION+B7-2014-0013+0+DOC+XML+V0//FR>

23 janvier - À l'occasion du nouvel an, une vaste campagne est lancée en Chine pour exhorter les Chinois à ne pas acheter de cadeaux en ivoire. De grands panneaux sont placardés dans neuf grandes villes: on y voit, à côté d'une mère éléphant et de son petit, un bracelet en ivoire attaché à une paire de menottes, symbolisant les implications morales et judiciaires du commerce de l'ivoire. En parallèle, une campagne est lancée sur le site Sina Weibo. « *Derrière chaque objet en ivoire se cache un éléphant mort, tué pour fabriquer un colifichet dont personne n'a besoin* ». Un sondage montre que le nombre de personnes sondées ayant l'intention d'acheter un objet en ivoire aurait baissé de moitié, néanmoins cette proportion est encore de 24%! Une personne sur quatre est encore attachée à la tradition du cadeau en ivoire!

www.weibo.com/ifaw

6 février - 698 défenses et 15 357 pièces totalisant 3 tonnes d'ivoire illicite, saisies depuis 20 ans par les douanes et gardées depuis sous bonne garde, sont concassées en public sur le Champ de Mars, à Paris, en présence du ministre de l'Écologie Philippe Martin. L'ivoire, réduit en granulats, sera incorporé dans des matériaux de construction. La plupart des saisies avaient été effectuées à Roissy, lors de contrôles du fret et des passagers (en entrée ou en transit) en provenance principalement du Cameroun, du Gabon, du Congo et du Nigeria. La France est le premier pays de l'UE à détruire ses stocks; le ministre a annoncé que désormais l'ivoire saisi sera systématiquement détruit.

Le Monde, 6 février.

12-13 février - Sommet sur le trafic des espèces sauvages à Londres, organisé par le gouvernement britannique, le prince Charles et le prince William; 46 pays sont

Trafics et massacres de la faune sauvage : enfin une politique et des décisions ? (suite)

présents, certains étant victimes et d'autres réputés complices. Après deux jours de débats, les représentants des pays participants, dont des chefs d'État africains, adoptent une déclaration commune contre le commerce illégal d'espèces menacées, visant à renforcer l'arsenal judiciaire contre les braconniers et les marchands d'ivoire ou de cornes de rhinocéros. William Hague chef de la diplomatie britannique fait remarquer « *le rôle constructif des pays consommateurs comme la Chine et le Vietnam* », et a estimé que « *les mesures adoptées peuvent marquer un tournant déterminant dans la lutte contre les bandes criminelles coupables de trafic illégal* ».

www.letemps.ch/Page/Uuid/1ef77ef6-94e1-11e3-b013-d5b00a9bd3b

www.esteval.fr/article.7105.sommet-international-sur-le-traffic-d-esp.php

27 février - Le gouvernement australien annonce la saisie de produits illicites en ivoire, figurines et bijoux, d'une valeur de 80 000 \$, et l'inculpation de deux personnes impliquées dans le trafic.

www.ifaw.org

3 mars - Un communiqué de presse de l'IFAW indique la publication, dans le n° 171 de la revue *Biological Conservation*, d'un article* confirmant et démontrant que le trafic d'espèces sauvages et de leurs produits dérivés est l'un des plus rentables, juste derrière celui des armes et des stupéfiants; il alimente notamment divers groupes armés et organisations terroristes, grâce à la corruption de la chaîne des autorités, de la police aux douanes et aux milieux diplomatiques. L'auteur, Léo Douglas, du Centre pluridisciplinaire pour la biodiversité et la conservation (Université Columbia-NY) déclare que pour les criminels, [cette ressource] est « vulnérable », parce que constituée d'un ensemble de ressources naturelles difficiles à surveiller, faciles à voler, et sans danger pénal. Le pillage va même jusqu'à s'attaquer aux recettes issues de l'écotourisme local.

* *High value natural resources: linking wildlife conservation to international conflict, insecurity, and development concerns*, Leo Douglas, Kelvin Allie.

<http://dx.doi.org/10.1016/j.biocon.2014.01.031>
issuu.com/ifaw/docs/douglas_2014_high_value_natural_res

Ird2107@columbia.edu

3 mars - Lors de l'inauguration à Bruxelles de la Journée mondiale de la vie sauvage, instaurée par les Nations unies, la vice Première ministre Laurette Onkelinx annonce la destruction par broyage de la totalité du stock d'ivoire illégal saisi, prévue le 9 avril.

www.ifaw.org

jan.eyckmans@gezondheid.belgie.be

11 mars - Yuan Xikun, artiste chinois, ambassadeur du Programme des NU pour l'environnement, rejoint les personnalités



qui pressent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un coup d'arrêt à la demande de produits dérivés de la faune menacée d'extinction, en particulier défenses d'éléphant, objets d'ivoire, os de tigre et corne de rhinocéros. Il s'appuie sur la circulaire du Conseil des affaires d'État promulguée au début de décembre, qui interdit la consommation de nids d'hirondelles et d'aïlerons de requin lors de réceptions officielles; il dénonce le goût prononcé des représentants du gouvernement et des fonctionnaires pour ces produits, des pratiques « *qui nuisent à l'image du parti* », et il réclame la destruction de l'ivoire illégal actuellement stocké.

www.ifaw.org
<http://www.rfi.fr/asie-pacifique/20131210-ailerons-requin-nids-hirondelles-soupe-elite-chine-interdiction/>
<http://www.20minutes.fr/planete/1260629-20131208-chine-bannit-soupe-ailerons-requin-receptions-officielles>

La liste de ces informations et événements semble démontrer qu'enfin les États ont admis la nécessité et l'urgence d'agir. Soulignons « enfin », car ils ont été particulièrement inertes* ou maladroits** durant près d'un demi-siècle, et même complices dans les temps plus anciens. Rappelons que des massacres organisés ont jadis été responsables de la disparition totale du pigeon migrateur américain, dont l'effectif était estimé à 2 milliards d'oiseaux à la fin du XIX^e, et dont le dernier représentant est mort en zoo en 1910, de la quasi-disparition du bison américain, passé de 80 millions au milieu du XIX^e à quelques centaines d'individus à la fin du siècle (il s'en est tué jusqu'à 100 000 par jour!), de la désertification des plaines et de la brousse africaine, dont les photographies du début du XX^e montrent qu'elles étaient occupées par de véritables océans d'animaux, alors que les documents récents montrent les mêmes espaces à peu près vides. Les animaux d'Afrique sont aujourd'hui en danger

extrême, et particulièrement les cinq espèces emblématiques que sont le lion, l'éléphant, le rhinocéros, le buffle et le léopard.

Il a fallu hélas que bien des années passent pour que, dans le monde entier, s'étende la prise de conscience de la responsabilité de l'homme à l'égard de la Nature, et atteigne les politiques, dont l'attention semble avoir été récemment stimulée par la découverte des liens entre le trafic criminel des animaux et le financement des conflits armés et du terrorisme. Mais, même si un coup d'arrêt définitif devait être donné à ce trafic, il reste une cause majeure d'inquiétude quant à l'avenir: désormais il y a concurrence entre les espèces végétales et animales de la nature sauvage, dont les territoires (terrestres et marins) se rétrécissent progressivement, et l'espèce humaine, dont l'emprise territoriale s'accroît, pour elle-même et pour les espèces dont elle se nourrit, végétales comme animales. L'une se surpeuple, les autres ne peuvent que se dépeupler. Vaste question, que nous laisserons ici à la réflexion de chacun...

JCN

* En 1997, à propos de la première des trois campagnes en faveur de l'éléphant (1997, 2000, et 2002) conduites par la LFDA, une entrevue à l'Hôtel Matignon nous a fait rencontrer un membre du Cabinet. Il y a été dit que la disparition des espèces n'avait pas d'importance et qu'au demeurant les espèces n'avaient pas attendu l'homme pour disparaître, prenant pour exemple les dinosaures...

** Répétons encore une fois qu'en 1989 le classement de l'éléphant en Annexe I de la CITES (commerce international interdit) avait immédiatement fait cesser la demande d'ivoire, fait chuter brutalement les prix, entraîné le déclin des braconnages et permis une remontée spectaculaire des effectifs d'animaux. Et que la funeste décision de la CITES de 1997 de déclasser l'éléphant en Annexe II (commerce international autorisé) a déclenché une reprise et une intensification du braconnage, et un effondrement des effectifs des populations d'éléphant (cf. les dossiers de la LFDA Pour l'éléphant, édit LFDA, 2000 et 2002).

Le prix de la Honte pour ceux qui le décernent

FederFauna, la fédération italienne des éleveurs, commerçants et propriétaires d'animaux a décidé en novembre 2013 de décerner un « prix Hitler » aux défenseurs des animaux dans leur globalité, au motif que le dictateur était quasi végétarien et que ce prix sert « à condamner ceux qui, comme lui, violent les droits de l'homme au nom de ceux des animaux » (1).

Ce qui pourrait passer pour une mauvaise plaisanterie, est hélas révélateur de l'état d'esprit et des méthodes d'intoxication utilisées, en particulier par certains lobbys économiques, pour discréditer les défenseurs de la cause animale. L'usage d'un tel argument n'est ni nouveau, ni isolé.

Dans un registre voisin, en France, le président de l'Observatoire des cultures taurines, André Viard, s'est vu assigné en justice dernièrement par l'Alliance Anticorrida pour avoir, dans son blog du 9 décembre 2013, comparé les actions de cette association à celle des nazis à l'encontre des juifs (2)!

Des ouvrages comme celui de Luc Ferry intitulé: *Le Nouvel Ordre écologique* (Grasset, 1992) ou celui de Luc Ferry et Claudine Germe, titré *Des animaux et des Hommes* (Le Livre de Poche, 1994) laissent supposer des liens entre le nazisme et la protection de l'animal. C'est en particulier la loi du 24 novembre 1933 (Tierschutzgesetz, loi de protection animale) qui incite cet auteur à lier le nazisme à la protection animale. En 1998, dans une publication de l'Unesco, Luc Ferry indique à propos de cette loi, qu'Hitler tiendra à suivre personnellement l'élaboration de ce texte composé de plus de 180 pages. Quiconque connaît l'aversion d'Hitler pour les questions administratives ou juridiques ne peut que déplorer une telle assertion. Le chancelier Hitler n'a fait qu'apposer sa signature, en tant que chef du gouvernement sur un texte dont il n'a été ni l'auteur ni le commanditaire.

Les ouvrages d'Élisabeth Hardouin-Fugier intitulés *La Protection animale sous le nazisme* (éditions Tahin Party, 2002) et *L'Animal de laboratoire* (CD Dalloz, juin 2002) rétablissent indiscutablement la vérité sur la question de l'animal sous le régime nazi, et contredisent l'interprétation des textes qu'en a fait Ferry.

É. Hardouin-Fugier répond, en particulier à l'article du Doyen Nerson: « La condition animale au regard du droit » (Dalloz, 1963) qui avait qualifié de « monstrueux hypocrites » les artisans de la protection animale à l'origine, selon lui, du remplacement de l'animal par l'homme dans les expérimentations monstrueuses des camps de la

mort. Assertion surprenante quand on sait que ce sont les médecins SS qui ont demandé instamment à Himmler, point de passage obligé dans ce type d'autorisation, de passer de l'animal à l'homme pour parfaire « leurs travaux » jugés nécessaires pour répondre aux besoins pressants des forces armées.

Les ouvrages d'É. Hardouin ont été rédigés à la suite d'analyses très approfondies et de références précises, en particulier, les comptes rendus exhaustifs des procès de Nuremberg (1945-1946), ou les comptes rendus des procès intentés par les Alliés aux médecins nazis criminels de guerre, qui ne laissent subsister aucun doute sur le fait que les nazis ne sont en rien à l'origine de la protection animale dont ils n'avaient que faire, mais qu'ils ont su tirer profit d'un ensemble législatif, dont la fameuse loi du 24 novembre 1933, et s'en servir à des fins de propagande afin de donner au régime l'apparence de la respectabilité. Cette propagande a été si bien faite que certains l'utilisent ou la reprennent encore de nos jours, en la détournant.

En effet, loin d'être un texte rédigé à l'initiative du régime nazi, la loi du 24 novembre 1933 est la résultante d'une longue concertation en Allemagne entre partenaires de la protection animale qui a permis d'avoir un projet abouti en 1927, mais qui n'a pu être votée du fait des bouleversements politiques et juridiques, entraînés par la chute de la République de Weimar.

Les juristes nazis vont donc trouver en 1933 un arsenal législatif prêt à être voté, qui donnera naissance à la loi du 24 novembre 1933, laquelle va unifier l'ensemble des dispositions en la matière. Les nazis profiteront de l'occasion, comme dans tous les autres domaines de la vie civile ou politique, pour centraliser sous leur coupe, l'ensemble des associations de protection animale et ce à des fins de propagande dont les effets se font encore sentir.

Cet amalgame entre une législation nazie et la défense des animaux revient hélas régulièrement. Elle relève ou de l'ignorance des textes et des faits historiques, ou de la volonté délibérée de travestir la vérité pour jeter le discrédit sur des opposants.

Nous espérons que ce rapide résumé des faits historiques et de certains points juridiques permettra de saisir l'essentiel de la question et de rendre hommage à É. Hardouin-Fugier qui par ses recherches méritoires, et dont le sérieux et la rigueur scientifique ou juridique ne sont plus à démontrer, renvoie au pilori du ridicule ou

de la malhonnêteté ceux qui tentent encore de discréditer une cause, celle de la défense de l'animal, comme l'a fait la Fédération italienne des éleveurs, commerçants et propriétaires d'animaux en décernant un « prix Hitler » aux défenseurs des animaux dans leur globalité. De quelle marque d'infamie serait-on légitimement en droit de frapper les suppôts de la corrida et ceux de l'industrie de la production animale ?

PV

(1) *LeFigaro.fr* et *AFP*, 13 novembre 2013.

(2) *Midilibre.fr*, 24 février.

Nos éleveurs de poulets vont se faire plumer !

Le poulet brésilien a les crocs qui ont poussé, et le poulet breton risque d'y passer... Le quotidien *Le Monde* a publié le 12 décembre 2013 un article très documenté sur ce sujet. En juillet dernier, le marché du poulet a été déséquilibré par l'arrêt des aides à l'exportation distribuées par Bruxelles pour permettre aux poulets européens de survivre à la concurrence du Brésil. Et l'effondrement du cours du real, l'unité monétaire brésilienne, a aggravé l'affaire.

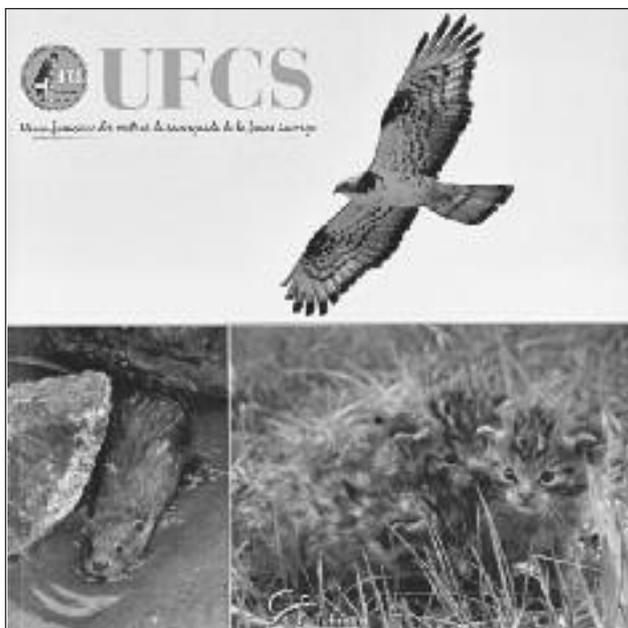
Car le Brésil est aujourd'hui le troisième producteur de volailles, et le premier exportateur mondial. Ce bond en avant est dû à l'implantation au Brésil du groupe volailler français Dour à la fin des années 1990, lequel a apporté sa compétence en système de production intensive et en économie de coûts et avait investi au Brésil en rachetant le groupe volailler Frangosul. Les producteurs locaux ont suivi le mouvement, se sont regroupés, et l'entreprise JBS-Friboi est passée au premier rang, grâce notamment au soutien de la Banque nationale de développement. Avec une production locale de soja et de maïs (transgénique aux ¾), les coûts y sont bien plus faibles. Parallèlement, l'État brésilien a veillé à imposer des contrôles sanitaires tout au long de la chaîne de production et de distribution: aujourd'hui 9 000 inspecteurs fédéraux s'y emploient dans le pays. La consommation locale de volailles a doublé en dix ans (actuellement 47 kg/pers/an). JBS-Friboi a racheté Swin & Cie, troisième producteur de viande aux USA, entre au capital de l'italien Cremonini, et a acquis les 2/3 de Pilgrim's Pride, le roi du poulet US. Avec près de 35 milliards \$, JBS est devenue la plus grosse firme de production ►

Nos éleveurs de poulets vont se faire plumer ! (suite)

et de transformation de viande au monde. Un comble, puisque que pendant la montée en puissance économique de la production brésilienne, le groupe Doux, lui, a décliné jusqu'à se trouver aujourd'hui en redressement judiciaire. La volaille brésilienne est vendue dans 142 pays, à un prix du kilo, pour la qualité de bas de gamme, inférieur de 0,35 € au prix du poulet breton. Et la concurrence va encore s'aggraver dans les années à venir, car au Brésil des recherches en génétique visent à augmenter la rentabilité en passant de 1,7 kg à 1,4 kg de maïs pour produire 1 kg de poulet.

Quittons ce monde des affaires, où les volailles ne sont que des produits agricoles, « élevées » (si l'on peut dire) sans aucune considération des souffrances qu'elles doivent endurer, depuis leur naissance en accouvoir jusqu'à leur mise à mort dans la chaîne continue des abattoirs. Ici, en montrant et démontrant depuis trois décennies les avantages que les consommateurs et les éleveurs peuvent trouver en préférant les volailles élevées en liberté, l'espoir était d'affaiblir l'élevage industriel, en quelque sorte « par le haut ». Le voici encore plus menacé « par le bas », par une sorte d'élevage « surintensif, surproductif », qui ne peut qu'aggraver la condition animale, et dont il faut absolument refuser la consommation des volailles de misère qu'il produit et produira, inévitablement.

JCN



Comment sauver un animal sauvage blessé ? Des associations s'en chargent

Les animaux de notre faune sauvage subissent inévitablement notre emprise envahissante sur la nature. Les routes, autoroutes et voies ferrées qui traversent et morcellent les territoires, les vitesses des trains et des voitures qui sont mal estimées, les lignes électriques et les éoliennes qui barrent le ciel, toutes ces entraves font des victimes. S'y ajoutent les empoisonnements chimiques, les tirs de chasseurs maladroits ou parfois malveillants, les pollutions par les produits pétroliers, etc. Les animaux victimes sont promis aux souffrances et à la mort, souvent sous la dent de prédateurs. Triste sort, à moins que l'homme ne leur vienne en aide. Cette assistance, depuis longtemps individuelle et dispersée, a dû s'organiser au milieu du xx^e siècle, devant l'accroissement du nombre des victimes. Se sont mis en place des groupes de zoologistes, rejoints par des vétérinaires et des bénévoles, pour devenir des « centres » voués au recueil. Mais il a fallu, rapidement, observer les résultats, comprendre les raisons des échecs, concevoir des protocoles, en somme professionnaliser ce sauvetage d'animaux qui n'ont pu éviter, sinon fuir l'homme.

L'Union française des Centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS) a fait paraître un ouvrage très utile. C'est un livre du plus grand intérêt, que doivent posséder tous ceux qu'intéresse cette action : recueillir, soigner, entretenir les animaux sauvages blessés, pour, si leur état le permet, les rééduquer à la vie autonome afin de les remettre en liberté. L'ouvrage (publié aux CC.Editions en décembre 2013) présente en quoi consiste ce sauvetage, comment il doit se faire, où il est assuré. Il commence par un bref rappel historique des dates d'ouverture des centres, les premiers en 1970 devant la situation alarmante des oiseaux rapaces, dont le faucon pèlerin. L'UFCS, fondée en 1984, rassemble aujourd'hui quarante-quatre des centres de France voués à cette cause, unis par une même éthique, et adoptant des règles communes d'installation et de conduite. L'activité des centres est encadrée par une dizaine de textes réglementaires, arrêtés ministériels et circulaires. Leur mission essentielle est le retour des animaux à la nature, à assurer le plus rapidement possible et dans les conditions optimales pour leur survie. Les tâches

sont planifiées et suivent un ordre précis, réception, baguage, soins, transports, diagnostic, soins vétérinaires, ensuite réhabilitation, pour arriver au relâcher et au suivi des animaux rendus à la liberté, ou pour décider du transfert vers un centre de reproduction des animaux reconnus infirmes. Tout cela coûte cher, même si des bénévoles expérimentés se dévouent : les dépenses sont assurées par des dons, des parrainages, parfois par des subventions (le plus souvent refusées...). Afin d'illustrer les actions de sauvetage, l'ouvrage donne quelques exemples des sauvetages les plus emblématiques. Celui d'un pygargue, retrouvé intoxiqué et mourant sur le cadavre d'un renard empoisonné par un insecticide ; soigné et relâché en Moselle au bout d'un an, il a progressivement agrandi son domaine, pour être repéré deux ans après en Allemagne. Ou celui d'un jeune bouquetin, tombé des rochers dans un mouvement de fuite de la harde et blessé au genou ; par chance, transporté par l'hélicoptère d'un chantier proche, il est recueilli, nourri d'abord au biberon, soigné et rééduqué durant plusieurs mois, pour être relâché dans le Mercantour, où il a été vu un an après, musclé et agile. Ou encore, les sauvetages d'un milan royal, d'une nichée de busards, d'une hulotte, de tout jeunes phoques échoués avec tout le processus complexe de leur élevage et de leur apprentissage à la chasse. Les oiseaux invalides participeront à des programmes de reproduction du vautour moine, de la chouette chevêche, du faucon crécerelle. L'UFCS a le mérite de donner, dans ce manuel, deux renseignements essentiels. Le premier est l'énumération précise de ce qu'il faut faire et ne faut pas faire à un animal sauvage en détresse, quelles précautions prendre, comment le saisir, comment le placer dans un « contenant » pour le transporter vers un centre. Le deuxième renseignement est tout aussi précieux et utile : c'est la liste des 44 centres de l'Union, leur adresse et leur n° d'appel.

Cette association, l'UFCS, doit être aidée. La brochure qu'elle a publiée est à acquérir absolument par quiconque peut, lors d'une promenade ou d'un simple déplacement, trouver un jour ou l'autre un animal sauvage en détresse ; elle évitera des conduites nocives et permettra de savoir à qui et où s'adresser.

UFCS, 6, rue des Gombards, 89100 Fontaine-la-Gaillarde,

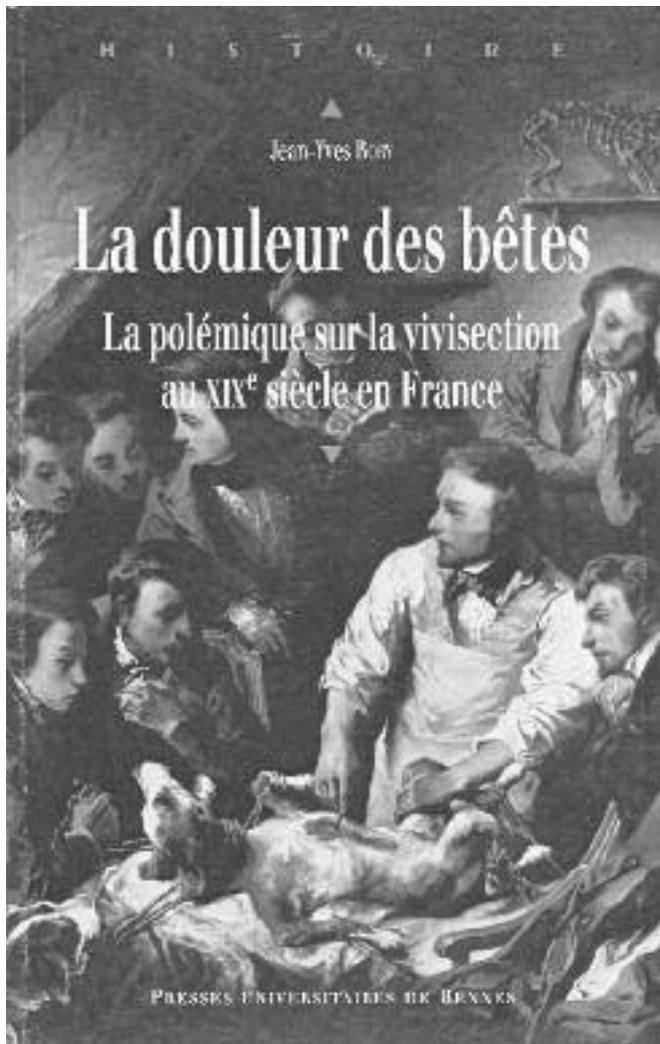
Tél. 03 86 97 86 62
e-mail ufcs120@aol.com

JCN

Comptes-rendus de lecture

La Douleur des bêtes – La polémique sur la vivisection au XIX^e siècle

Jean-Yves Bory, Presses Universitaires de Rennes, 2013.



Il y a finalement peu de livres sur l'histoire de la vivisection, cette forme archaïque d'expérimentation existant à disséquer des animaux vivants sans anesthésie. Le plus célèbre est sans doute l'ouvrage (en allemand) de H. Bretschneider (Gustav Fisher Verlag, 1982). Il est donc particulièrement heureux qu'un historien comme Jean-Yves Bory se soit penché sur cette question. Bien qu'elle ait commencé à se développer systématiquement à la fin du XVIII^e siècle, c'est, en France, au XIX^e siècle que la vivisection devient une pratique scientifique courante. « Des années 1820 à 1880, la vivisection s'est institutionnalisée, passant de l'état de méthode marginale à celui de méthode dominante » (p. 25). D'une « méthode d'investigation parmi d'autres » (p. 31), elle atteint, notamment avec Magendie au Collège de France « un statut méthodologique dominant » (p. 31). Cette évolution n'a

pas été sans de nombreuses protestations et oppositions, y compris à l'intérieur même des milieux scientifiques, et Bory nous retrace en détail ces remous et ces que-

relles. Ainsi Amédée Latour dénonce, en 1856 « cette immense hécatombe de chiens [...] qui donnait une impression de réputation [...] un sentiment de pitié » (p. 61). Puis la polémique s'est déplacée vers un public plus large. Jean Henry Magne, un vétérinaire membre de la SPA publie en 1861, les *Abus des expériences faites sur les animaux vivants* (p. 69). D'ailleurs « les débats sur la vivisection étaient nombreux à la SPA et les discussions étaient vives pendant les séances mensuelles » (p. 78). « La vivisection occupait une place à part dans la protection animale : elle divisait les protecteurs au lieu des rassembler comme les autres mauvais traitements » (p. 79). Un rapport célèbre de la SPA, de 1860, consistait même « par l'argument d'incompétence, à laisser les vivisecteurs seuls juges de leurs actes » (p. 81). De fil en aiguille, et malgré les débats, on voit, au fil des années, la vivisection s'institutionnaliser. Encouragée

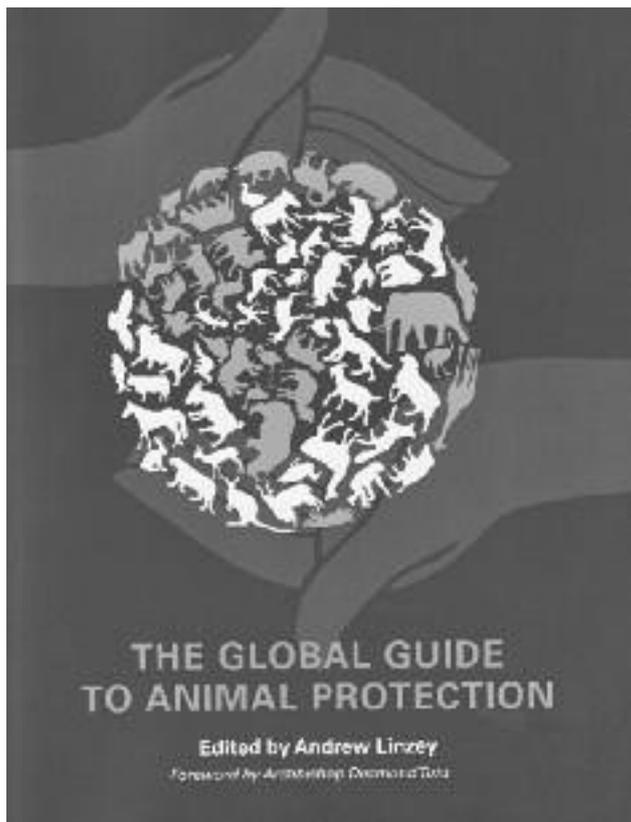
pas « le climat général d'optimisme scientifique » (p. 101), par la fécondité de certains travaux scientifiques comme ceux de Claude Bernard, et par divers facteurs sociologiques que Bory analyse, la vivisection devient petit à petit un passage obligé pour la clinique ou pour la science, consacrant ainsi, dans ce domaine, « le statut d'esclaves des animaux » (p. 117). L'émergence, dans la seconde moitié du siècle, d'un puissant mouvement antivivisectionniste, avec des membres remarquables, comme la veuve et la fille de Claude Bernard ou comme Victor Hugo, ne changera pas fondamentalement cet état de fait, malgré des polémiques parfois très violentes, et notamment les attaques menées par les antivivisectionnistes contre Paul Bert, un élève de Claude Bernard. La fin du siècle voit le triomphe des partisans de la vivisection, notamment après le triomphe de Pasteur sur la rage. « Pasteur, avec son vaccin apportait [...] la conviction que toutes les considérations imaginaires allaient être résolues par la science » (p. 189). Sur le plan pratique, « avec Pasteur, les vivisecteurs ont remporté une victoire totale » (p. 205). Mais, justement, un ouvrage comme celui de Bory permet de « sortir du point de vue dominant, reprenant celui des vainqueurs et d'aborder les parties en présence de manière symétrique » (p. 263). Il permet ainsi de rendre la parole à ceux qui, à la fin du XIX^e siècle, apparaissent comme les vaincus, c'est-à-dire les antivivisectionnistes et... les animaux.

À l'heure actuelle, certes, les anesthésiques ont amélioré, dans beaucoup de cas, mais pas dans tous, la pratique de l'expérimentation animale pour la distinguer de la vivisection telle qu'elle était pratiquée au XIX^e siècle. Mais, on le sait, tous les problèmes ne sont pas résolus pour autant. D'autant que les résultats modernes de la biologie et de l'éthologie ont conforté le caractère d'« être sensible » des animaux et l'intelligence remarquable des plus encéphalisés d'entre eux. La question de ce qu'on appelle maintenant l'« expérimentation animale » sur des animaux vivants, se pose donc sous un jour nouveau, et de nombreuses controverses agitent actuellement à son sujet les milieux scientifiques et la société civile. Dans ce contexte, qui évolue chaque année, il n'est sans doute pas inutile de rappeler les controverses qui eurent lieu au XIX^e siècle sur la vivisection et dont beaucoup des arguments, scientifiques comme éthiques, restent d'actualité. C'est à quoi nous invite le remarquable livre de Jean-Yves Bory, pour, dans le futur, aboutir à ce que « même au pays de Descartes » (p. 267), on assiste à « une évolution vers de moins en moins d'expérimentation animale » (p. 267).

Comptes-rendus de lecture

The Global Guide to Animal Protection
Andrew Linzey (edited by), University of Illinois Press, USA, 2013.

Sous la direction de l'éminent théologien britannique Andrew Linzey, déjà bien connu pour ses nombreux ouvrages sur la protection animale, vient de paraître, en langue anglaise, cet imposant livre de 300 pages grand format et qui traite de toutes les facettes de la protection animale.



Plus d'une centaine d'auteurs différents se sont attelés à cette tâche titanesque. La majorité sont anglais ou américains, même si l'ouvrage bénéficie d'une préface de l'archevêque sud-africain Desmond Tutu et si l'on rencontre quelques apports non anglo-saxons : une Italienne, un Taïwanais... et, pour la France, l'article de Jean-Claude Nouët, alors président de la LFDA, sur « la production de foie gras ». On peut sans doute regretter qu'un ouvrage de cette ampleur et de cette qualité n'ait pas fait davantage appel à des auteurs indiens, japonais ou espagnols, ce qui aurait sans doute accru l'audience internationale du livre. Mais, parmi les auteurs anglo-saxons, figurent des célébrités internationales comme Jane Goodall, Roger Fouts ou Mark Bekoff, qu'on a plaisir à retrouver.

Il n'est pas possible de résumer le contenu de l'ouvrage, tant il est vaste et diversifié. Quelques exemples en donneront

une idée. Des vues sur l'historique de la protection animale dans différentes régions du monde sont présentées : Angleterre, Russie, Canada, États-Unis, Japon, Scandinavie, Amérique du Sud, Afrique, Chine, Inde... Pour l'Europe, l'Italienne Sabrina Tonutti fait un rappel condensé et replace l'œuvre de figures illustres comme l'allemand Gryanowski. Il est absolument remarquable que les mouvements des différents pays

aient ainsi pu être résumés de manière si précise et en si peu de lignes. Un vaste panorama est ensuite présenté sur l'animal sauvage. La question de la surexploitation de mers et des océans est posée et, avec elle, celle des animaux marins : dauphins, requins, baleines, tortues, céphalopodes... En ce qui concerne les animaux terrestres, sont posées les questions de la captivité et des zoos, des réserves naturelles et du braconnage, de certains animaux particuliers comme les grands fauves, les marsupiaux, les primates... La section suivante concerne les animaux de compagnie, traités d'abord animal par animal, puis dans leur ensemble pour les innombrables problèmes de leurs relations aux humains, y compris leur santé et leur traitement post-mortem. Des sections particulières traitent

ensuite des animaux d'élevage (et c'est ici que se situe la contribution de Jean-Claude Nouët sur le foie gras), l'expérimentation animale, les spectacles et les conduites « d'agrément », comme les cirques, la chasse, les courses d'animaux, les combats d'animaux...

La section « Changing perspectives » s'avère plus générale et plus philosophique et vise à traiter des modifications en cours dans les approches non seulement philosophiques, mais aussi religieuses et juridiques. À la fin de cette partie, quelques pages sont consacrées aux « déclarations », où sont présentées trois déclarations récentes et mal datées, mais, semble-t-il, postérieures à 2000 (l'une en faveur des cétacés, l'autre en faveur des « autres espèces », la dernière en faveur du bien-être animal (« animal welfare »). Les antécédents historiques et notamment l'œuvre pionnière d'Henry Salt, auraient pu être

soulignés et surtout la Déclaration universelle des droits de l'animal aurait pu être au moins mentionnée ! Cette partie est donc assez décevante. Elle est heureusement suivie d'une dernière partie de suggestions pratiques sur ce qu'il est possible de faire pour améliorer la situation, depuis les alternatives à la dissection jusqu'aux pratiques végétariennes.

Finalement on reste un peu sur sa faim. Ce monument, dont l'utilité est incontestable, qui se veut « global », souffre, à notre avis, de certaines limitations dues à une insuffisance d'ouverture vers les pensées situées hors de la sphère anglo-saxonne (si l'on excepte les religions de l'Orient, qui sont assez bien couvertes). Enfin le projet souffre aussi d'un certain « vertébrocentrisme », car, si les pieuvres et les crustacés décapodes sont (heureusement) mentionnés, le statut des invertébrés est rarement évoqué, comme s'ils ne faisaient pas vraiment partie de la « globalité » du règne animal. Un ouvrage donc remarquable, mais qui, sans doute, aurait pu être encore meilleur.

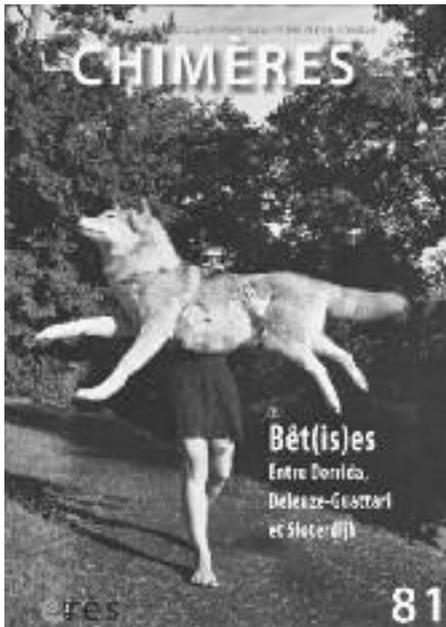
Bêt(is)es - Entre Derrida, Deleuze-Guattari et Sloterdijk

Revue Chimères, N° 81, 2014

Puisque Derrida avait découvert, grâce au regard de son chat, « l'animal que donc je suis », il paraissait intéressant d'articuler une réflexion sur l'animal autour de sa pensée, mais aussi autour de celles de Deleuze-Guattari et de Sloterdijk. Ce numéro de la revue Chimères, jadis fondée par Deleuze et Guattari, répond à cette attente. Mais attention : le thème de cette riche collection d'articles n'est pas strictement l'animal. Fort de l'apport des différents philosophes, le numéro prend notamment appui sur le jeu derridien des mots et des sens et sur l'architecture deleuzienne immanente des concepts et de leurs mutations, pour tenter un pont entre la bête-animal et la bêtise-stupidité, dans leurs significations et leurs conséquences, parallèles ou opposées.

La bêtise (humaine) peut elle-même avoir des acceptions différentes, voire opposées. Elle peut être rébellion, résistance par rapport à la norme sociale, et donc creuset favorable des déviants et des déçus, mais aussi, à l'opposé, elle peut être du côté de l'ordre établi et sous-tendre, au contraire, la répression des déçus ou des déviants « *Deleuze met, de manière insistante, le mal et la cruauté dans un rapport essentiel à la bêtise* » (René Major, « La bêtise est sans nom », p. 203). Sur un plan plus politique, on rejoint alors également la critique du capitalisme effectuée par Deleuze et Guattari, en même temps qu'une ouverture sociale vers l'altérité. On rejoint aussi la critique du colonialisme effectuée jadis par Frantz Fanon et

Comptes-rendus de lecture



analysée ici par Christiane Voltaire. Mais plus que ces discussions qui portent sur les sociétés humaines, voire sur des domaines plus politiques (dans « Une politique de l'auto-immunité », Elias Jabre, p 92) ou psychanalytiques (là où « la bêtise résiste comme l'inconscient », Elias Jabre, p 89), nos lecteurs seront surtout intéressés par les réflexions qui portent sur l'animalité proprement dite, et qui sont davantage portées par les propos de Sloterdijk ou d'auteurs derridiens.

En donnant écho à « *des voix en faveur des animaux* » (p. 19) et en se démarquant de la position de Heidegger, qui voyait les animaux comme « *pauvres en monde* », Peter Sloterdijk propose cette formule superbe, qui résume bien une part des controverses modernes : « *Très tôt la morale et l'appétit se sont séparés au sujet des animaux* » (p. 23). Et il réfute Heidegger en soulignant que le terme même de « *pauvreté en monde* » jette de toute évidence un pont entre la condition animale et la condition humaine [...]. [il] évoque la possibilité de venir en aide aux pauvres » (p. 27), dont l'animalité est partie. En termes plus derridiens, Manola Antoniolli rappelle, dans son article « Animots » (p. 31), que « *la violence faite à l'animal commence donc au nom du langage et par le langage* » (p. 37). Manola Antoniolli effectue aussi une très belle analyse de la créativité des êtres vivants sur le plan technique et des conséquences que l'homme peut en tirer dans le biomimétisme ou le design industriel (« *Toujours la vie invente* », p. 139)

Il n'est évidemment pas possible de reprendre ici toutes les facettes de cette très riche collection, qui intéressera tous les amateurs de réflexion philosophique, voire de littérature, tant certains textes sont

proches de la création littéraire pure. Je voudrais insister sur le remarquable article de Patrick Llored sur la déconstruction derridienne « *Du droit des bêtes à la bêtise* » (p. 121). Car « *le mot bête pose un sérieux problème parce qu'il retire la bêtise aux bêtes* », parce qu'il fait un attribut négatif humain de ce qui aurait dû rester, en parallèle avec l'animalité, le droit des bêtes « *comme liberté fondamentale d'agir et de penser* » (p. 121). Comme le formule Derrida, « *l'attribut bête ne semble convenir qu'à une personne* » (humaine) (p. 121). « *La bête vivante disparaît pour laisser place à l'anonymat le plus grand* » (p. 122). Ainsi la déconstruction derridienne de la bêtise, comme analysée par Llored, est aussi un viatique contre « *la liberté retirée aux bêtes* » (p. 124). Cette déconstruction mène, sur le plan politique à un appel vers « *la démocratie animale [...] partage de souveraineté toujours menacée...* » (p. 130), un appel vers une réappropriation de la bêtise, au sens littéral du terme, par tout être vivant.

GC

Autour des œuvres de Georges Chapouthier et Florence Burgat – Biologie de l'homme et phénoménologie des animaux

Stanislas Deprez (coord.), L'Harmattan, 2013

L'ouvrage, issu d'un colloque à l'Université catholique de Lille en 2013, revient sur deux œuvres centrales dans la réflexion contemporaine sur l'animal : celles de Georges Chapouthier et de Florence Burgat. L'ouvrage est divisé en deux parties : après une brève présentation, la parole est donnée à chacun des deux auteurs rendant compte de façon ramassée de l'essentiel de sa démarche pour ensuite répondre à un questionnaire serré d'interlocuteurs de sensibilités variées.

D'emblée, l'accent est porté sur le caractère à la fois incomparable et complémentaire des deux approches qui se réclament de fondements tout différents : la biologie pour G. Chapouthier et la phénoménologie pour F. Burgat.

Le premier, notre collègue administrateur de la LFDA, restitue la question dans une perspective évolutionniste : l'homme est issu d'une longue lignée de primates qui s'est complexifiée selon un processus en mosaïque agglomérant des structures relativement autonomes. Nouant à la fois continuité et différence, le second concept avancé est celui de l'enracinement animal de l'homme, que celui-ci doit reconnaître mais qui, en même temps, ne lui retire pas le développement plus poussé de certaines capacités (pas toutes, loin de là, et pas forcément les plus adaptatives). Au plan éthique, la conséquence en est une grada-

tion des droits selon les capacités, ce qui implique certes une préférence toujours accordée en dernière instance aux droits humains, sous la condition d'une justification suffisamment consistante, mais également la systématique prise en compte de droits animaux, chaque fois selon les besoins de l'espèce.

Dans un registre tout autre, le choix de F. Burgat – s'adossant à quelques pistes ébauchées par Hegel, Husserl ou Merleau-Ponty et aussi à l'éthologie phénoménologique – est celui d'une démarche phénoménologique qui vise à décrire les contours de l'expérience animale de l'existence (loin donc d'une simple vie). Dépassant le procès du dualisme opposant homme et animal au seul bénéficiaire du premier, elle en vient à une sévère critique du continuisme contemporain qui, prétendant le supplanter, le reconduit en fait d'une autre manière. Penser l'homme et l'animal sous une stricte continuité tend en effet à réduire celui-ci à une sorte d'ébauche dans laquelle, au fond, on respecte ce qui nous est analogue tout en dédaignant en sous-main l'impuissance à ne pas aller plus loin. De surcroît, c'est encore s'aveugler sur l'essentiel, à savoir ce que l'existence animale peut avoir de spécifique et d'auto-suffisant. C'est précisément ce que l'approche proposée – donnant de façon très féconde consistance à l'idée d'une subjectivité animale – s'efforce de restituer. Mais comment saisir en elle-même cette existence, indépendamment de notre propre modèle ? La phénoménologie animale de F. Burgat parvient-elle véritablement à se dégager du point de vue humain du phénoménologue ? C'est là tout le problème d'une démarche qui entend rendre compte d'une expérience en première personne mais en la reconstituant inévitablement sur le mode d'une induction ou d'une analogie à partir du comportement et donc en seconde personne, l'animal ne pouvant s'en expliquer lui-même. Même si, certes, elle ne vise pas à restituer directement le contenu concret de cette expérience mais plutôt sa forme. Mais cette indétermination fonde en même temps F. Burgat à estimer vain de fixer des seuils graduant la considération éthique.

L'ouvrage, philosophiquement exigeant, filant de bout en bout les questions essentielles de la thématique, offre le grand intérêt de permettre à chacun des deux auteurs d'exposer synthétiquement sa pensée tout en le confrontant à des critiques différentes mais toujours incisives le poussant dans ses retranchements. On regrettera seulement peut-être que ce strict parallélisme n'ait pas permis, à un moment ou à un autre, le dialogue des deux points de vue.

JLG

Deux animaux emblématiques de l'Australie menacés de disparition

Le dingo en danger de croisement

Le dingo (*Canis lupus dingo*) est une sous-espèce du loup qui, selon les fossiles retrouvés, serait arrivé sur le continent australien il y a 3500 ans, introduit par des hommes venus du sud-est asiatique, accompagnés de loups gris apprivoisés.

Mais depuis l'arrivée au XVIII^e siècle des colons et de leurs chiens domestiques, les dingos ne cessent de se croiser avec les chiens et ce croisement s'est considérablement accéléré au cours des dernières décennies avec l'extension rapide de l'habitat urbain, notamment dans le Sud-Est de l'Australie.

Selon une dépêche AFP du 12 décembre 2013, 90 % des animaux dits dingos, vivant aujourd'hui dans l'arrière-pays australien et dans les zones rurales, sont issus de croisement entre dingos sauvages et chiens domestiques errants, dont ils héritent le comportement. Seuls quelques groupes de vrais dingos qui n'aboient pas, qui ne se

reproduisent qu'une fois par an et qui, en tant que chasseurs exclusivement carnivores, sont les plus grands prédateurs du continent australien, sont restés préservés de ce croisement génétique. Ce brassage génétique menace à terme l'existence de cette sous-espèce sauvage, au point que pour la préserver, des élevages ont vu le jour afin de permettre des relâchers de jeunes dingos dans les parcs naturels.

Les koalas en danger de réchauffement climatique

Des chercheurs australiens de l'université de Sydney (1), à partir d'une étude de suivi par GPS durant 3 ans d'une quarantaine de koalas, pronostiquent que le réchauffement climatique précipite l'extinction de ce marsupial, entraînant la disparition de l'habitat arboricole de son espèce. En effet, les koalas se nourrissent exclusivement d'eucalyptus, mais très sensibles à la chaleur et ne buvant que peu, ils

doivent se réfugier par forte chaleur à l'ombre plus fraîche d'arbres à feuillages plus touffus que l'eucalyptus. L'excès de dioxyde de carbone atmosphérique qui nuit aux eucalyptus, les sécheresses et les incendies qui détruisent les feuillus, et les températures élevées qui accroissent la mortalité des koalas sont autant de facteurs induits par le réchauffement climatique qui concourent à menacer les koalas d'extinction.

Pour être efficaces, les campagnes de préservation de l'espèce doivent donc désormais non seulement assurer l'approvisionnement suffisant en eucalyptus des koalas et leur protection contre les prédateurs, mais aussi multiplier les plantations d'arbres d'habitation.

TAVDK

(1) Mathew S. Crowther *et al.* Climate-mediated habitat selection in an arboreal folivore, *Ecography*, on line 2 octobre 2013.

Entre chiens et loups

Le chien : un loup européen domestiqué il y a près de 20000 ans

À partir de l'analyse de l'ADN mitochondrial de dizaines d'ossements âgés de 1000 à 30000 ans, issus d'animaux européens présentant soit les caractéristiques anatomiques du loup, soit celles du chien, des chercheurs de l'université de Californie (1) sont parvenus à la conclusion que les chiens domestiques sont issus de loups d'espèces aujourd'hui disparues qui peuplaient l'Europe entre -32100 et -18800 ans, et qui auraient été progressivement domestiquées en Europe par les hommes du paléolithique.

Ce résultat remet en question la thèse avancée en 2010 par les mêmes chercheurs à partir d'une autre étude, selon laquelle le chien serait issu du loup gris du Moyen-Orient et de l'Asie domestiqué il y a 12000 ans. Cette ancienne étude devient compatible avec les résultats de la nouvelle étude si l'on imagine des croisements plus tardifs entre des chiens issus d'anciens loups européens et des loups d'origine moyen-orientale.

Hurler au loup sur le départ

Des éthologues autrichiens du Centre d'études scientifiques du loup de Vienne avaient déjà montré il y a quelques années que lorsqu'un loup est séparé temporaire-

ment de la meute ses compagnons hurlent systématiquement dès qu'il part.

Une équipe internationale, conduite par un chercheur de l'université de médecine vétérinaire de Vienne (2), a récemment montré que ce hurlement n'est pas lié au stress comme on le pensait : le taux sanguin de cortisol, l'hormone du stress, reste en effet constant chez les loups de la meute après qu'ils aient été séparés d'un de leurs congénères. En revanche, l'étude montre que le hurlement d'un loup voyant un de ses congénères être séparé de la meute est d'autant plus intense que ses relations sociales avec lui sont bonnes ou que sa position hiérarchique dans la meute est élevée. Ce type de hurlement permettrait de maintenir le contact avec les membres de la meute considérés comme les plus indispensables.

La boussole des chiens, en cas de « besoins »

Une équipe de chercheurs tchèques et allemands a fait relever par boussole l'orientation de l'axe dorsal du corps de 70 chiens de 37 races différentes, notamment lorsque les animaux, non tenus en laisse par leur maître, s'immobilisent pour uriner ou déféquer, par temps clair ou couvert, dans des espaces dépourvus de repères d'alignement (route, mur, barrière...) et de structures métalliques ou électriques susceptibles de perturber localement le champ géomagnétique. Les chercheurs ont même demandé à un observatoire des relevés

géomagnétiques afin d'éliminer les données enregistrées lorsque le champ magnétique terrestre est perturbé, par une tempête solaire par exemple. À partir de l'analyse de près de 7500 données, les chercheurs ont remarqué que les chiens – qu'ils soient mâles ou femelles – s'alignent de préférence sur un axe nord-sud lorsqu'ils défèquent, et seulement les femelles, pour uriner. Selon les auteurs de l'étude, les mâles s'écartent légèrement de l'axe nord-sud probablement parce qu'ils lèvent la patte pour uriner. Les chiens sont donc sensibles aux faibles variations du champ magnétique terrestre, mais on ignore encore comment. Il se pourrait aussi que les chiens, connus pour parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour retrouver leur domicile, se servent non seulement de leur odorat mais aussi d'un sens magnétique.

TAVDK

(1) Robert K. Wayne *et al.*, Complete Mitochondrial Genomes of Ancient Canids Suggest a European Origin of Domestic Dogs, *Science*, Vol. 342 no. 6160, pp. 871-874, 15 November 2013.

(2) Friederike Range *et al.* Wolf Howling is Mediated by Relationship Quality Rather than Underlying Emotional Stress, *Current Biology*, 22 August 2013.

(3) Hynek Burda *et al.* Dogs are sensitive to small variations of the Earth's magnetic field. *Frontiers in Zoology*, 27 December 2013.

La biodiversité des mammifères encore mal déterminée

Le recensement des espèces de mammifères vivant dans le monde ne cesse de varier d'année en année : des espèces disparaissent par la faute de l'homme, tandis que de nouvelles sont décrites et, à peine découvertes, sont menacées à leur tour. En voici quelques exemples récents en milieu forestier comme en milieu aquatique.

Deux nouvelles espèces de dauphins répertoriées

Selon une équipe de recherche brésilienne (1), les dauphins d'eau douce peuplant le fleuve Araguaia au Brésil constituent une espèce distincte (*Inia araguaiaensis*), notamment par le nombre de dents, des deux espèces connues de dauphins du même genre vivant dans le bassin amazonien (*Inia geoffrensis* et *bolivensis*). L'analyse génétique montre que la séparation de cette espèce des deux autres serait intervenue il y a 2 millions d'années, lorsque les deux bassins fluviaux ont été eux-mêmes séparés. Compte tenu que l'effectif de la population de dauphins de l'Araguaia est évalué à seulement 1 millier d'individus, les chercheurs demandent que cette nouvelle espèce soit classée comme vulnérable. Saura-t-on la préserver durant ce siècle ? Rappelons que le dauphin du fleuve Yangzi en Chine (*Lipotes vexillifer*), décrit comme nouvelle espèce en 1918, est éteint depuis 2005 !

En mer, au nord de l'Australie, une équipe australienne (2) a identifié par analyse génétique une nouvelle espèce de dauphin à bosse du genre *Sousa*. C'est seulement par une bosse de forme plus allongée derrière la nageoire dorsale, qu'elle se distingue morphologiquement, de manière discrète, des trois autres espèces du même genre, déjà identifiées dans l'hémisphère Sud (*S. teuszii* dans l'Atlantique ouest-africain, *S. plumbea* dans l'océan Indien central et occidental et *S. chinensis* dans l'océan Indien oriental et le Pacifique occidental).

Une nouvelle espèce de tapir en Amazonie

Une cinquième espèce de tapir (*Tapir kabomani*) a été décrite par une équipe de chercheurs brésiliens (3) dans la forêt amazonienne à la frontière brésilio-colombienne. Cette espèce est de taille plus petite, au front plus large et au pelage plus foncé que les quatre autres espèces qui vivent en Asie du Sud-Est et en Amérique du Sud et Centrale. Au-delà de différences morphologiques du squelette, des analyses génétiques ont confirmé qu'il s'agit bien d'une nouvelle espèce, alors qu'un de ces animaux envoyé il y a un siècle au Museum d'histoire naturelle de New-York avait été considéré comme simple variant d'une autre espèce déjà connue d'Amazonie (*Tapir terrestris*).

Les espèces de tapir sont classées comme en danger ou vulnérables. Ces animaux souffrent en effet d'une chasse intensive et de la destruction de leur habitat forestier. Il est urgent, selon les auteurs de la découverte de cette nouvelle espèce, qu'on en détermine le statut de préservation, l'aire de répartition géographique, les exigences environnementales, pour savoir comment elle est affectée par les activités humaines.

Une nouvelle espèce d'opossum dans les Andes

À partir de cinq individus capturés le long d'une autoroute en construction dans les forêts nuageuses des pentes orientales des Andes dans le parc national équatorien Sangay, une équipe américano-équatorienne (4) a pu identifier une nouvelle espèce d'opossum-marsupiale (*Caenolestes sangay*), un petit marsupial de 10 cm, vivant de façon probablement endémique entre 2 000 et 3 500 m d'altitude. Elle se distingue morphologiquement des 4 autres espèces du même genre déjà connues dans le nord des Andes, notamment par des trous palatins et un espace interdente plus large entre les incisives et des canines plus développées.

Une forêt thaïlandaise a perdu ses mammifères

Des chercheurs de l'université de Singapour (5) ont montré que les quelques centaines d'îlots couverts de jungle du lac Chiew Lam du parc national de Khao Sok en Thaïlande ont totalement perdu leurs populations de mammifères en 25 ans ! En 1986, la construction d'un barrage a noyé dans le lac une partie de la forêt d'origine, ne laissant que des îles éparses de 10 à 50 ha. Les mammifères de ces îles avaient fait l'objet de 3 recensements (1992, 1994 et 2012-2013) et leurs effectifs comparés à ceux de la forêt entourant le lac. Sur les îles, les habitats plus petits, avec des forêts fragmentées, plus exposés au vent et à la lumière, ne permettent pas le maintien de populations viables. De plus, l'installation d'espèces invasives comme le rat, en concurrence avec les espèces indigènes, a accéléré ce déclin.

TAVDK

(1) Tomas Hrbek *et al.* A New Species of River Dolphin from Brazil or: How Little Do We Know Our Biodiversity. *PLoS ONE* 9 (1), 22 January.

(2) Martin Mendez *et al.* Integrating multiple lines of evidence to better understand the evolutionary divergence of humpback dolphins along their entire distribution range: a new dolphin species in Australian waters? *Molecular Ecology* Volume 22, Issue 23, pages 5936-5948, December 2013.

(3) Mario A. Cozzuol *et al.* A new species of tapir from the Amazon. *Journal of Mammalogy*, Vol. 94, N° 6, pp131-1345, December 2013.

(4) Reed Ojala-Barbour, C. Miguel Pinto, Jorge Brito M., Luis Albuja V., Thomas E. Lee, Jr., and Bruce D. Patterson. A new species of shrew-opossum (*Paucituberculata: Caenolestidae*) with a phylogeny of

extant caenolestids. *Journal of Mammalogy*, Vol.94, N° 5, pp. 967-982, October 2013.

(5) Luke Gibson *et al.*, Near-Complete Extinction of Native Small Mammal Fauna 25 Years After Forest Fragmentation. *Science* Vol. 341 no. 6153 pp. 1508-1510, 27 September 2013.

Surprenants reptiles

Alligator grimpeur, serpent planeur, il ne manquerait plus que le poisson marcheur d'avril ! Pourtant, non, il ne s'agit pas d'un canular : un alligator grimpeur à 3 m de hauteur dans les branches des palétuviers de l'estuaire de la rivière aux perles dans l'État du Mississippi, et un serpent capable de planer en ondulant d'arbres en arbres pouvant être espacés de 100 m dans les forêts du Sud-Est asiatique, ont bel et bien été observés.

Une équipe de chercheurs américains et australiens (1) révèle que de nombreuses espèces de crocodyliens, aussi bien en Amérique qu'en Australie ou en Afrique, sont capables de grimper dans les arbres surtout lorsqu'ils sont de taille inférieure à 1,5 m. En Afrique un faux gavial a même réussi à se hisser le long d'une branche verticale de 4 m de haut pour atteindre son perchoir. Ce comportement surprenant permet aux crocodyliens, soit d'occuper un poste de vigie pour surveiller l'environnement et échapper aux prédateurs (dont leurs congénères de grande taille), soit de se réchauffer aux rayons du soleil dans les arbres alors que dans les mangroves les plages ensoleillées pour se prélasser au sec sont très rares.

Un chercheur en ingénierie et mécanique de l'université Virginia Tech aux USA, (2) a expliqué comment le serpent *Chrysopolea paradisi*, connu pour planer d'arbre en arbre, pouvait voler malgré sa forme cylindrique et longiligne (1 m de long), peu aérodynamique. La surface ventrale du serpent se creuse en gouttière renversée au cours du vol tandis que des contractions musculaires propagent de la tête à la queue des ondulations qui engendrent des vibrations de l'air augmentant la portance. Les chercheurs ont modélisé la complexité du vol en réalisant à l'aide d'une imprimante 3D un prototype linéaire en plastique à section identique à celle du serpent et en mesurant ses propriétés dynamiques dans une cuve d'eau animée de courants à vitesses contrôlées.

TAVDK

(1) Vladimir Dinets, Adam Britton, and Matthew Shirley. Climbing behaviour in extant crocodylians. *Herpetology Notes*, volume 7 : 3-7, published online on 25 January.

(2) Daniel Holden, John J. Socha, Nicholas D. Cardwell and Pavlos P. Vlachos. Aerodynamics of the flying snake *Chrysopolea paradisi*: how a bluff body cross-sectional shape contributes to gliding performance. *The Journal of Experimental Biology*, 217 pp.382-394, 1 February.

Expérimentation sur l'animal : dernières statistiques et quelques réflexions

Le 5 décembre 2013, la Commission européenne a publié son septième « Rapport sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne » (1). Ces statistiques ne montrent pas la situation actuelle, mais celle d'il y a deux ans, puisqu'elles résultent des enquêtes nationales conduites par chacun des États durant l'année 2011 (2010 pour la France). Ce délai de deux ans est nécessaire par la collecte des données nationales, et leur classement selon les espèces et les objectifs des expérimentations, ces objectifs étant eux-mêmes détaillés (p.ex. essais toxicologiques, études de maladies, contrôles de qualité et de sécurité, sciences fondamentales). Les résultats chiffrés nationaux des effectifs d'animaux ont été consignés dans huit tableaux standardisés, les mêmes pour l'ensemble des États, ce qui devrait permettre des totalisations et des comparaisons valables.

En 2011 le nombre total d'animaux utilisés en Europe a été légèrement inférieur à 11,5 millions (chiffres de 2010 pour la France), et en diminution de plus d'un demi-million comparativement au sixième rapport de la Commission publié en 2010 (établi sur les chiffres relevés en 2008 en Europe, et 2007 pour la France). Les rongeurs, auxquels s'ajoutent les lapins, constituent 80 % du total, avec 61 % de souris et 14 % de rats. Parmi les objectifs des recherches, on note la recherche fondamentale (715 000 animaux soit 46 % du total, en augmentation de 8 % depuis 2008), la recherche en pathologie humaine et vétérinaire (575 000 animaux soit 19 % du total, avec une diminution de 4 % depuis 2008), la production et le contrôle de qualité en médecine humaine et vétérinaire (14 %), les essais toxicologiques (9 %), l'enseignement et la formation (2 %). Environ 9 % des animaux ont été utilisés sous une rubrique commune « Autres » dans des domaines variés, tels virologie, immunologie, oncologie, génétique, associations médicamenteuses (l'absence de rubrique spéciale chiffrant les euthanasies en vue de méthodes alternatives signifie-t-elle qu'elles sont incluses dans cette rubrique « Autres », ou que ces mises à mort ne sont pas comptabilisées?).

Les informations sur les tableaux d'effectifs d'animaux utilisés dans les divers pays (2) et leur analyse comparative ne peuvent que lasser les lecteurs de cette Revue, d'autant que les dispositions particulières prises par plusieurs pays rendent ardues les comparaisons. Tous les renseigne-

ments sont trouvés sur le site internet eur-lex.europa (2). Mentionnons brièvement ici que les effectifs d'animaux totalisés par l'Allemagne (2 073 000) et le Royaume-Uni (2 050 000) sont du même ordre que ceux de la France. L'Espagne (900 000), l'Italie (864 000) et les Pays-Bas (514 000) se distinguent des pays restants, où les effectifs sont nettement moindres. Une remarque est à faire, à l'honneur des Pays-Bas, dont les résultats contiennent notamment un classement en pourcentages d'animaux selon six degrés du mal-être qu'ils ont subi (*discomfort*), d'un inconfort mineur (36 %) à une atteinte sévère (0,02 %), ce qui traduit une réelle surveillance de l'état des animaux, et implique un souci de transparence.

Passons aux données concernant la France figurant dans le Rapport 2013 (2) et comparons-les, éventuellement, aux données précédentes (chiffres 2007 du Rapport 2010). Le total, toutes espèces confondues, a atteint 2 200 000 animaux, à peu près identique aux 2 300 000 du rapport précédent; si ce nombre est à peu près constant depuis 1999, il marque une diminution de 40 % par rapport à la toute première enquête de 1990. Les souris (1 326 000; 60 % du total général) et les rats (252 000; 11 %) sont en diminution de 20 % en référence aux chiffres de 2007. Rongeurs et lapins totalisent 77 % du total, chiffre comparable aux 80 % pour l'Europe. Les poissons (354 000; 16 %) sont en très forte augmentation de 1 650 % par rapport aux chiffres de 2007. Parmi les espèces les moins utilisées, les primates 0,08 % du total général (1 810), en grande majorité cercopithèques, et aucun anthropoïde dans les recherches et contrôles en pathologie et médecine humaine, sont en diminution de 34 %; les chiens (3 032; 0,14 %) et les chats (569; 0,02 %), sont utilisés



pour les recherches en médecine humaine (2/3) et vétérinaire (1/3); les porcs (736; 0,3 %) sont deux fois plus utilisés que les chiens. La recherche fondamentale en France (598 000 animaux; 27 % du total général) paraît moins utilisatrice d'animaux qu'elle ne l'est dans la statistique européenne (46 %), mais il semble qu'une partie de ce qui est classé en recherche fondamentale (en Europe) soit classé sous telle ou telle autre appellation dans la statistique française, ce qui fausse les résultats. Enfin, l'objectif expérimental intitulé « Autres » atteint 529 000 animaux soit 24 % du total général, dont 346 000 poissons; leur total général étant de 354 000, cela montre qu'ils sont utilisés principalement dans les contrôles de pollution de l'environnement considérablement multipliés depuis 2007. On ignore quels autres domaines de recherche composent cette classe « Autres », laquelle est pourtant assez fortement utilisatrice d'espèces qui ne sont pas les poissons (183 000 animaux, 8 % du total général), souris (60 000), rats (21 000), porcs (2 600),



Expérimentation sur l'animal : dernières statistiques et quelques réflexions (suite)

oiseaux (22000), et lapins (59000). Quant aux animaux euthanasiés pour le besoin de méthodes substitutives, on ne sait pas s'ils sont comptabilisés.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails concernant les provenances des animaux, les divers types d'utilisation expérimentale, les contrôles toxicologiques ou de sécurité, les études sur les maladies humaines ou animales, la production et les contrôles pharmaceutiques. Les lecteurs intéressés peuvent très facilement accéder aux données de la France sur le site internet qui figure en note (2).

Revenons sur la chute de 40 % du nombre des animaux par rapport à 1990. Elle est importante, mais elle était déjà constatée il y a une quinzaine d'années. Elle avait été due à la cascade convergente des acquis scientifiques, des préoccupations éthiques et des obligations juridiques. Les études biologiques (notamment neurophysiologiques, comportementales, neuroendocriniennes) ont progressivement démontré l'existence du ressenti de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse chez les animaux, y compris chez ceux où elles étaient ignorées, ou niées. De la réalité démontrée de ressentir de la douleur a découlé une remise en cause d'une indifférence assez fréquente, un sentiment de culpabilité, un besoin de se conduire autrement à l'égard de l'animal, entraînant donc une conduite éthique, tant individuelle chez les chercheurs, que dans la société en général, laquelle a traduit cette évolution en édictant des règles nouvelles du droit visant à préserver la « sensibilité » de l'animal. En relisant les prescriptions du premier texte restrictif en matière d'utilisation expérimentale de l'animal, le décret du 9 février 1968, on voit combien elles sont sommaires et laxistes par rapport à celles apportées par le décret du 19 octobre 1987, issu de la directive de 1986, et a fortiori à celles contenues dans le décret et les arrêtés de 2013 issus de la directive de 2010. En France comme partout ailleurs, l'influence des progrès de la science sur les avancées du droit a donc été clairement déterminante, quoi que prétendent quelques juristes, notamment Jean-Pierre Marguénaud, professeur de droit privé, (3) et (4), en dépit d'une évidence que la directive de 2010 elle-même mentionne : « *De nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles concernant [...] la capacité des animaux à éprouver et à exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse* » rendent « *nécessaire d'améliorer le bien-être des animaux [...] en relevant les*

normes minimales de protection de ces animaux à la lumière des derniers développements scientifiques » (cf. directive 2010/63/UE, considérant n° 6

En France, les milieux de la recherche, déjà imprégnés depuis 1959 par la « Règle des 3 R » de mieux en mieux appliquée, ont été les plus attentifs à la sensibilité animale, sachant en outre que la validité d'un résultat expérimental est altérée par un protocole générateur de souffrance. En cela, la recherche scientifique s'est distinguée et éloignée de l'élevage intensif et de la chasse, pour qui l'objectif est la production même aux dépens du bien-être d'un animal qui n'est qu'un produit, et la distraction voire le plaisir en déniaient toute sensibilité à un animal qui n'est qu'une cible.

Avancées scientifiques, éthiques et juridiques conjointes ont donc abouti, en quelques années à diminuer de près de la moitié la « consommation » expérimentale de l'animal. Mais cet abaissement stagne depuis quinze ans, avec des changements d'espèces, certaines devenant plus utilisées, d'autres se révélant remplaçables en fonction des nécessités nouvelles dans les domaines de recherche, pour un total à peu près constant. Serions-nous arrivés à un total minimal, dans le besoin encore nécessaire aujourd'hui, de recourir à l'animal ? Sur quoi compter pour continuer à moins recourir aux animaux, sinon sur les méthodes de remplacement et de réduction ? Les nouvelles enquêtes nationales devraient être conduites en 2014, et le prochain Rapport européen pourrait être publié à la fin de 2016. La nouvelle réglementation, en vigueur depuis février 2013, va améliorer le bien-être des animaux, ou plus exactement devrait évincer toute cause de leur mal-être, grâce au double dispositif réglementaire qui impose une autorisation d'entreprendre un projet expérimental confiée au comité d'éthique concerné et qui instaure une surveillance de son déroulement par la « structure bien-être », les deux visant au « raffinement ». Le « volume » de l'utilisation expérimentale de l'animal que révéleront les statistiques prochaines, devrait en principe être diminué, grâce à l'application accentuée des deux autres R de la Règle, « réduire » et « remplacer ». Mais la nouvelle réglementation est probablement trop récente pour que ses effets chiffrés bénéfiques se révèlent déjà au cours de cette année 2014. Et surtout la poursuite du Programme européen REACH (Restriction, Evaluation, and Authorization of Chemicals) risque au contraire d'augmenter le nombre des animaux utilisés dans les nécessaires expertises de toxicité des produits chimiques de toutes natures, du moins temporairement,

avant que de nouvelles méthodes substitutives viennent corriger l'insuffisance du nombre de celles qui sont actuellement utilisables. Les entreprises scientifiques européennes engagées dans le programme Reach y travaillent. Par exemple, en France, l'INERIS-Institut national de l'environnement industriel et des risques (5) se concentre actuellement sur une méthode de réduction/raffinement pour l'évaluation du potentiel perturbateur endocrinien des substances chimiques (voir article suivant), et sur divers modèles dont un permettant de relier la structure d'une molécule chimique à ses effets toxiques (mutagène ou carcinogène).

Nous concluons en affirmant une fois encore que faute de disposer, en nombre suffisant et avec sécurité, de méthodes évitant l'utilisation expérimentale des animaux, et cela quel que soit l'objectif de l'expérimentation, il est un devoir d'activer la recherche, la mise au point et la validation de telles méthodes, ainsi d'ailleurs que le précise explicitement la Directive européenne (Considérant n° 46) : « *Afin d'accroître la compétitivité de la recherche et de l'industrie dans l'Union et de remplacer, réduire et raffiner l'utilisation d'animaux dans les procédures, il convient que la Commission et les États membres contribuent, par la recherche et d'autres moyens, à la mise au point et à la validation d'approches alternatives.* »

JCN

1. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0859:FIN:FR:PDF>

2. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52013SC0497:FR:NOT>

cliquer sur pdf, puis sur **document de travail n° 2 à 5; n° 4** pour la France; disponibles seulement en anglais.

3. Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal, in *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2011, page 19.

4. Proposition pour surpasser la division des associations de protection des animaux, in *Revue semestrielle de droit animalier*, 2/2012, page 22.

5. Les méthodes alternatives en expérimentation animale, décembre 2013, sur le site : www.ineris.fr



Une élégante méthode alternative utilisant des embryons de poisson zèbre

Des chercheurs de l'Ineris et de l'Inserm, ont récemment développé sous le nom de Nemo une méthode permettant d'évaluer le potentiel perturbateur endocrinien des substances chimiques œstrogène-mimétiques et leur détection dans les milieux aquatiques, sans aucune source de souffrance pour les animaux et réduisant considérablement le nombre d'animaux usuellement utilisés par les méthodes traditionnelles.

Cette méthode qui fit en 2012 l'objet d'une publication de référence internationale (1) et d'une brève présentation dans une plaquette de l'Ineris en 2013 (2) destinée à un plus large public, est devenue un outil opérationnel soumis à l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) en vue de sa validation réglementaire au cours d'un processus qui devrait vraisemblablement aboutir dans 5 ans.

Au cours d'un séminaire d'information organisé le 7 février par l'Ineris sur les méthodes alternatives, auquel la LFDA avait été invitée, cette méthode a fait l'objet d'une présentation détaillée très pédagogique dont cet article veut rendre compte sous forme synthétique.

Il existe aujourd'hui une très grande diversité de substances chimiques qui ont des effets néfastes sur la reproduction et le développement, par des mécanismes d'action variés. Un des mécanismes d'action des perturbateurs endocriniens de la fertilité et du développement des vertébrés est leur interaction avec les récepteurs des hormones œstrogéniques à la surface de certaines cellules de ces animaux.

Aujourd'hui très répandus dans les eaux, et en raison des risques qu'ils font peser sur les populations de vertébrés des écosystèmes aquatiques, les perturbateurs endocriniens sont des substances extrêmement préoccupantes, soumises à autorisation de mise sur le marché et prises en compte dans les évaluations d'écotoxicité de la réglementation Reach et de la directive-cadre sur l'eau.

Mais il est à noter que si un consensus a pu être établi pour obtenir une définition scientifique d'un perturbateur endocrinien, l'établissement d'une définition réglementaire opérationnellement et universellement acceptable est loin d'avoir abouti.

Quoi qu'il en soit, pour satisfaire les besoins de caractériser et d'évaluer le potentiel perturbateur endocrinien des substances chimiques, la nécessité s'est imposée de disposer de modèles biologiques adaptés et pertinents, prenant en compte la règle éthique dite des 3 R (Réduire le nombre d'animaux; Raffiner les méthodes pour réduire les atteintes à leur bien-être; Remplacer les animaux vivants sensibles par des modèles *in vitro* (cultures cellulaires, tissulaires ou embryons en réceptifs de

verre) ou *in silico* (modélisations numériques sur ordinateur).

Le poisson *Danio rerio*, dit « poisson zèbre » en raison de ses rayures (cependant horizontales...), est un bon modèle sur les mécanismes d'action des perturbateurs endocriniens qui entrent en interaction avec les récepteurs des œstrogènes.

Ce poisson omnivore, originaire d'Inde, reproduit en aquarium depuis plus d'un siècle et très facile à élever en groupe, constitue un modèle d'étude facilement observable et très pratique en raison de sa petite taille (4 cm), de sa robustesse, de sa fécondité élevée (200 œufs par femelle), de sa durée totale de développement courte (3 mois), de sa phase de développement embryolaire très rapide (3 jours).

De surcroît, il existe, issues de ce poisson, plusieurs lignées cellulaires en culture *in vitro* dont une lignée cellulaire hépatique qui sert déjà de modèle *in vitro* pour le criblage des œstrogènes.

Les chercheurs ont développé un deuxième modèle *in vivo*, utilisant des embryons et des larves de moins de 5 jours. À ce stade de développement, antérieur à l'ouverture de la bouche qui marque l'autonomie de la larve alors apte à rechercher sa nourriture, le jeune poisson, bien que capable de mouvements, n'a pas encore acquis le système nerveux le rendant apte à éprouver des sensations.

La méthode alternative développée par l'Ineris et l'Inserm, utilise des embryons d'une lignée de poisson zèbre transgénique dans l'ADN duquel on a apporté le gène d'une protéine fluorescente verte dite GFP (pour Green Fluorescent Protein) issu de la petite méduse *Aequora*, au côté du promoteur d'un gène qui code une enzyme (dite aromatasase B) s'exprimant surtout dans l'axe médian du cerveau lorsque les récepteurs des œstrogènes sont activés.

Lorsque les récepteurs œstrogéniques à la surface des cellules du cerveau de l'embryon de poisson sont activés par une substance perturbatrice endocrinienne de type œstrogénique, la protéine fluorescente est produite en même temps que l'enzyme: il en résulte une émission lumineuse verte. L'embryon de ce poisson étant totalement translucide, il est alors facile, à l'aide d'une technique de micro-imagerie numérique, de mesurer cette fluorescence directement sur les embryons vivants, placés dans des micro-aquarium de forme cylindrique sous un détecteur. L'intensité de la fluorescence est en relation avec le degré d'activation perturbatrice des récepteurs endocriniens.

Dans ce type de test, dit « Eazsy », 50 embryons de poissons sont exposés pendant 4 jours aux œstrogènes naturels ou artificiels mimétiques, contre 80 poissons

exposés pendant 3 semaines dans des aquariums de 4 litres, lorsqu'on utilise des adultes.

Un contrôle de référence est d'abord réalisé avec l'œstradiol, l'œstrogène naturel. L'intensité lumineuse de la fluorescence produite est ensuite comparée à celle provoquée par d'autres substances chimiques seules ou en mélange.

Cette méthode a permis de détecter à des doses infinitésimales (4picomoles/l) l'activité perturbatrice endocrinienne, à des degrés variables, de 21 composés sur 45 testés. Comparé aux tests menés *in vitro* sur culture de cellules hépatiques transgéniques ou *in vivo* sur poissons adultes transgéniques, le test sur embryon *in vivo* se montre être un modèle en bonne concordance avec les deux autres, sauf pour trois molécules testées. Ces cas ont permis de mettre en relief la capacité de biotransformation des substances à pouvoir perturbateur endocrinien. En effet, une fois dégradées par l'organisme, certaines substances n'induisant pas elle-même d'effet œstrogénique, produisent des métabolites qui, eux, ont une activité perturbatrice endocrinienne.

Après les essais, les embryons sont remis en aquarium et y accomplissent leur cycle complet de développement (pour une espérance de vie de 3 ans) et contribuent ainsi au renouvellement de l'élevage.

Cette méthode, adaptée au criblage à haut débit des perturbateurs endocriniens spécifiques des vertébrés, économe en animaux, non invasive et sans dommage pour l'animal, respectant ainsi totalement les 2 premiers R de la règle des 3 R, a par ailleurs l'avantage d'intégrer le devenir des polluants dans l'organisme tout au long de la vie de l'animal à la différence des tests cellulaires. Elle pourrait permettre d'étudier d'éventuels effets perturbateurs ultérieurs sur le comportement des poissons, en les rapportant au degré d'activité des récepteurs endocriniens mesuré avec le test Eazsy, en fonction des différentes localisations du cerveau médian où une activité a été observée.

TAVDK

(1) François Brion *et al.* Screening Estrogenic Activities of Chemicals or Mixtures in Vivo Using Transgenic (cyp 19a1b-GFP) Zebrafish Embryos. *Plos One*, 7 mai 2012.

(2) Une méthode de réduction/raffinement: le projet Nemo, in *Ineris* références Les méthodes alternatives en expérimentation animale, décembre 2013, p. 15.

Animal : « Être sensible » unanimement désensibilisé ? Sémiotique du sensible

Ce n'est qu'avec l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976, ultérieurement codifié L.214-1 du code rural et de la pêche maritime, qu'un animal peut être juridiquement qualifié d'« être sensible » : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* » Cet article de loi essentiel est pourtant insuffisant car trop peu développé. On remarquera, en effet, qu'en l'absence de virgule entre « *animal* » et « *étant* », l'expression employée dans cet article n'est pas synonyme de « tout animal est un être sensible » mais est synonyme de « tout animal qui est un être sensible », ce qui laisse supposer que certains animaux le sont et d'autres ne le sont pas. Il faut se reporter à l'article R.214-87 du même code pour constater que la sensibilité est définie comme l'aptitude à ressentir une douleur et/ou à éprouver des émotions comme la souffrance, l'angoisse ou la peur et ne concerne seulement que les animaux vertébrés et les invertébrés céphalopodes (1). Quoi qu'il en soit, l'article L214-1, aurait dû octroyer de meilleures conditions de vie, de transport et d'abattage à l'animal. Hélas, il n'est que très peu appliqué dans le contexte de l'industrie agroalimentaire de masse et d'« élevages » intensifs. C'est une réalité dont bien peu s'offusquent, à croire que le sensible, la sensibilité, les sens de l'animal, et donc les souffrances physiques et psychologiques qui en découlent ne sont toujours pas actés et pris en considération par la majorité, alors qu'ils le sont très clairement par la science et les scientifiques.

En effet, dans le cadre de l'expérimentation sur l'animal, la réglementation de 87/88, prise en application de la directive de 86, a imposé des règles auxquelles les milieux de la recherche se sont pliés, notamment par l'obligation de suivre, préalablement à l'acte expérimental, des formations (réglementation, éthique, protection animale...). La nouvelle réglementation (directive de 2010, décret et arrêtés de 2013) est encore plus rigoureuse, elle est entièrement axée sur le bien-être animal et le contrôle de la douleur (2). D'ailleurs le prix de biologie Alfred Kastler, remis en 2013 au Sénat par la LFDA, (3) a récompensé une vétérinaire de Lyon, Catherine Vogt, ayant développé une technique à la formation chirurgicale « sans mal et sans animal ». Le milieu scientifique a été l'un des seuls milieux à avoir modifié ses pratiques à l'égard de l'animal. C'est donc plus dans les domaines de l'industrie, de l'agroalimentaire, de l'« élevage » intensif, de la (géo)politique, de l'écologie, de l'économie, de la mode, des traditions et

croyances, des habitudes alimentaires du grand public, sans oublier la chasse et la pêche, que la reconnaissance de « l'animal, être sensible » se fait attendre.

Nous l'avions évoqué dans notre article (4) du numéro 79, cela prend du temps pour changer les pratiques quotidiennes d'une population, les religions, les lois et les définitions des dictionnaires pour qu'ils soient en harmonie avec leur temps. Pourtant la LFDA a demandé et obtenu que l'animal soit distingué dans le code civil aux articles 524 et 528 des corps et des objets et donc, de fait, distingué de la chose (cf. loi n° 99-5 du 6 janvier 1999). Les textes sont bien là pour protéger l'animal et ne pas le confondre avec un meuble, malgré ce que laisse entendre un récent débat sur « l'animal meuble » qui crée quelques confusions lexicales (5). Des lois protègent l'animal tant au niveau du code pénal que du code rural, mais ces lois ne sont pas appliquées, les amendes rarement élevées ou les lois subtilement contournées, surtout en matière de transports d'animaux, d'« élevages » intensifs, de pratiques dites « culturelles » (corrida dans le Sud de la France) ou « gastronomiques » (gavage des oies et canards dans l'industrie du foie gras).

L'animal, « être sensible » ? Non, « être ultrasensible » !

Après les idées préconçues de Descartes et ses prises de position fermes et catégoriques sur l'animal-machine incapable de souffrir, il aura fallu en France plusieurs siècles pour que les scientifiques et les philosophes s'intéressent à l'animal, quand nos voisins britanniques et allemands, moins cartésiens, ont pris quelques longueurs d'avance sur nous. Mammifères et oiseaux utilisent et fabriquent des outils, pensent des stratégies, s'expriment. Comme eux, les poissons et les pieuvres ressentent aussi des sensations et éprouvent des émotions.

On sait également désormais que la gamme des sens des animaux est aussi étendue, voire majoritairement plus diversifiée et fine que celle des humains (6). Tout animal perçoit le chaud et le froid, la lumière, les vibrations, il goûte et sélectionne ses aliments, il sursaute. Tout animal possède un système nerveux qui lui permet de détecter les caractéristiques physiques et chimiques de son environnement et de réagir à celles qui peuvent être nocives pour son organisme de manière réflexe par des mouvements d'évitement. Les animaux vertébrés et certains invertébrés comme les pieuvres et les crabes ressentent de plus la sensation de douleur et

éprouvent la peur. Les mammifères et les oiseaux éprouvent aussi la détresse psychique et le plaisir. Vision anthropomorphe et anthropocentrique que tout cela ? Soit, même si ces faits sont avérés, quittons donc les repères trop évidents, qui ressemblent trop au comportement humain et à ses sens, et entrons dans l'inconnu, dans l'ultra sophistiqué qui nous dépasse, entrons dans les sens et la sensibilité avec un grand S, tellement complexes et éloignés de ceux de l'humain par leur précision et leur finesse, que les scientifiques n'ont pas encore réussi à les comprendre tous, ni même à les penser pour pouvoir envisager de les étudier. Cependant, ils soupçonnent une complexité, une sophistication, une sensibilité qui dépassent l'entendement humain, qui s'écartent parfois de loin des capacités sensorielles de l'être humain.

Nul besoin d'être éthologue, vétérinaire ou chercheur pour être convaincu que les mammifères souffrent : les cris et hurlements révèlent parfaitement leur souffrance, mais pas seulement, les regards effrayés, les poils qui se hérissent, les corps qui tremblent, la prostration, les pattes qui suent, les oreilles qui s'agitent en sont les signes. Nous en sommes tous conscients, continuer de le nier relève du déni collectif.

Pour autant, ce sont les scientifiques qui nous font découvrir des formes de sensibilités moins évidentes. Que l'on pense au système perfectionné d'ultrasons de la chauve-souris, et du dauphin capable de surcroît de détecter de faibles champs électriques (7), aux vibrisses du chat qui évaluent espace, volume, déplacements ou à ses yeux à réflecteur qui lui permettent de voir dans la quasi-obscurité, à l'oreille et au flair du chien qui régulièrement font leurs preuves dans des affaires judiciaires et juridiques complexes, à la vue exceptionnelle de l'aigle qui repère des proies à des distances impressionnantes, à la mémoire olfactive des éléphants en mesure de reconnaître les ossements d'un ancêtre de leur groupe, aux capteurs olfactifs et électriques du requin qui repèrent une proie à distance. Dans le même temps, les étonnantes capacités cognitives de certains animaux sont mises à jour : le porc doué d'une pensée latérale efficace (faculté d'imaginer des façons nouvelles d'atteindre un objectif) (8), ou le babouin qui aurait même le sens de l'orthographe (9) !

Sur la base de sensibilités ou de modalités de communication communes, des liens étroits peuvent même être établis entre l'homme et certains animaux. Des animaux domestiques (encore) destinés à la consommation humaine (lapins, poules, ►

Animal : « Être sensible » unanimement désensibilisé ? Sémiotique du sensible (suite)

canards, oies, chevreux, agneaux, chevaux, porcs, veaux, vaches, moutons, etc.), peuvent devenir des animaux de compagnie au même titre qu'un chien ou un chat, et des animaux sauvages comme le renard, la biche, le sanglier, la pie, la corneille sont apprivoisables.

Comme indiqué plus haut par quelques exemples, les animaux sont dotés de sens parfois différents ou supérieurs en précision à ceux de l'humain. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué les scientifiques ne cernent pas encore l'ensemble des contours des sens, des émotions et de l'intelligence de l'animal mais subodorent des systèmes hautement sophistiqués. Mais le reconnaître, c'est remettre en question la toute-puissance humaine, ce qui n'a jamais été chose aisée pour l'homme.

L'animal, « être sensible » ? Oui mais parfois même ultrasensible, lorsque vertébré, qu'il soit poisson, oiseau ou mammifère, ou invertébré qu'il soit pieuvre ou crabe, il est capable d'éprouver la sensation de douleur. « *Toutes les espèces ont quelque chose en partage avec l'espèce humaine, et d'abord l'aptitude à ressentir la douleur* » écrivait P.-M. Troncy, vétérinaire, spécialiste des mammifères, dans son ouvrage publié en 2004 aux éditions Le Manuscrit et intitulé *Avec les animaux, nous avons la douleur en partage*. Il a fallu que la LFDA organise, en 2012 au siège de l'Organisation mondiale de la santé animale, un colloque international « La souffrance animale : de la science au droit » (10), qui réunissait pour la première fois les meilleurs spécialistes à la fois biologistes et juristes dans ces domaines, pour faire le constat que la science reconnaît aujourd'hui une sensibilité à la douleur chez tous les vertébrés et dans deux classes d'invertébrés (les mollusques céphalopodes et les crustacés décapodes), mais que, en revanche, les droits nationaux ou internationaux relatifs à la protection des animaux ne prennent que bien modestement en compte cette sensibilité particulière, et le plus souvent seulement chez les mammifères.

Qu'on s'étonne que nous, les humains, ayons cette forme de sensibilité en commun avec un très grand nombre d'animaux, même très différents de l'homme, est surprenant, encore plus surprenant de devoir le rappeler au XXI^e siècle. Que des situations de souffrances animales soient à ce jour encore niées pour être mieux cautionnées n'est plus acceptable, encore moins dans la mesure où des lois existent qu'il suffirait d'appliquer.

Définitions

Mais cela n'est pas si étonnant à en croire les définitions des dictionnaires.

Le terme *sensible* est particulièrement polysémique, il exige un élargissement de perspective pour mieux le saisir, car le sensible implique à la fois sens, perception, émotion et sensibilité. Retournons sur les pages de *l'Intern@ute.com* (11) pour mieux comprendre la sphère sémantique et sémiotique qui nous intéresse et voir pourquoi le grand public, sous le prisme des définitions lexicales en ligne, ne peut que difficilement évoluer dans le sens du respect de l'animal, l'être ultrasensible :

Sensibilité, nom féminin

sens 1 : Caractère d'une personne qui ressent des sensations physiques.

sens 2 : Caractère d'une personne qui est réceptive psychologiquement, moralement, esthétiquement.
Ex. Ils n'ont pas la même sensibilité artistique.

sens 3 : Capacité d'un instrument de mesure à percevoir de petites variations.

Sensibilité : 12 synonymes : acuité, affectivité, attendrissement, compassion, délicatesse, émotivité, fibre, sensibilité, sentimentalité, susceptibilité, sympathie, tact.

On en conviendra, l'animal est le grand absent de la définition sur la *Sensibilité*, alors que même l'objet « instrument » se trouve évoqué. Pour être fidèle aux progrès de la science, on aurait dû trouver au mieux « *Caractère de l'être vivant qui ressent des sensations physiques* », car la distinction homme/animal n'est pas pertinente puisque de nombreux animaux ressentent des sensations. N'est non plus guère pertinente la distinction entre les animaux et les autres organismes vivants sur le seul caractère « sensible » sans autres précisions, car tout être vivant, même lorsqu'il est dépourvu de système nerveux, qu'il soit bactérie ou végétal par exemple, est doté d'une forme de sensibilité qui lui permet de réagir à son environnement. Il n'est totalement insensible par définition que lorsqu'il est mort. Le vivant est intimement lié au sensible, et le sensible au vivant. Si la distinction est encore utile pour certains, on aurait alors dû trouver « *caractère d'une personne ou d'un animal qui ressent des sensations physiques* », mais, en l'état, la définition sur la sensibilité est clairement erronée. L'animal, par son absence, serait donc moins sensible qu'un « instrument de mesure » ? Si l'on en croit les recherches scientifiques les plus récentes, l'ensemble

des douze synonymes donnés s'appliquent pourtant parfaitement et sans exception à l'animal.

Regardons si l'animal est plus présent dans la définition de *Sensible*, puisque l'animal est un « être sensible » dans le Code rural :

Sensible, adjectif

sens 1 : Qui ressent des sensations.

sens 2 : Qui peut réagir à certains facteurs extérieurs. Ex. Il est sensible au froid.

sens 3 : Qui peut être douloureux ou réceptif à un stimulus. Ex. Un point sensible.

sens 4 : Qui éprouve des émotions morales. Ex. Il est sensible à ce courant artistique.

21 synonymes : accessible, affectif, aimant, amoureux, appréciable, chatouilleux, compatissant, douillet, humain, impressionnable, nerveux, névralgique, palpable, physique, réceptif, romanesque, romantique, sensitif, susceptible, tendre, vulnérable.

Là encore, l'animal est absent. L'implicite de la définition, de par les adjectifs retenus dans les synonymes, révèle que le texte s'applique à l'homme en général mais pas du tout à l'animal. Dans les synonymes, *humain* est bien évoqué, mais l'animal est là aussi absent, quand même le « romanesque » et le « romantique » sont cités. Les quatre sens donnés s'appliquent pourtant tous également à l'animal.

Vérifions si l'animal est présent dans les définitions sur le(s) sens et l'émotion :

Sens, nom masculin

sens 1 : Faculté à percevoir des sensations auditives, tactiles, gustatives, olfactives et visuelles. Ex. les cinq sens.

sens 2 : Connaissance intuitive. Ex. Avoir le sens de l'orientation.

sens 3 : Faculté de juger. Ex. Argumenter dans le même sens que ses amis.

sens 4 : Signification. Ex. Comprendre le sens d'un mot.

sens 5 : Sexualité [Sexologie].
Synonyme : sensualité

Émotion, nom féminin

sens 1 : Vif sentiment provoquant un trouble. Synonyme sensation

sens 2 : Manifestation d'un sentiment.

9 Synonymes : choc, effervescence, secousse, sensation, serrement de cœur, transport, trauma, traumatisme, trouble.

Animal : « Être sensible » unanimement désensibilisé ? Sémiotique du sensible (suite)

Pour *Sens* et *Émotion*, là non plus, aucune trace de l'animal, qui pourtant éprouve lui aussi les émotions et est doté des cinq sens cités, il possède même un sens de l'orientation supérieur à l'humain, il est en mesure de juger ce qui est bon ou non pour son groupe ou ses petits, il a une sexualité parfois débordante, une intuition hors du commun, un goût gustatif très sélectif avec des préférences, il comprend les signaux de communication de sa propre espèce, voire également ceux d'autres espèces, il subit des traumatismes dont il se souvient toute sa vie, il a une mémoire émotionnelle et sensorielle, auditive, gustative, visuelle, olfactive hors norme, il est troublé dans certaines circonstances. Bref, tous ces qualificatifs s'appliquent parfaitement à l'animal, pourtant absent des définitions d'un dictionnaire qui s'affiche comme étant le plus consulté en ligne.

Perception, sensation, émotion : 3 notions au cœur du sensoriel

Un récent sondage IFOP (12) révèle que 71 % des Français souhaitent l'indication « tué après insensibilisation » sur les produits carnés et 85 % considèrent l'insensibilisation comme un élément primordial ou nécessaire à leur consommation de viande : le sujet ne peut plus être nié, marginalisé ou ridiculisé, il doit être abordé en dehors des sphères scientifiques comme un sujet de société qui concerne l'ensemble de la population. Les Français semblent soucieux du bien-être animal, mais pour ne pas avoir à répondre à ce souci qui implique de remettre en question certaines pratiques répandues dans l'agroalimentaire et dans les élevages intensifs, très liés à un système économique qu'aucun politique à cette heure ne se risque à fragiliser, on préfère ne pas dévoiler les conditions d'élevages, de transports et d'abattages des animaux. Les animaux sont les premiers à en payer le prix fort par non-respect de l'article L214-1.

Pourtant la zooscience avance à grand pas : aujourd'hui ce ne sont plus ni la sensibilité, ni le sensible, ni l'intelligence de l'animal qui sont scientifiquement en débat dans les colloques d'éthologie et de zoosémiotique, il y a bien longtemps qu'ils sont démontrés, c'est la personnalité animale qui est désormais à l'étude, à savoir le caractère différencié entre les individus, le comportement et les émotions. Perception, sensation et émotion sont les trois notions communes au cœur du sensoriel humain et animal, à tel point que certains chercheurs ne parlent plus d'humanité mais d'humanité.

Quand les définitions de nos dictionnaires ne stipulent toujours pas l'animal comme être sensible, quand l'article L214-1 du code rural sur l'animal -être sensible n'est toujours pas appliqué afin de limiter, voire supprimer la souffrance et la maltraitance animales, les éthologues et les (zoo)sémioticiens, en sont eux à étudier les émotions, les caractères et tempéraments différenciés, les expressions et le langage de l'animal. Le décalage entre la sphère scientifique et la société civile, ses lois et ses définitions se creuse un peu plus chaque jour...

À cette heure, deux groupes d'animaux sont victimes des failles lexicales et de lois non appliquées (et même non suffisamment expliquées) : les animaux destinés au bien-être humain (fourrure, habillement, mode) et les animaux destinés à la consommation humaine, à savoir ceux qui sont chassés, pêchés, ceux qui naissent, qui sont parqués une vie durant et ne sont engraisés, dans des temps records, que pour être tués dans des entreprises et « élevages » de la honte, où il est interdit de filmer pour montrer à tous que l'animal est en situation de souffrance permanente dans des enclos où il peut à peine se retourner. Pour s'en rendre compte, nous renvoyons au film « Farm to Fridge » trouvable en ligne, difficilement supportable, qui révèle les conditions des élevages à l'américaine, beaucoup moins contrôlés qu'en Europe, mais dont la viande sera malgré tout bientôt commercialisée sur le marché européen...

La souffrance animale ? Une « sensiblerie contemporaine » !

Mais il est vrai que la souffrance animale n'émeut pas tout le monde. Dernièrement, dans un article du *Point* (13) on pouvait lire ceci : « *J'ai vu mourir des hommes. J'ai vu tuer des taureaux, des porcs, des agneaux. Je ne mets pas ces morts sur le même plan, contrairement à ce que suggère avec une force grandissante la sensiblerie contemporaine qui rassemble un paradoxe nuage d'intellectuels, d'écologistes, de défenseurs des animaux, de nutritionnistes, d'adultes infantiles et d'adolescents prompts à faire des amateurs de viande rouge (mais aussi de foie gras) d'inhumains prédateurs* ».

S'offusquer de la souffrance animale nous vaudrait donc aujourd'hui d'être étiquetés « *d'adulte infantile* » ? Mais cette « *sensiblerie contemporaine* » ne serait-elle pas tout simplement aussi ultrasensible que l'animal ? N'y aurait-il pas, dans le registre des réactions émotionnelles, plu-

sieurs sortes d'humains : d'un côté les insensibles et de l'autre les ultrasensibles ? L'humain a heureusement évolué, sa sensibilité aussi et non sa « sensiblerie » ! La sensibilité humaine a bien évolué en effet depuis l'époque où cela ne choquait personne d'être cannibale, de sacrifier des humains, de violer femme, fille et sœur. Sous l'impulsion de l'éthique, l'humain a changé ces pratiques par le droit et les lois (14) et par les définitions lexicales des dictionnaires. Ne banalisons pas la violence sur l'animal en l'étiquetant de « *sensiblerie contemporaine* » pour se permettre de ne pas respecter les lois sur le bien-être animal. Dans l'émission de Michelle Perrot, *Les lundis de l'histoire* sur France Culture du lundi 10 mars (15), sur « Histoire des animaux, en paix et en guerre », on pouvait entendre que la manière de traiter l'animal est toujours allée de pair avec le taux de violence d'une société. Plus la sensibilité de l'humain a évolué vers moins de violence sociétale, mieux l'animal a été traité, soit dis-moi comment tu traites les animaux dans ta société, et je te dirai dans quel genre de société tu vis... Cette évolution de la sensibilité humaine a conduit au XIX^e siècle à ce que l'on cesse d'abattre les bovins dans les rues de Paris, spectacle qui devenait de plus en plus insoutenable aux Parisiens de l'époque, ce qui a donné naissance aux abattoirs, auparavant appelés les « tueries »... La première raison de la création des abattoirs au XIX^e siècle a été « *l'éloignement d'une vision cruelle, du péché du crime alimentaire* » (16), ce que certains qualifient pourtant aujourd'hui encore de « sensiblerie ».

Déni généralisé de « l'animal, être sensible »

Continuer d'exploiter l'animal sans s'interroger sur son bien-être, continuer de lui imposer des conditions de vie en contradiction avec ses besoins biologiques, est indigne de l'humanité du XXI^e siècle. Ne pas vouloir l'admettre, le nier, le refouler collectivement pour ne pas changer des pratiques pernicieuses s'inscrira pour longtemps comme étant une des plus honteuses des hypocrisies humaines. La souffrance animale intimement liée à sa condition d'être ultrasensible est l'un des grands dénis collectifs de l'humanité. Pour combien de temps encore ?

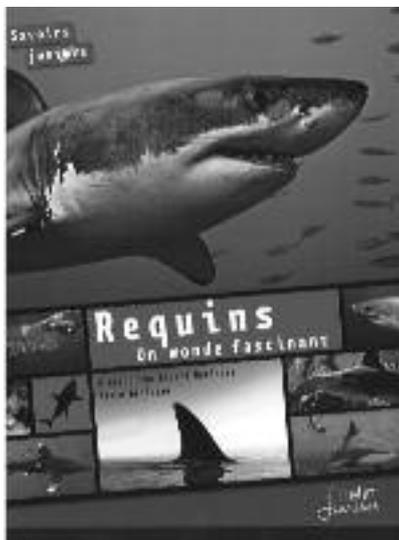
AG

(1) Thierry Auffret Van Der Kemp, « Définitions du terme "animaux" », dans les droits nationaux et le droit communautaire européen, *Droit animal, Éthique et Sciences* N° 80, janvier, pp.11-14.

(2) Jean-Claude Nouët, « La nouvelle réglementation applicable à l'expérimentation animale », *Droit animal, Éthique et Sciences* N° 76, janvier 2013, pp.14-16.

Animal : « Être sensible » (suite)

- (3) Jean-Claude Nouët, Prix de biologie Alfred Kastler 2013, *Droit animal, Éthique et Sciences* N° 80, janvier, p. 31.
- (4) Astrid Guillaume, « Humanité versus Animalité ? Sémiotique de l'animal », *Droit animal, Éthique et Sciences* N° 79, octobre 2013, pp 22-24.
- (5) Thierry Auffret Van Der Kemp, Jean-Claude Nouët et Jean-Marc Neumann, « Vérités sur le régime juridique de l'animal en France et les actions de la LFDA en faveur de son évolution », *Droit animal, Éthique et Sciences* N° 80, janvier, pp. 4-8.
- (6) L'Amour un besoin vital, Grands Dossiers des Sciences Humaines, *Revue des sciences humaines* N° 32, septembre-octobre-novembre 2013.
- (7) Georges Chapouthier, « Le dauphin, du radar à l'éponge », in *Pour La science.fr*, octobre 2012, http://www.pourlascience.fr/ewb_pages/a/article-le-dauphin-du-radar-a-l-eponge-30326.php.
- (8) Pig's intelligence, travaux de l'université de Pennsylvanie : <http://www.youtube.com/watch?v=iz1sf-LDPFc>
- (9) Sébastien Bohler, Le Babouin et l'orthographe, *Pour la science.fr* juillet 2013, http://www.pourlascience.fr/ewb_pages/a/actu-le-babouin-et-l-orthographe-31609.php, voir aussi J.-C. Ziegler et al., Transposed-Letter Effects Reveal Orthographic Processing in Baboons, *Psychological Science*, à paraître.
- (10) Thierry Auffret Van Der Kemp et Martine Lachance (sous la direction de), *Souffrance animale de la science au droit*. Editions Yvon Blais, 2013.
- (11) Sur les raisons du choix de ce dictionnaire, lire notre article précédent dans le numéro 79 note supra (4).
- (12) Viande : plus de transparence sur l'abattage, *Le Figaro.fr*, 1^{er} octobre 2013, <http://www.lefigaro.fr/flashactu/2013/10/01/97001-201310011LWWW00507-viande-plus-de-transparence-sur-l-abatage.php?pagination=2>
- (13) Richard Millet, « L'Être-Boeuf », *Le Point*, 7 novembre 2013, N° 2147 et la réponse très documentée d'Aymeric Caron, « Peut-on encore manger de la viande ? », *Le Point*, 14 novembre 2013, N° 2148.
- (14) Thierry Auffret Van Der Kemp, Sensibilités à la sensibilité des animaux en France, in *Revue québécoise de droit international*, n° 24.1, 2011, pp. 217-236.
- (15) Avec Éric Baratay, professeur d'histoire contemporaine, université Lyon 3, à propos de son livre *Bêtes des tranchées. Des vécus oubliés* et Damien Baldin, historien à l'EHESS, directeur et fondateur de la revue *Geste* à propos de son livre *Histoire des animaux domestiques, XIX^e-XX^e siècle*. À réécouter depuis : <http://www.franceculture.fr/emission-les-lundis-de-l-histoire-histoire-des-animaux-en-paix-et-en-guerre-2014-03-10>
- (16) Noémie Sicard, Élevages, Abattages, *Distributions*, 2011, p.51, <http://issuu.com/noemiesicard/docs/catalogue>



Comptes-rendus de lecture

Requins. Un monde fascinant

Alexandrine Civard-Racinai et Alain Bénêteau, Savoirs juniors, Belin jeunesse, 2014.

Les requins, ces « seigneurs » des océans sont présents depuis 450 millions d'années. 500 espèces, de la plus petite taille (10 cm) à la plus grande (18 m), se répartissent aujourd'hui aussi bien dans les mers tropicales que dans les mers glaciales, de la surface jusqu'à plus de 3500 m de profondeur.

L'auteure, A. Civard-Racinai, journaliste, spécialiste du monde animal, dans cet album splendidement illustré par A. Bénêteau et qui s'adresse notamment aux préadolescents, vulgarise avec talent la vie trop souvent méconnue des requins. La validité scientifique de chaque information y a été contrôlée par Bernard Seret, spécialiste français des poissons cartilagineux.

Au fil des 60 pages nous découvrons avec fascination l'anatomie et la biologie des requins. Les requins sont dotés à la fois d'une excellente vue, d'une ouïe et d'un odorat développés mais aussi, le long des flancs, de capteurs ultrasensibles aux vibrations et dans le museau, de récepteurs sensibles aux faibles champs électriques et aux variations de température. Le corps des requins est taillé pour la vitesse. Ils doivent leur performance hydrodynamique tant à leur forme qu'à deux bandes musculaires puissantes le long du corps qui actionnent les amples mouvements en godille de la nageoire caudale, et à une peau hérissée de millions de minuscules dents dirigées vers l'arrière qui facilitent le glissement de l'eau et empêchent les petits organismes parasites de se fixer. Ces caractéristiques sont d'ailleurs une source d'inspiration pour les ingénieurs pour améliorer les combinaisons de compétition des nageurs aussi bien que les revêtements des coques de navires.

Certaines espèces chassent des mammifères, des tortues, ou des oiseaux marins tandis que d'autres mangent des poissons, des coquillages, des crabes ou des animaux planctoniques. Ils utilisent des techniques variées pour repérer, débusquer et capturer ces proies. Les mâchoires, simplement reliées au crâne par des liens souples, peuvent se projeter en avant, s'ouvrir très largement et se refermer en exerçant une pression colossale. Elles sont dotées de plusieurs rangées de centaines de dents, de formes variées et se renouvelant constamment. Certaines espèces se contentent de deux repas par semaine tandis que d'autres, se nourrissant d'animaux planctoniques, peuvent filtrer chaque jour 1500 t d'eau au travers d'une énorme gueule béante. Chez la plupart des requins, les embryons, reliés à un placenta, ou entourés

d'une réserve vitelline encapsulée dans une coquille membraneuse d'un œuf, se développent à l'intérieur du corps de leur mère. Les jeunes en sont expulsés après 6 à 12 mois, voire 2 ans de gestation selon les espèces. Chez quelques espèces les œufs sont pondus dans l'eau et s'accrochent par des filaments aux rochers ou aux algues.

Si une terreur irraisonnée pour les requins est toujours entretenue par des romans, des films ou des articles de presse à sensation, objectivement les requins sont craintifs et peu agressifs. Leurs attaques sur l'homme sont peu fréquentes (50 à 80 par an dans le monde) et concernent essentiellement des surfeurs ; celles qui ont occasionné des blessures sont encore plus rares et n'impliquent seulement que 5 espèces. En plongée, encadrée par des professionnels avertis, aller à la rencontre des requins, soit en pleine eau en nageant au milieu d'eux, soit en les observant depuis une cage suspendue au bateau est le moyen idéal pour dépasser les idées reçues sur ces animaux. Ce type de tourisme est devenu d'ailleurs une importante source de revenus et génère de nombreux emplois dans le monde. On peut aussi les admirer au travers des vitres de grands aquariums. Toutefois, les grandes espèces de requins supportent très mal la captivité. Si l'étude des requins reste difficile, les observations scientifiques des requins dans leur milieu naturel et les suivis de leur migration au moyen d'émetteurs repérables par satellites se sont récemment multipliés. Les requins sont pêchés pour la consommation de leur chair et de leurs ailerons. L'huile de leur foie et leur cartilage servent aussi à fabriquer des produits cosmétiques et de santé tandis que leur peau et leurs dents servent à produire divers objets décoratifs. Leur pêche intensive ciblée ou accidentelle par les filets dérivants, et leur empoisonnement par des polluants toxiques concentrés le long de la chaîne alimentaire, tuent plus de 100 millions de requins par an. Ils tiennent une position déterminante au sein de l'écosystème marin. Leur disparition met en péril son équilibre ; il convient donc de toute urgence de les protéger : message sur lequel se conclut ce très remarquable album. Gageons que sa lecture aisée et captivante convaincra de nombreux « juniors ». Qu'ils le fassent lire aussi à leurs parents : ceux-ci pourraient bien en tirer profit en découvrant avec surprise que la vie diversifiée des requins est vraiment fascinante et que les hommes sont terriblement plus dangereux pour ces poissons que ceux-ci le sont pour les hommes !

TAVDK

Comptes-rendus de lecture

Le Chercheur et la Souris

Georges Chapouthier et Françoise Tristani-Potteaux. CNRS Éditions. 2013

Dans cet ouvrage, le parcours scientifique de Georges Chapouthier, à la fois neurobiologiste et philosophe, est retracé par Françoise Tristani-Potteaux, elle-même philosophe et spécialisée dans la communication scientifique.

Les lecteurs fidèles de la revue de la LFDA ont pu lire les nombreux articles et notes de lecture de notre collègue administrateur de la LFDA et, à la faveur de ces textes, découvrir l'ampleur de sa réflexion éthique et scientifique qui est très bien restituée dans ce livre.

L'ouvrage comporte 208 pages; un avant-propos et une introduction précèdent l'exposé qui se compose de six ensembles que, curieusement, le sommaire ne désigne pas comme des chapitres. Ce sont, successivement: une jeunesse (presque) normale; le jeune chercheur postcartésien; le face à face avec l'animal; des souris et des gènes; le philosophe de l'animal; conceptualiser le vivant. Ces six éléments sont suivis d'un épilogue et d'un dialogue qui est présenté en guise de conclusion et dans lequel G. Chapouthier répond aux questions posées par F. Tristani-Potteaux et que pourrait être amené à poser un lecteur parvenu à la fin de l'ouvrage. Ici et là, disséminés dans l'ouvrage sont insérés des textes encadrés présentés en italique qui relatent des anecdotes ou bien exposent des compléments d'information dont la lecture peut être différée sans nuire à la fluidité de l'exposé d'un chapitre. Le livre s'achève sur des remerciements, une liste des principaux ouvrages publiés par les auteurs et par deux annexes particulièrement bienvenues

en accord avec les thèmes débattus ici; d'une part, la Déclaration universelle des droits de l'animal (1989), d'autre part, la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale (2008).

En effet, l'expérimentation, les conditions de sa mise en œuvre et sa conciliation avec des choix éthiques constituent les éléments majeurs du livre. Ils sont d'autant plus entremêlés qu'ils se sont en quelque sorte imposés à G. Chapouthier en raison de son intérêt double dès sa jeunesse pour la recherche scientifique et pour la spéculation philosophique ancrée sur une approche concrète de l'animal tel qu'il s'impose lorsque l'on expérimente sur lui. Ce n'est pas l'animal évoqué au sens large presque abstrait dans beaucoup trop de discours théoriques mais un animal que l'on élève, soigne, opère, traite avec des substances chimiques, observe et, à terme, sacrifie.

Le lecteur apprendra par quels parcours comment les deux centres d'intérêt de G. Chapouthier se sont épanouis et concrétisés au cours de sa carrière et l'ont conduit à réaliser deux thèses de doctorat. La thèse de neurobiologie (soutenue en 1973) porte sur: « Les essais de transfert par voie chimique d'informations acquises par le cerveau ». La thèse de philosophie (soutenue en 1986) est intitulée: « Essai d'une définition d'une éthique de l'homme vis-à-vis de l'animal ». Stimulé par sa curiosité naturelle G. Chapouthier n'a pas seulement la qualité de vouloir en savoir plus, il a aussi le mérite de vouloir faire savoir et c'est ainsi que les recherches conduites pour la thèse de neurobiologie l'ont amené à rédiger successivement: *La Biologie de la mémoire* (PUF, 1974) et *Biologie de la mémoire* (Éditions Odile Jacob, 2006) et la thèse de philosophie: *Au bon vouloir de*



l'homme, l'animal (Denoël, 1990). Il est très instructif de découvrir que cette publication a marqué en quelque sorte la déclaration publique de l'intérêt du chercheur pour une approche éthique de l'expérimentation animale, intérêt jusqu'alors plutôt masqué au point d'écrire parfois sous un pseudonyme. L'auteur atteste que les mentalités ont évolué depuis dans le monde de la recherche scientifique.

Comme le titre du livre l'indique, G. Chapouthier a utilisé des souris pour étudier comment certaines molécules naturelles ou pharmacologiques contrôlent leur comportement, paisible ou anxieux par exemple. Il est évident que l'expérimentateur qu'il fut a dû faire taire en lui le philosophe éthique lorsqu'il a été amené à « fabriquer » par sélection génétique des souris excessivement anxieuses. Comment « vivent »-elles leur état? Nous ►

La LFDA ne bénéficie ni de subvention publique ni de mécénat. Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue *DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE ET SCIENCES* et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, à de nombreuses ONG de défense et de protection des animaux domestiques ou sauvages, à de nombreux organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du gouvernement et membres de l'administration.

Comptes-rendus de lecture

l'ignorons, mais notre observation et notre empathie ne peuvent nier une atteinte à ce que nous supposons être leur bien-être. Le fait que de telles recherches s'inscrivent dans des enquêtes à perspectives médicales humaines suffit-il à évacuer le problème? Nous sommes au cœur d'un débat récurrent, souvent évoqué dans cette Revue. L'ouvrage rappelle deux événements de vols d'animaux de laboratoire à caractère protestataire qui eurent lieu en 1976 et en 1985 dans des laboratoires de Gif-sur-Yvette. Est citée aussi une remarque pertinente de Karine Lou Matignon (*À l'écoute du monde sauvage*, Albin Michel, 2012) selon laquelle le chercheur est confronté à un « *paradoxe majeure: d'un côté il n'a cessé de nier nos ressemblances avec l'animal pour justifier le droit de la science à l'utiliser, de l'autre, il revendique ces ressemblances pour donner un sens à ses expériences* ».

La partie du livre, intitulée: Conceptualiser le vivant, traite de la théorie de la mosaïque présentée et argumentée par G. Chapouthier dans plusieurs ouvrages dont *L'Homme, ce singe en mosaïque* (Éditions Odile Jacob, 2001). Cette théorie a pour objectif de rendre compte de la complexité des organismes vivants et du fait que cette complexité va croissant au fur et à mesure de l'évolution. La métaphore de la mosaïque selon laquelle des éléments strictement juxtaposés peuvent, tout en conservant leur singularité, être intégrés dans une structure globale d'une tout autre nature et qualitativement très différente est en elle-même séduisante. Mais n'est-elle pas un piège

dès lors qu'on lui attribue la qualité de concept? Une mosaïque n'a de sens que lorsqu'elle est achevée et même s'il s'agit de taches colorées disposées fortuitement par des événements contingents et non pas par une main d'artiste, ce sont un regard et un cerveau humains qui lui accordent l'intégration valorisante.

Le schéma (p. 156) qui présente les principes de l'émergence de la complexité en mosaïque est-il pertinent pour décrire comment se construisent des organismes à partir d'embryons et de fœtus issus d'un œuf? L'interprétation des « frères siamois » juxtaposés est sommaire. Il ne s'agit pas d'une intégration ratée, mais de la séparation de jumeaux monozygotes inaboutie. L'évocation des séquences du génome susceptibles d'enrichir celui-ci par duplication puis mutation ne concerne pas les introns dont l'existence était inconnue quand Ohno a publié *Evolution by gene duplication* (Springer-Verlag, 1970). Le concept de mosaïque surtout s'il devait être exploré dans d'autres disciplines devra être solidement étayé en biologie et il n'est pas évident qu'il réhabilite la reproduction asexuée. Cette dernière ne doit pas être confondue avec la multiplication asexuée telle que l'illustrent les jumeaux monozygotes ou les embryons multiples des tatous. Ceux-ci proviennent d'embryons issus de la reproduction sexuée, produits par des gamètes ayant donné des œufs. Certains animaux invertébrés, se présentant sous la forme d'un polype tel qu'une hydre d'eau douce, peuvent selon les circonstances environnementales produire des gamètes et des œufs (reproduction

sexuée) ou des bourgeons, à l'origine d'« hydres-filles » (reproduction asexuée) ou bien être accidentellement tronçonnée et produire deux hydres autonomes (multiplication asexuée). Attribuer à la multiplication cellulaire le concept de reproduction asexuée apparaît être un choix de vocabulaire plutôt qu'une nécessité épistémologique.

Nul doute que la complexité consécutive à l'intégration croissante d'entités distinctes comme les organites cellulaires, les cellules, les tissus, les organes, les organismes et ceux qui forment les sociétés animales constituées de castes par exemple, imposent la vision d'une mosaïque mais qu'en est-il des mécanismes évolutifs qui ont conduit à leur apparition au cours des temps géologiques? Vastes questions dont on peut souhaiter qu'elles suscitent la curiosité de G. Chapouthier en parallèle à sa poursuite de la diffusion du message de compréhension et de protection du monde animal évoqué dans sa réponse à la dernière question que lui a posée Mme Tristani-Potteaux.

Le Chercheur et la Souris contient de nombreuses informations, à la mesure des activités déployées par G. Chapouthier au cours de sa carrière; il offre un éclairage intéressant sur le déroulement d'une recherche scientifique associée à une réflexion morale approfondie. Les quelques réserves émises plus haut relatives à la théorie de la mosaïque, n'altèrent en rien le caractère stimulant et enrichissant de ce livre qui est à découvrir.

AC



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 45 € 60 € 80 € 150 € 200 €

autre montant (en euros) _____ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA
39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris

Madame Mademoiselle Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

.....

Informations facultatives :

Téléphone

Fax

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

.....

.....